



PLAN DE PAYSAGE POUR LES TRANSITIONS DU PILAT



PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT

Moulin de Virieu, 2 rue Benaÿ, 42410 Pélussin

<https://parc-naturel-pilat.fr/nos-actions/architecture-urbanisme-paysage/un-plan-paysage-pour-le-pilat/>

MAÎTRISE D'OEUVRE DU GUIDE :

Urbicand

Dorothee Rochet
urbanistes, paysagistes
dorothee.rochet@urbicand.com

Atelier Osmia, pièces graphiques

Sophie Rey, graphiste,
ingénieure-paysagiste
atelierosmia@gmail.com

Isabel Claus, mandataire

Ingénieure-paysagiste
isabelclaus.paysage@gmail.com
<http://www.isabelclaus.com>

GUIDE PAYSAGE ET ADAPTATION CLIMATIQUE

- TRADUCTION OPÉRATIONNELLE ET RÉGLEMENTAIRE POSSIBLE DE 3 OBJECTIFS -

SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

Introduction	p. 4	
PARTIE 1 : RENATURER LES ESPACES HABITÉS	p. 6	
1.1. Repérer les secteurs de renaturation préférentiels	p. 7	
- Mesurer le niveau de sensibilité des espaces urbains aux îlots de chaleur urbains (ICU)		
- Cibler les espaces urbains à forte sensibilité environnementale		
- Spatialiser les composantes paysagères et environnementales à l'échelle de projets		
- Synthèse des outils réglementaires mobilisables dans les SCOT(s) et les PLU(i)		
1.2 Définir un projet d'aménagement frugal	p. 13	
- Cibler les capacités de mutation et de densification des espaces urbains		
- Trouver le juste équilibre entre densification et (re)naturation		
- Protéger les éléments/secteurs (re)naturation dans les PLU(i)		
- Outils réglementaires à mobiliser dans les SCOT(s) et les PLU(i)		
1.3. Inciter les porteurs de projet à végétaliser les espaces urbains	p. 22	
-Les espaces urbains concernés		
-Outils réglementaires à mobiliser dans les PLU(i)		
PARTIE 2 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE PAYSAGES AGRICOLES MOSAÏQUES	p. 31	
2.1. Protéger et valoriser les franges agro-naturelle et urbaines	p. 32	
- Qu'est qu'une frange agro-naturelle et urbaine ?		
- Les grandes typologies de franges dans le Pilat et leurs problématiques de valorisation		
- Caractériser les sensibilités agricoles et paysagères des franges		
- Encadrer la constructibilité des franges		
- Pour aller plus loin ...		
2.2.Structurer et renforcer la trame agroécologique du territoire	p. 43	
- Structurer un maillage de haies et d'arbre continu		
- Protéger les composantes de la trame agroécologique		
PARTIE 3 : ADAPTER L'ESPACE URBAIN AUX MOBILITÉS DOUCES ET ACTIVES	p. 46	
3.1. Connaître et expliciter les conditions de mobilité douce et active	p. 47	
- Identifier les infrastructures de mobilité et les secteurs stratégiques		
- Qualifier l'armature viaire selon les fonctions urbaines, naturelles et sociales associées		
- Favoriser une approche transversale dans l'analyse des espaces publics	p. 53	
3.2. Structurer et renforcer le maillage existant		
- Renforcer les centralités et la mixité des fonctions urbaines		
- Inciter au développement d'espaces partagés et à la recomposition de l'armature viaire	p. 58	
3.3. Inciter les porteurs de projets		
- Adapter le profil des voies, organiser les usages et végétaliser		
- (Re)qualifier les zones de ruptures et les points de connexion intermodaux		
Références	p. 62	
Pour aller plus loin	p. 63	

INTRODUCTION

Contexte d’élaboration du guide

À QUI S’ADRESSE CE GUIDE ?

Ce guide est réalisé dans le cadre du Plan de paysage des transitions climatiques et énergétiques du Parc naturel du Pilat (2021-2023). Il s’adresse :

- aux porteurs de projets en matière d’aménagement;
- aux techniciens ou élus des commissions “Aménagement du Territoire et Paysage” , “Agriculture et Forêt”, “Énergie, mobilité, climat” et “Biodiversité et eau” du Parc Naturel Régional du Pilat;
- aux techniciens des collectivités territoriales et aux élus en charge de la réalisation de documents d’urbanisme;
- à toutes personnes intéressées par le paysage et l’aménagement du territoire.

OBJECTIFS DE CE GUIDE

Dans un contexte législatif évolutif (notamment en lien avec l’application de la loi Climat résilience, ce guide interroge la méthodologie d’élaboration des documents d’urbanisme et les outils réglementaires potentiellement mobilisables dans les SCOT(s) et les PLU(i). Au regard des nombreux défis auxquels sont confrontés les acteurs du territoire pour amorcer la transition climatique et considérant que l’approche opérationnelle et réglementaire ne fonctionnent pas l’une sans l’autre, ce guide se veut également pédagogique. En étroite corrélation avec les fiches actions, il a pour vocation d’aider les porteurs de projets et les décisionnaires à mettre en place des actions ou des stratégies d’aménagement durables sur le territoire du Pilat.

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE DU GUIDE

Si le Plan de paysage n’a pas de portée réglementaire stricto sensu, le contenu de ses orientations, de son programme et de ses préconisations réglementaires ont vocation à être intégrées dans la Charte du Parc, en cours de révision. Or, d’un point de vue réglementaire, l’article L 131-1 du Code de l’Urbanisme rappelle le **rapport de compatibilité entre SCoT (Schéma de cohérence territoriale) et Charte de Parc naturel régional** :
“Les SCoT sont compatibles avec :[...] 6° Les chartes des Parcs prévues à l’article L. 333-1 du code de l’environnement”.

L’obligation est donc faite au SCoT de transposer les dispositions pertinentes» est défini par l’article L 141-10 du Code de l’Urbanisme :

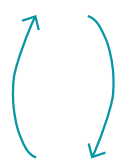
« [Le document d’orientation et d’objectifs] transpose les dispositions pertinentes des chartes de Parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales».

Sur le territoire du Parc, l’ensemble des communes étant couvertes par un SCoT (SCoT des Rives du Rhône et le SCoT Sud Loire), les communes doivent ensuite transposer les prescriptions du SCoT dans leurs documents de planification (carte communale, PLU(i)). A travers son règlement écrit et graphique, les PLU(i) précisent à l’échelle du projet (permis de construire ou d’aménager), les modalités de constructions; en sachant que les communes non pourvues de document d’urbanisme ou réglementées par une carte communale sont soumises au Règlement National de l’Urbanisme (RNU).

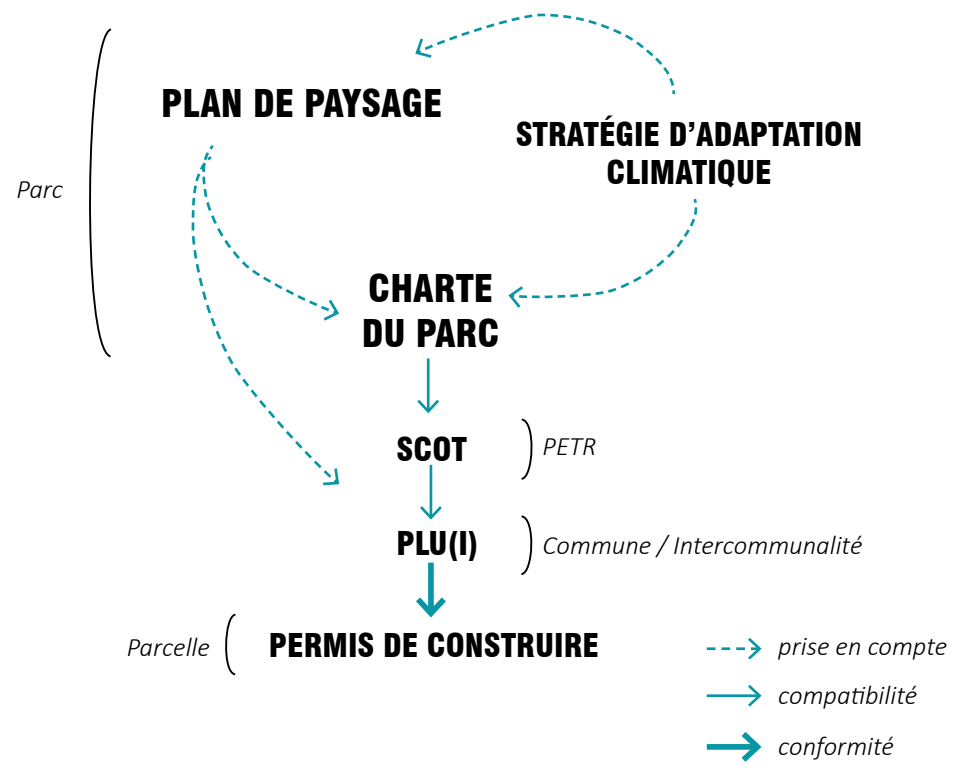
DES POROSITÉS UTILES ENTRE LA DÉMARCHE RÉGLEMENTAIRE ET OPÉRATIONNELLE

En dépit du rôle à jouer des documents d’urbanisme réglementaire dans l’encadrement des pratiques de construction, ces derniers n’ont pas vocation à se substituer à un plan de gestion ou d’aménagement opérationnel. Ainsi, s’ils doivent être en capacité d’intégrer des normes supérieures ou des démarches de projets concomitantes (un Plan de Déplacement Urbain (PDU), un schéma de végétalisation, ou un plan guide d’aménagement, par exemple), ils n’ont pas vocation à traiter en profondeur l’ensemble des thématiques. Ainsi, dans une démarche d’amélioration continue et d’enrichissement mutuel, un jeu d’aller-retour permanent peut s’avérer utile entre les démarches opérationnelles et réglementaires.

RÉGLEMENTAIRE



OPÉRATIONNEL

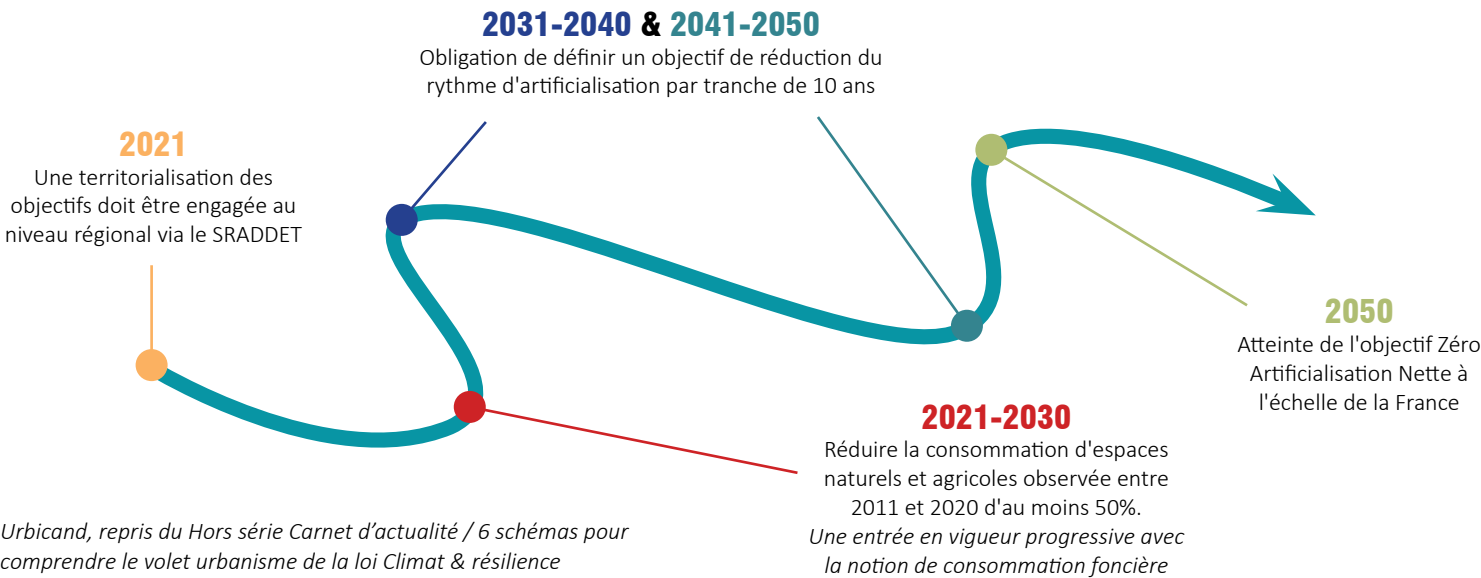


Un contexte réglementaire évolutif requestionnant les modalités d’élaboration des SCOT et des PLUi et les outils réglementaires, dont ils disposent

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE, adoptée le 22 août 2021, pose un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l’horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, l’article 191 prévoit la diminution par deux du rythme de l’artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers» sur la décennie 2022-2031 par rapport à 2011-2020. Dans le cadre de la déclinaison de l’objectif ZAN, cette loi prévoit que des mesures de compensation soient « mises en œuvre en priorité au sein des **zones de renaturation préférentielle** identifiées **par les schémas de cohérence territoriale** en application du 3° de l’article L. 141-10 du code de l’urbanisme et **par les orientations d’aménagement et de programmation** portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l’article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent ». Cette disposition a été inscrite dans le code de l’environnement au L.163-1.

Dès lors, les enjeux de renaturation des sols sont invités à figurer au cœur des futures stratégies territoriales définies à l’échelle des SCOT, puis déclinés opérationnellement dans les plan locaux d’urbanisme communaux ou intercommunaux. Or, si les dispositions du ZAN constituent des solutions pour relever les défis climatiques et environnementaux, elles interrogent fortement la manière de concevoir les documents d’urbanisme à venir. En effet, au regard des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d’espace d’ici 2031, la prochaine vague de PLU(i) risque d’augmenter fortement leurs objectifs en matière de densification et de renouvellement urbain.

Or, dans un contexte d’exposition grandissante de la population à de fortes chaleurs, aux risques naturels, et d’une demande sociale croissante d’accès à la nature, le maintien de conditions d’habiter acceptables et qualitatives se posent à long terme. Une tension s’observe également sur le foncier avec la nécessité d’augmenter la densité urbaine des espaces habités et de limiter la constructibilité de certaines espaces de renaturation. Si un certains nombre d’outils réglementaires sont mobilisables pour limiter ou encadrer la constructibilité de certaines parcelles, où cibler les espaces de renaturation stratégique et comment étayer la non-constructibilité de ces espaces ? Enfin, plus largement et sans lien direct avec le ZAN, la renaturation pose la question de la végétalisation et de la désimpermabilisation des espaces urbains ainsi que de la manière d’inciter les porteurs de projets à changer leurs pratiques.



DÉFINITION

L’article L101-2-1 du code de l’urbanisme caractérise la **RENATURATION D’UN SOL** comme une action « de restauration ou d’amélioration de la fonctionnalité d’un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ». Elle constitue l’une des deux variables de l’équation du « zéro artificialisation nette ». Dans la stratégie de compensation à mettre en place à chaque échelle de projet, la possibilité de compenser par la renaturation ne doit pas en faire l’outil d’aménagement prioritaire. Des sols de qualité offrent de nombreux services (infiltration et stockage des eaux pluviales, réservoir de carbone, fertilité pour la production végétale, habitat pour la biodiversité, valeur paysagère, récréative) qui sont difficiles à recréer. En effet, “1m² de nature n’équivaut pas à 1m² d’espace renaturé”. La priorité est donc d’adopter une démarche JERC (justifier-éviter-réduire-compenser) dans les choix d’urbanisation et d’éviter de consommer/artificialiser les sols, avant de compenser par la naturation.

GLOSSAIRE

- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ICU** : Ilot de Chaleur Urbain
- OENAF** : Observatoire national de consommation des Espace Agricoles Naturels et Forestiers
- OQP** : Orientation de Qualité Paysagère
- PDU** : Plan de Déplacement Urbain
- PLU(i)** : le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) est un document d'urbanisme qui à l'échelle de la commune (ou d'un groupement de communes) "traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols". Il est composé de plusieurs documents :
 - le **rapport de présentation**, qui établit un diagnostic du territoire et justifie les choix effectués dans le PADD, les OAPs et le règlement
 - le **PADD**, Projet d'aménagement et de Développement Durable, qui présente la stratégie d'urbanisme du territoire et définit les orientations générales des politiques d'aménagement
 - les **OAP**, Orientation d'Aménagement et de programmation, qui visent à définir des intentions d'aménagement qualitatives au sein d'un PLU. Elles peuvent être sectorielle (définie sur un secteur donné) ou thématique (porter sur une thématique donnée sur l'ensemble du territoire couvert par le PLU(i))
 - le **règlement** qui traduit les orientations du PADD par des règles précises sur l'utilisation des sols
 - des annexes
- SCoT** : le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui "détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire" à plus grande échelle (bassin de vie ou aire urbaine). Il est composé de plusieurs documents :
 - le **PAS**, Projet d'Aménagement Stratégique, qui expose une stratégie pour le territoire à l'horizon de 20 ans
 - le **DOO**, Document d'Orientations et d'Objectifs, fixe des "orientations localisées et parfois chiffrées" sous la forme de recommandations et de prescriptions
 - des annexes dans lesquelles sont repris le diagnostic et l'**EIE** (Etat Initial de l'Environnement)
- TVB** : Trame Verte et Bleue
- ZAN** : Zéro Artificialisation Nette

- *lien avec l’Orientation n°1 de la stratégie*
- *lien avec les OQP 1.1 / 1.4 / 1.6*
- *lien avec la fiche action n°1*

PARTIE 1 : RENATURER LES ESPACES HABITÉS

1.1. REPÉRER LES SECTEURS DE RENATURATION PRÉFÉRENTIELS

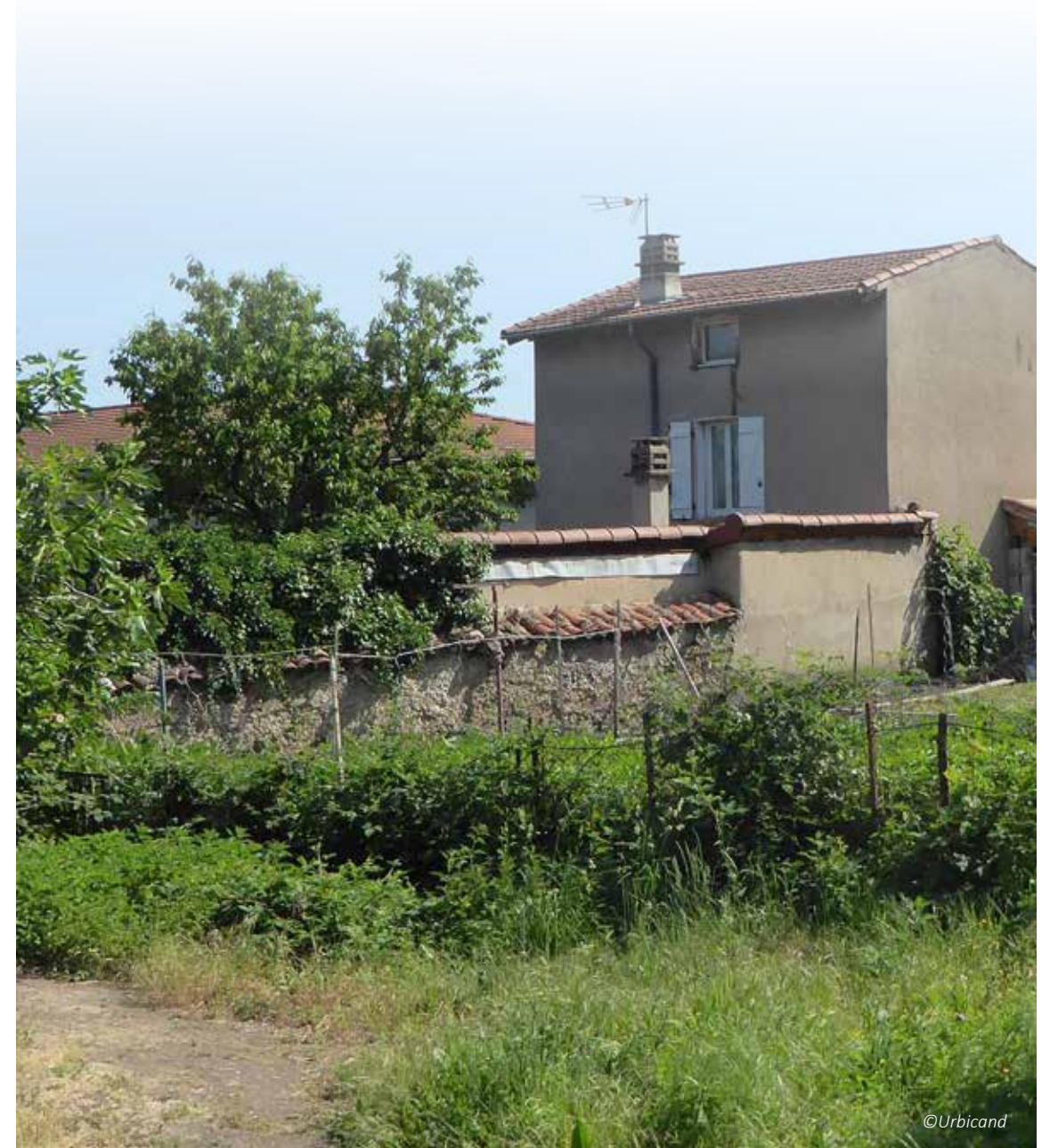
1.2. DÉFINIR UN PROJET D’AMÉNAGEMENT FRUGAL

1.3. INCITER LES PORTEURS DE PROJET À VÉGÉTALISER



©Urbicand

Bourg Argental



©Urbicand

Saint-Paul en Jarez

1.1. REPÉRER LES SECTEURS DE RENATURATION PRÉFÉRENTIELS

MESURER LE NIVEAU DE SENSIBILITÉ DES ESPACES URBAINS AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS (ICU)

UNE ANALYSE FINE DES PARAMÈTRES DE MORPHOLOGIE URBAINE ET D'OCCUPATION DES SOLS

L'armature territoriale du Parc Naturel Régional du Pilat se compose de centres urbains au niveau d'intensité urbaine disparate, avec des secteurs à forte intensité urbaine (en terme de densité de population et de densité urbaine, sur la Côtère Rhodanienne notamment), des secteurs de moyenne intensité (correspondant généralement aux pôles urbains de proximité) et des cœurs villageois de faible intensité urbaine (cf. ci-dessous les typologie des espaces habités ciblées dans la carte d'OQP n°1).

Par le biais d'une analyse de la morphologie urbaine (typologie des tissu, et niveau d'emprise au sol) et de l'occupation des sols, les documents d'urbanismes peuvent repérer les secteurs à enjeux et justifier leur projet de renaturation.

Caractérisation climatique des espaces urbains de Condrieu et Chavanay au regard de leur morphologie urbaine et de l'occupation du sol. Repérage de secteurs urbains/quartier à forte intensité urbaine (en rouge-orange).

Source : extrapolisation de la méthode LCZ (zones climatiques locales), Urbicand



EN ESPACES URBAINS
1.4 RENATURER LES ESPACES HABITES ET RENFORCER LEURS FONCTIONNALITES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES
Définir une trajectoire pour atteindre les objectifs du ZAN en mobilisant des valeurs paysagères et environnementales :

- centre urbain de forte intensité urbaine (Côtère Rhodanienne)
- centre urbain de moyenne intensité urbaine
- cœurs villageois de faible intensité urbaine

Source : extrait de la carte des OQP n°1.



Condrieu



Saint-Pierre de Boeuf



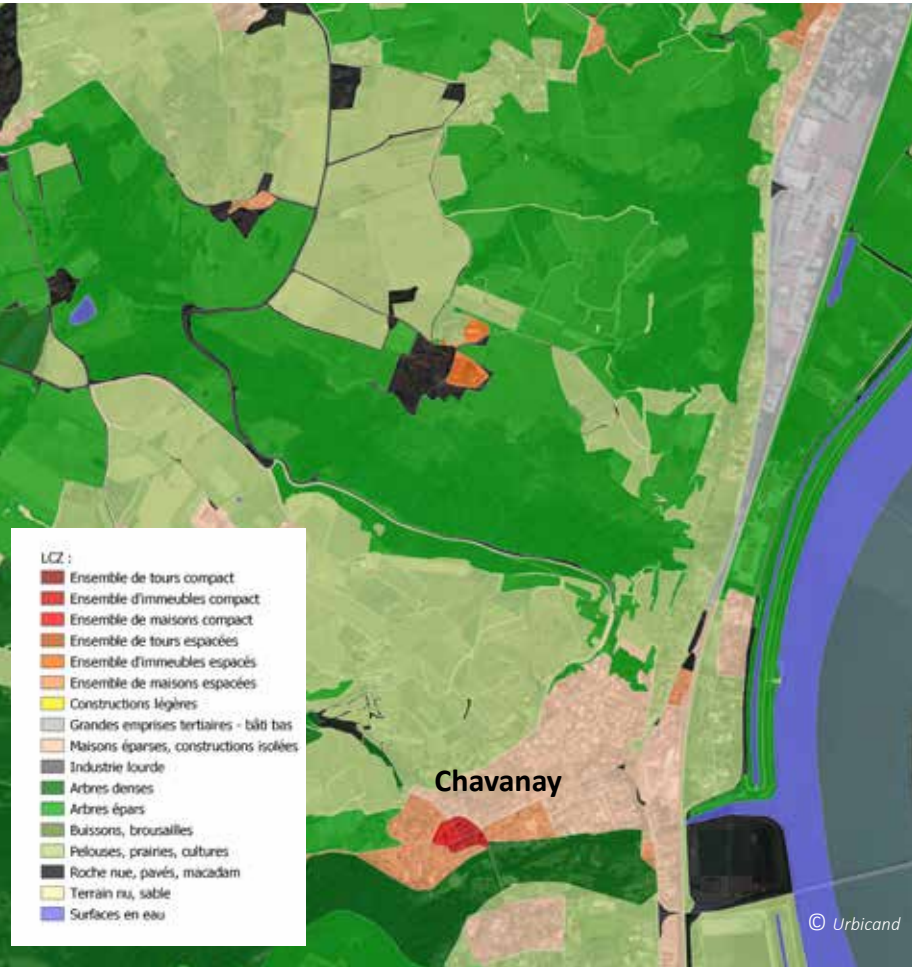
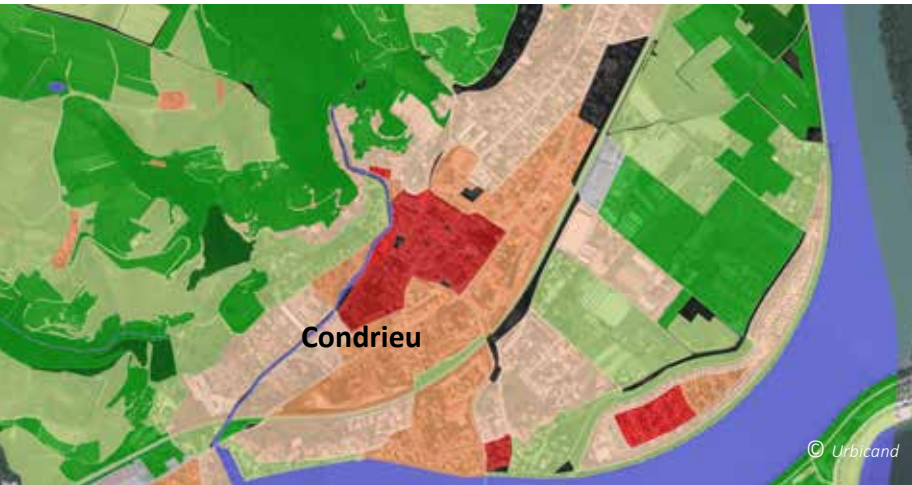
Dimizieux, commune de Longes



Chavanay

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Le rapport de présentation du SCoT établit une caractérisation climatique des espaces urbains et repère les zones exposées et sensibles climatique-ment. Pour les espaces urbains particulièrement sensibles aux îlots de chaleur urbain (ex. centre bourg de forte et de moyenne intensité urbaine identifiée dans la carte des OQP du plan de paysage, couloir urbain de la côtère Rhodanienne), il préconise une analyse fine des enjeux de (dé) densification ou de renaturation à l'échelle du PLU(i) et la mise en place d'outils réglementaires appropriés (OAP/zonage/règlement).



MESURER L'EXPOSITION DES TYPO-MORPHOLOGIES URBAINES À LA CHALEUR

A l'échelle (inter)communale, la caractérisation climatique des espaces urbains [peut/doit](#) être complétée par la prise en compte de la vulnérabilité climatique des tissus urbains, selon le niveau de densité urbaine et l'organisation des espaces publics.

CENTRALITÉ



DESCRIPTION

- Îlot bâti d'un seul tenant délimité par les rues
- Absence de jardin et d'accès à un extérieur à l'exception de la rue et d'une cours
- Bâtiments / annexes enclavés dans l'îlot créant un effet de profondeur et interrogeant l'accès à la lumière
- Garages en rez-de-chaussée
- Difficultés de stationnement
- Forte densité urbaine (non déterminée)

VULNÉRABILITÉ CLIMATIQUE

- **Zone fortement exposée aux chaleurs** : densité urbaine, densité de population, absence de végétation et d'accès à un espace vert de proximité
- **Espace urbain sensible à la vacance** (complexité de la forme bâtie, absence de jardin et d'espaces de stationnement)
- **Modes doux facilités** par la proximité des services et des équipements

QUESTIONS À SE POSER

- Observe-t-on une fragilisation de l'habitat (ex. vacance des logements, émergence de friches) ?
- Est-il possible de dédensifier une partie de l'îlot pour créer des espaces extérieurs de proximité ?
- Quel éloignement et connexion possible avec des espaces verts de proximité ?
- Quelle possibilité de végétalisation des rues/places limitrophes ?



- Îlot bâti d'un seul tenant délimité par les rues
- **Forme linéaire du bâti** :
 - mitoyenneté, lumière traversante
 - dégagement d'un avant (stationnement/garage côté rue de la République) et d'un arrière (bande de verdure, côté église)
- **Densité urbaine forte** : env. 130 logts / ha

- **Zone moyennement exposée aux chaleurs** : densité urbaine, proximité du centre urbain dense (îlot de chaleur urbain), présence de jardins et de végétation (rafraîchissement)
- **Espaces individuels de rafraîchissement** (jardin)
- **Modes doux facilités** par la proximité des services et des équipements

- Comment valoriser et développer (nouvelles opérations) cette typologie urbaine proposant un équilibre entre densité urbaine et végétalisation ?
- Faut-il densifier les jardins situés à l'arrière des parcelles ou bien limiter leurs constructibilité ?
- Peut-on préserver les qualités du site (sols, végétaux) ?

FAUBOURG



- Îlot bâti d'un seul tenant délimité par les rues
- **Forme linéaire du bâti** :
 - mitoyenneté/ lumière traversante
 - dégagement d'un avant (stationnement / garage côté rue) et d'un arrière (jardin)
- **Implantation des constructions à l'avant de la parcelle** permettant d'optimiser l'organisation de la parcelle et de dégager une lanière de jardin à l'arrière
- **Jardin et stationnement privatifs**
- **Densité urbaine importante** : 40 logts/ha

- **Zone peu exposée aux chaleurs** : forte densité de population contrebalancée par une faible emprise au sol des constructions et la présence d'un espace vert à proximité directe
- **Espaces collectifs de rafraîchissement** : parc
- **Usages motorisés prédominants** (voiture individuelle) en raison de l'éloignement des services et des équipements

- Comment valoriser et développer cette typologies urbaines proposant un équilibre entre densité urbaine et végétalisation ?

LOGEMENTS COLLECTIFS



- **Immeuble accueillant des logements collectifs** (appartements)
- **Quelques terrasses**
- **Absence de jardin privé**
- **Espaces verts collectifs** : parc en extérieur
- **Stationnement collectif**
- **Densité urbaine forte** (non déterminée)

- **Zone peu exposée aux chaleurs** : végétation (jardins), faible densité urbaine et de population
- Quelques sensations d'inconfort dans les rues (espace peu végétalisé majoritairement goudronnés) lors des pics de température
- **Espaces individuels de rafraîchissement** : jardin / piscine
- **Usages motorisés prédominants** (voiture individuelle) en raison de l'éloignement des services et des équipements

- Comment inciter à la densification de ces espaces en maintenant un niveau de végétalisation acceptable ?
- Quel potentiel de verdissement des rues et quel intérêt pour le développement des mobilités douces ?
- Quelles possibilités de traitement des clôtures en limites séparatives ?

LOTISSEMENT



- **Maison individuelle implantée au milieu de la parcelle**
- **Présence de jardin, de piscine et d'espaces pour se stationner dans la parcelle** (annexe, garage)
- **Faible densité urbaine** : env. 15 logts/ha

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Intégrée dans le rapport de présentation du PLU(i), cette analyse permet de justifier la mobilisation d'outils réglementaires spécifiques (OAP, zonage, règlement écrit) pour limiter l'exposition des espaces habités aux phénomènes de chaleur. Des outils comme le coefficients de biodiversité ou le taux d'imperméabilisation peuvent être employés.



Caractérisation climatique du centre bourg de Saint-Paul en Jarez



Analyse sensible des espaces publics de Saint-Paul en Jarez - mai 2022



- 1 2 **"Sensation de chaleur"** au niveau d'une rue de lotissement ou d'une place liée à l'absence d'arbre, à l'absence d'ombre portée et à l'omniprésence de goudron.
- 3 **"Effet de fraîcheur"** des rues et venelles historiques profitant de l'ombre portée des bâtiments ou des murs en pierre et des arbres des jardins et parcs historiques.

MESURER L'INCONFORT THERMIQUE LIÉ AU TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES PUBLICS

En complément de l'analyse des typo-morphologies urbaines, un focus sur les modalités de traitement des espaces publics **peut** être réalisé dans les PLU(i) afin de justifier la mise en place d'outils réglementaires incitatifs sur les modalités de végétalisation et de traitement des espaces non bâtis, des espaces de stationnement ou encore des voiries. Dans les dispositions générales du PLU(i) ou des OAP, une palette végétale adaptée et le choix de matériaux perméables peut également être intégrée.

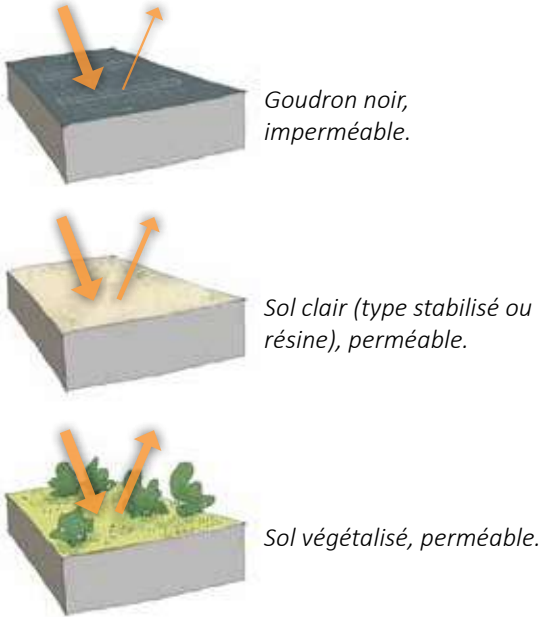
EXEMPLE D'AMÉNAGEMENTS PEU ADAPTÉS À LA CHALEUR
(étude de cas de Saint-Paul en Jarez)



Des palettes végétales peu adaptées à l'ombrage.



Une prédominance de l'usage du goudron ou sols artificiels accentuant la sensation de chaleur.



Selon le type de revêtement et la couleur, la capacité d'absorption de la chaleur et de la lumière n'est pas la même (effet Albédo).

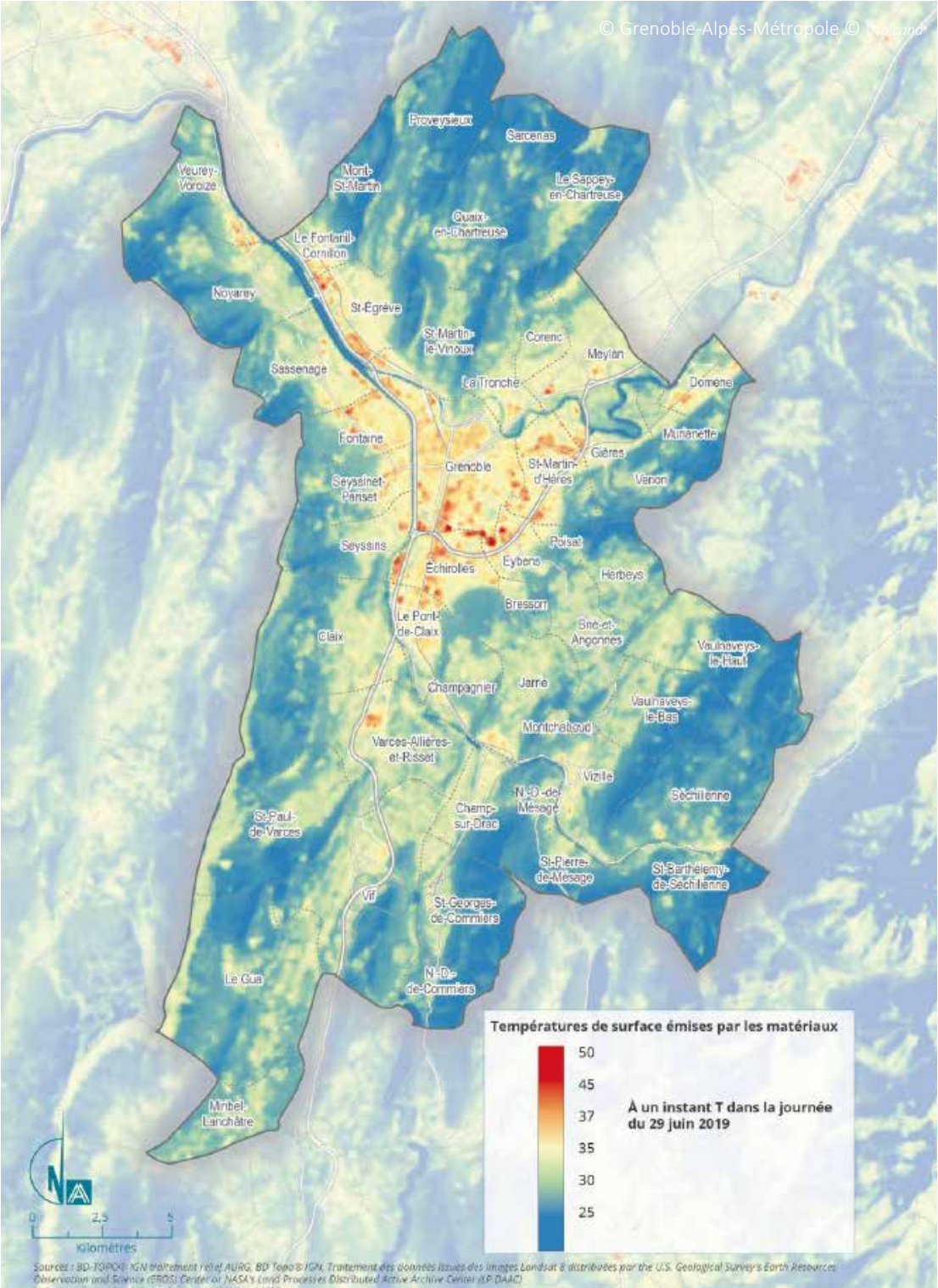
Le CEREMA a décliné une méthode pour aider les villes à connaître et à mesurer les effets de chaleurs, à savoir :

1. Positionner le territoire selon ses caractéristiques climatiques : paramètres de morphologie urbaine et d'occupation du sol (LCZ)
2. Mesurer sur une longue durée la température d'air dans la partie dense de la ville en comparaison avec une station extérieure
3. Faire des simulations et mettre en place un réseau de mesure des températures de l'air
4. Mettre en place des mesures mobiles de la température de l'air le long des parcours urbains
5. Utiliser la télédétection (imageries satellites).

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Le règlement du PLU(i) précise les modalités de traitement des espaces non bâtis (section 2) :

- article 4 : "Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions"
- article 5 : "Stationnement"

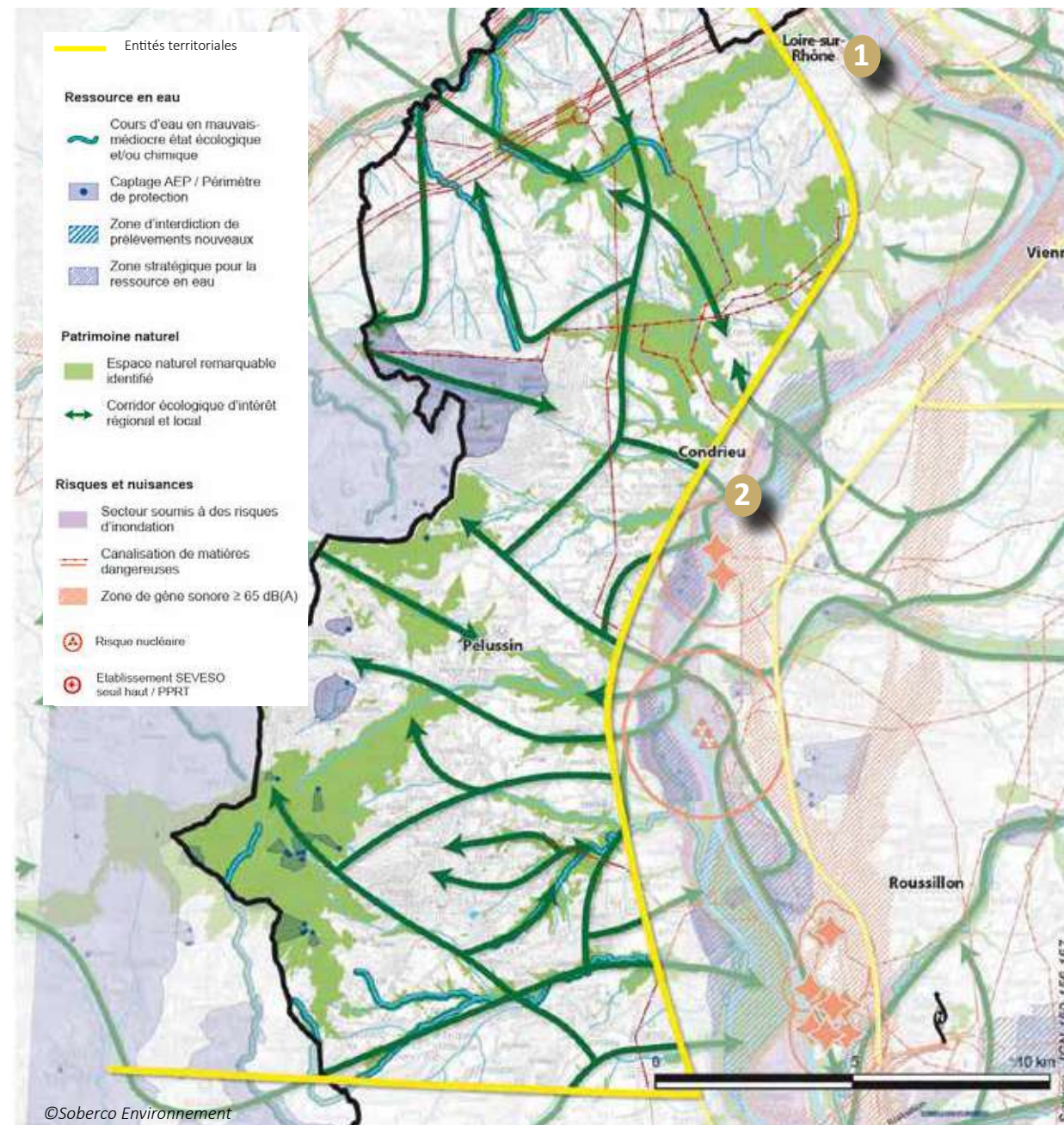
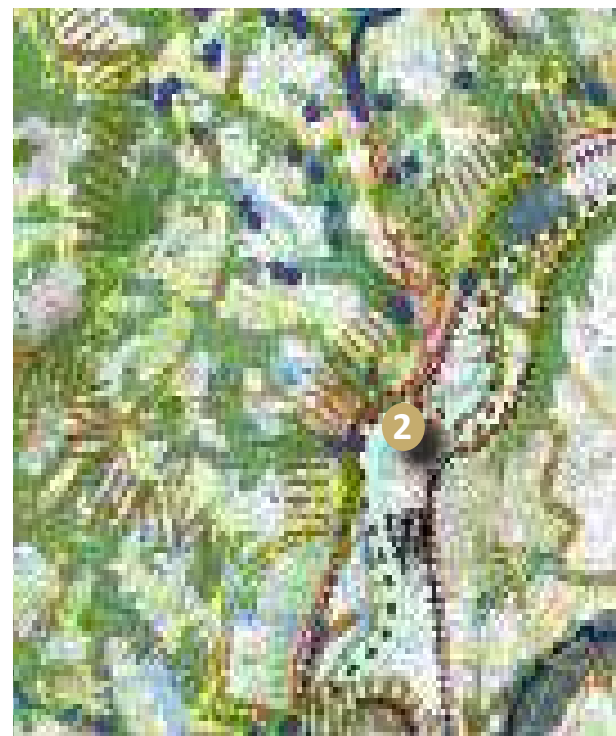


Exemple de repérage des îlots de chaleur à l'échelle du PLUi de Grenoble

CIBLER LES ESPACES PAYSAGERS À FORTE SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sous un rapport de compatibilité, les documents d'urbanisme **doivent** intégrer les politiques sectorielles (SDAGE, SRCE, Charte du Parc, ...). Dans ce contexte, la **carte des corridors écologiques du Pilat sera** déclinée à l'échelle des SCoT et des PLU(i) du territoire. Afin d'intégrer les enjeux environnementaux liés au changement climatique, et mieux repérer les espaces urbains à forte sensibilité, cette analyse **doit** être croisée avec les secteurs paysagers stratégiques en lien avec la ressource en eau, les risques et les nuisances (cf. la carte de synthèse des sensibilités environnementales du SCoT des Rives du Rhône ci-dessous). Sur le territoire du Pilat, les communes situées en limite de plateau dans la vallée du Rhône et de la vallée du Giers sont particulièrement exposées au risque d'inondation. Une attention spécifique sur la renaturation des cours d'eau, le maintien des sols (amont/aval) et la non imperméabilisation des sols est donc essentielle.

EXEMPLE DE TRADUCTION DE LA CARTE DE LA TVB DU PILAT ET DES ZONES DE RISQUE À L'ÉCHELLE SUPRA COMMUNALE (SCoT des Rives du Rhône)



Carte de synthèse des contraintes environnementales, secteur du plateau d'Echalas et de Pélussin, Vallée du Gier Source : SCoT des Rives du Rhône, Partie2/3 : Etat Initial de l'Environnement, p.262, Fig 2.8.1.2).

EXEMPLE DE SECTEURS DE RENATURATION POTENTIEL



Cours d'eau canalisé à Loire-sur-Rhône



Espaces non bâtis situés en pied de coteau viticole à Saint-Michel-sur-Rhône jouant un rôle de délestage pour le ruissellement des eaux pluviales

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Le SCoT spatialise les **corridors verts du Parc du Pilat** à l'échelle de son territoire et identifier les **secteurs sensibles** (rupture des continuités écologiques, de pressions urbaines, agricoles ou climatiques, risque) **devant faire l'objet de mesure de protection** (non constructibilité/constructibilité limitée) ou **de revalorisation** (renaturation).

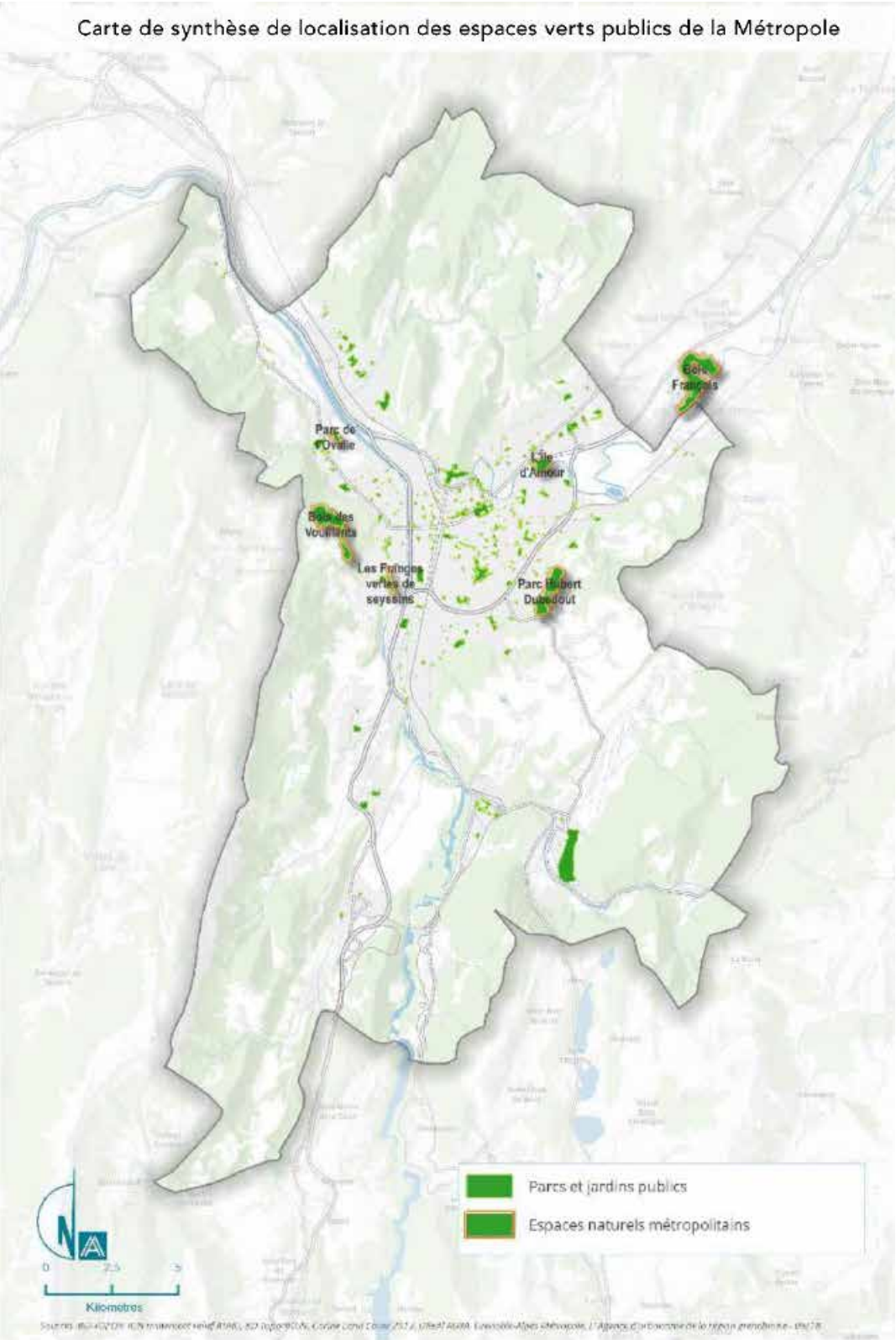
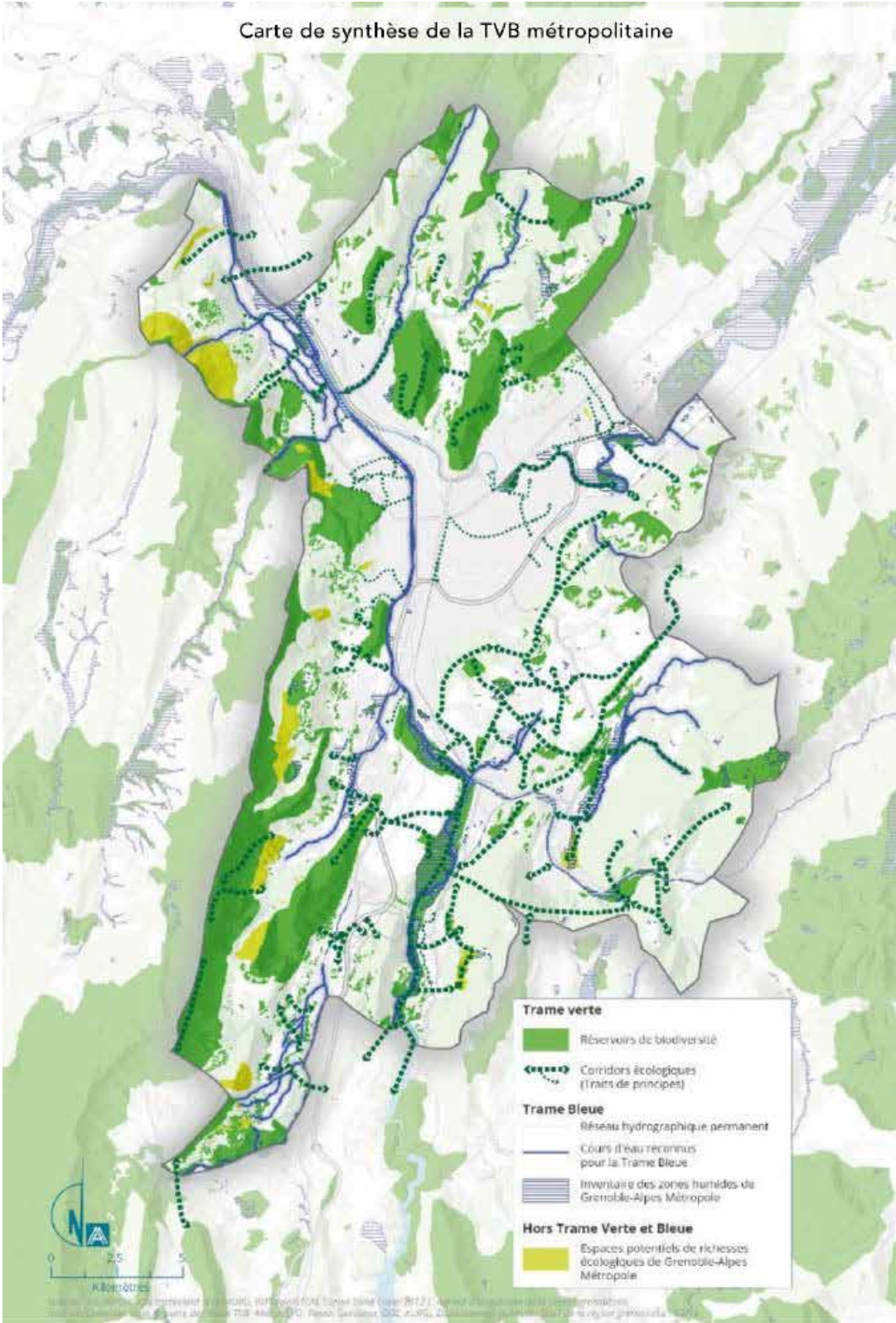
Dans le **PADD**, il précise ses ambition en terme de protection ou de revalorisation.

Le **DOO** précise les outils réglementaires à mettre en place (OAP thématique ou sectorielle, emplacement réservés, zonage, surtrame) dans le cadre de la réalisation d'un PLU(i). Le **document graphique du DOO** identifie spatialement les secteurs à enjeux.

SPATIALISER LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES À CHAQUE ÉCHELLE DE PROJETS

Dans le cadre de la réalisation d'un PLU(i), les composantes paysagères du territoire peuvent/doivent être déclinées afin de caractériser la vocation des espaces à urbaniser et protéger les éléments de "nature en ville" indispensables au maintien de la qualité du cadre de vie.

EXEMPLE DE LA DÉCLINAISON DE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE D'UN PLUi (PLUi de Grenoble Alpes Métropole)



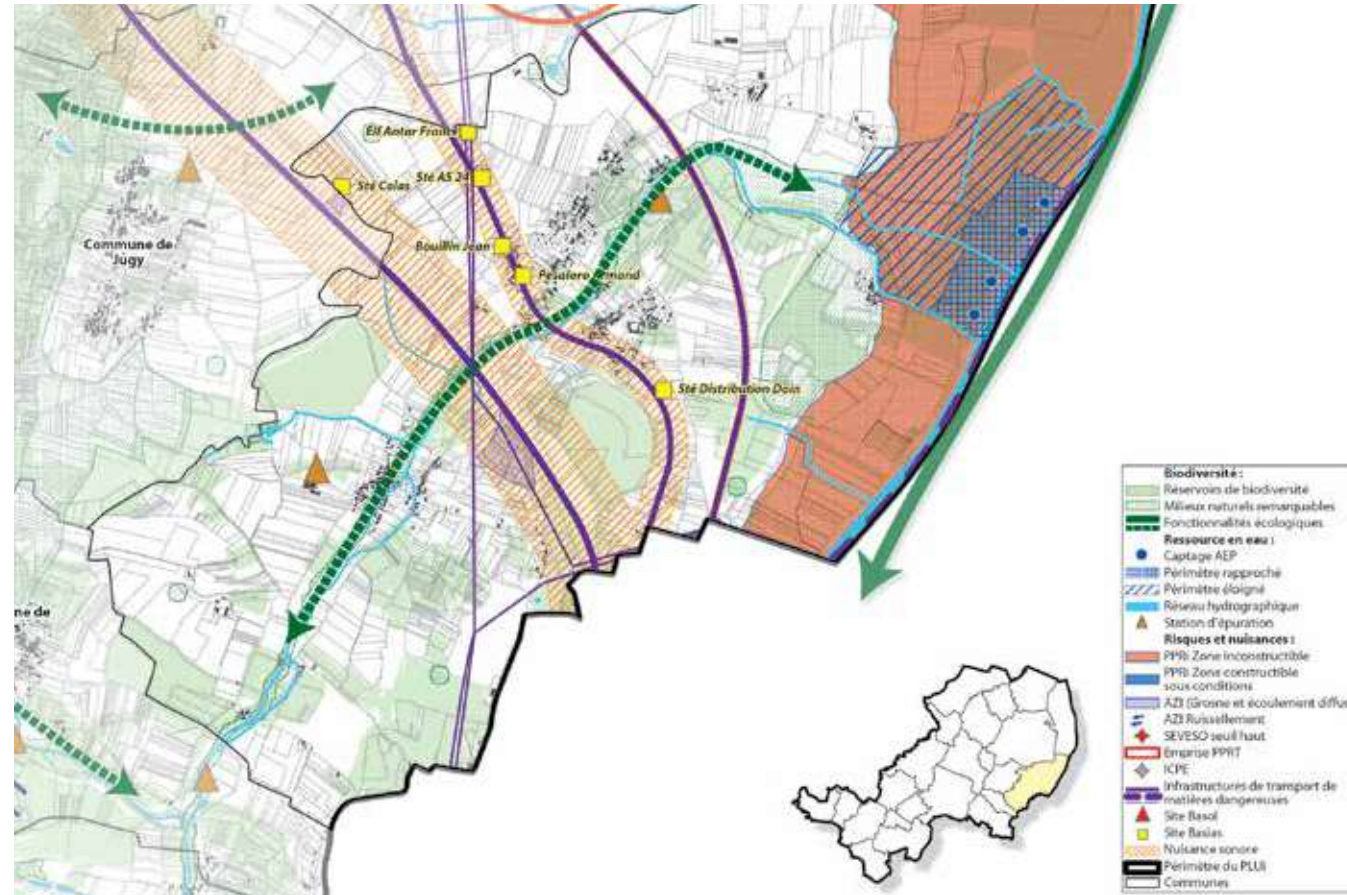
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Le PLU(i) décline les orientations du SCoT à plus fine échelle ((inter)communale et parcellaire) dans le rapport de présentation et le PADD afin de justifier la mise en place de mesures de protection/valorisation de la trame verte urbaine (OAP/zonage/protection d'éléments au titre de l'article L.151 3-19).

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Grenoble Alpes Métropole, la déclinaison de la TVB à l'échelle supracommunale a été complétée par un recensement des espaces verts et naturels métropolitains. Ces espaces urbains jouent un rôle essentiel pour le maintien de la biodiversité en milieu urbain, le rafraîchissement et le bien-être.

EXEMPLE DE TRADUCTION À L'ÉCHELLE COMMUNALE

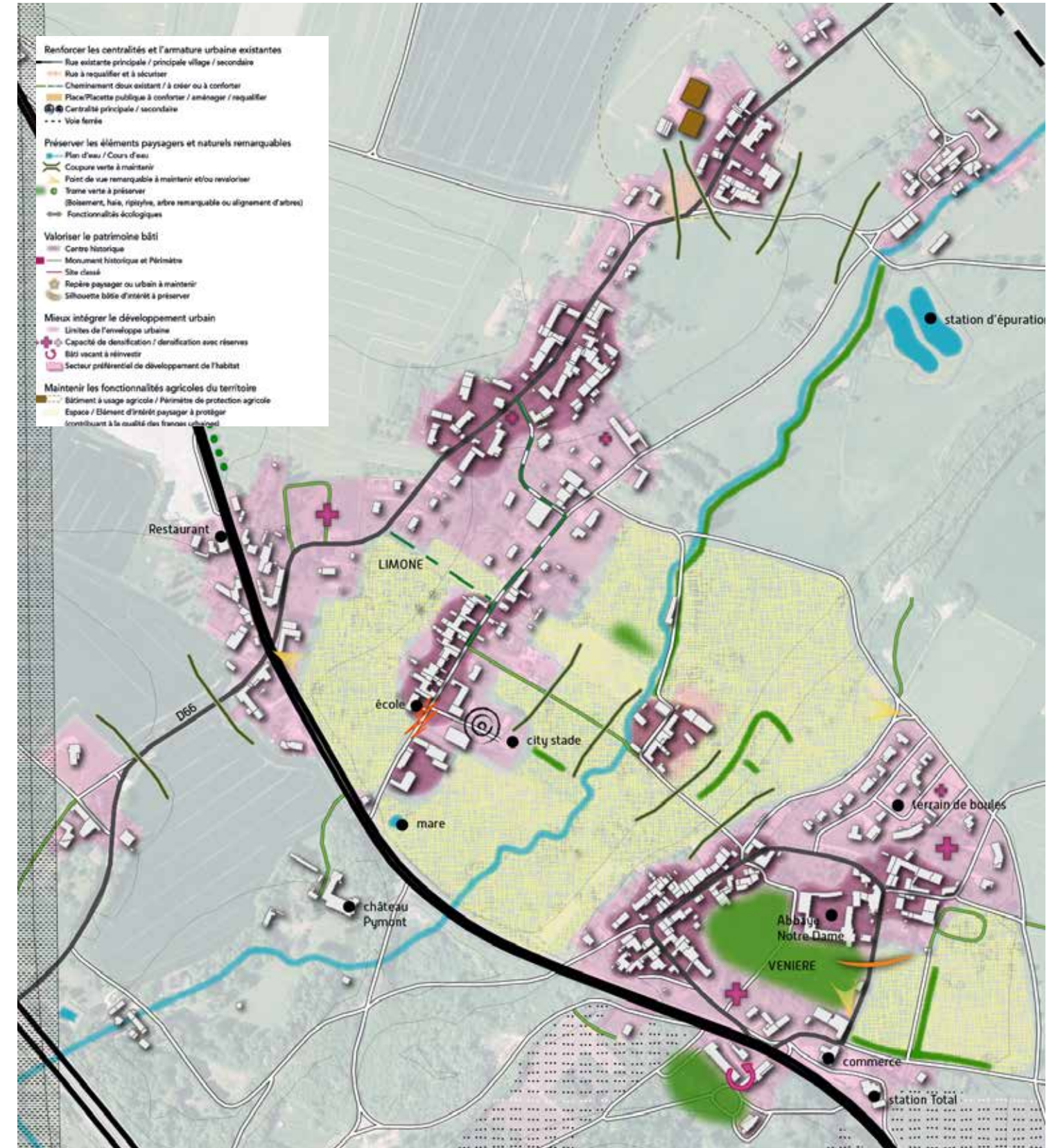
Dans cet exemple (PLUi Entre Saône et Grosne), les sensibilités paysagères et environnementales ont été retraduites et protégées à l'échelle de la commune.



Exemple de planche de synthèse des sensibilités environnementales réalisé à l'échelle d'un secteur géographique du PLUi Entre Saône et Grosne- Source : Soberco Environnement.



Exemple d'analyse des besoins de connexions entre différents espaces jardinés.



Exemple de planche de synthèse du projet communal de la commune de Boyer (document de travail) du PLUi Entre Saône et Grosne - Source : Urbicand.

1.2. DÉFINIR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT FRUGAL

CIBLER LES CAPACITÉS DE MUTATION ET DE DENSIFICATION DES ESPACES URBAINS

A L'ÉCHELLE DU SCOT

En lien avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, les **SCoT(s)** **doivent** repérer les **secteurs à enjeux en matière de renouvellement et de mutation des tissus bâtis** (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). Si le SCoT n'a pas vocation à mener une analyse fine du potentiel foncier à l'échelle de chaque commune (analyse qui se décline généralement à l'échelle (inter)communale), il repère généralement les friches industrielles et économiques, ainsi que les espaces de densification urbain(e) stratégiques au regard de leur proximité d'un axe de transport (type gare) ou d'un secteur d'emploi structurant. Dans le DOO, il **fixe les règles à décliner dans les PLU(i)** en matière de réduction de la consommation d'espace (enveloppe foncière) et les conditions de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe bâtie.

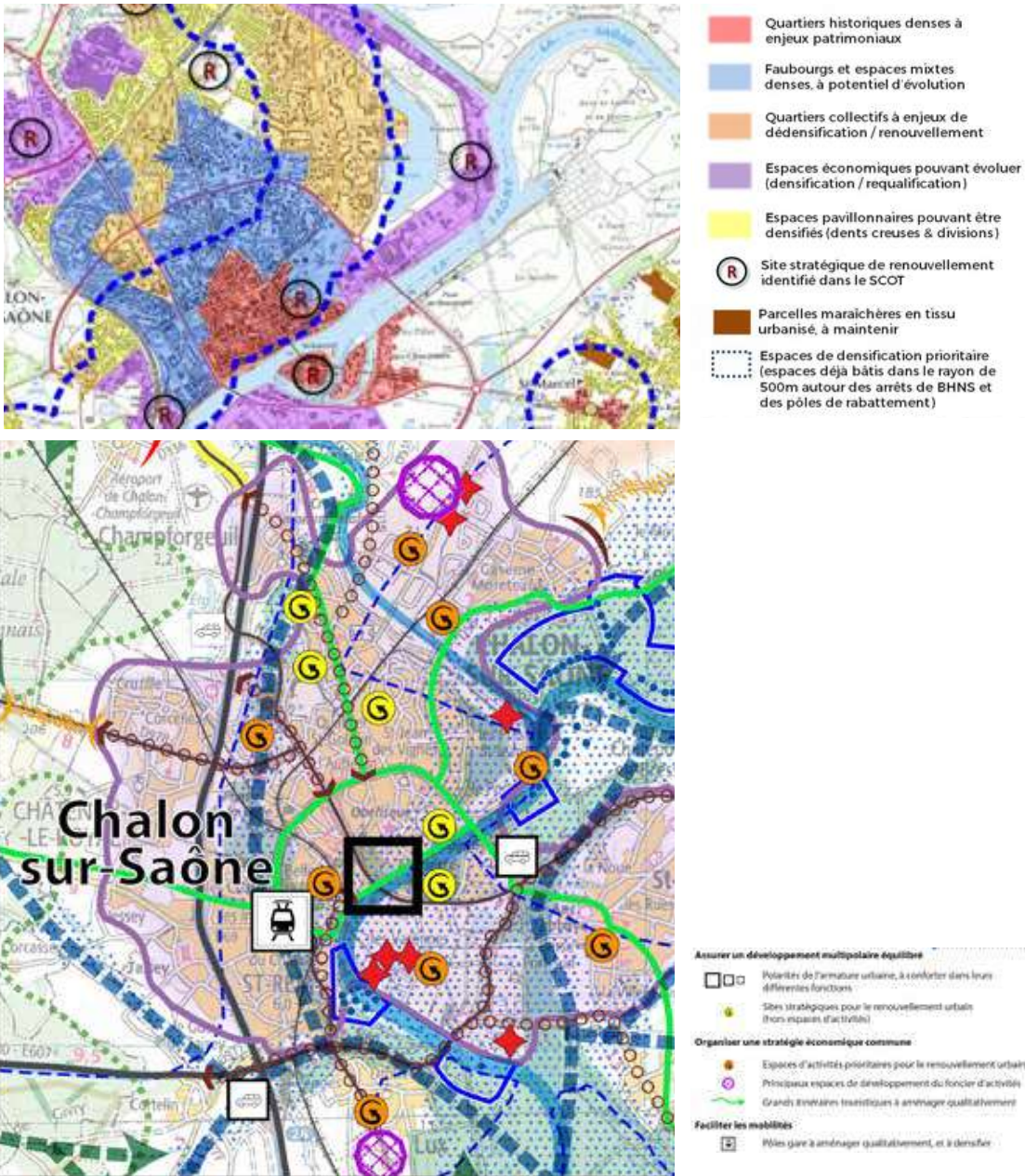
Le repérage des secteurs de densification/renouvellement urbain stratégiques

En lien avec sa vocation à définir les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, les SCoT **peuvent** favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans des secteurs urbains desservis par les transports collectifs ou dotés d'équipements et de services (centralité urbaine généralement rattachée à l'armature territoriale).

Selon le niveau de précision de l'analyse des capacités de densification des zones bâties, et pour limiter le développement en extension urbaine, le SCoT **peut** fixer un équilibre entre la densification et l'extension urbaine (% de surface consommée en densification et en renouvellement urbain par exemple).



Extrait du DOO du SCOT de la Puisaye Forterre Val d'Yonne.



Exemple de repérage des secteurs à enjeux pour la mutation des tissus bâtis de l'unité urbaine de Chalon dans le DOO (à gauche) et le document graphique du DOO (à droite) du SCoT du Chalonnais.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Le SCoT identifie dans le DOO les espaces dans lesquels les Plans Locaux d'Urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il recense les friches et demande la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées dans les PLU(i).

Il fixe les conditions de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe bâtie.

Le recensement des friches

Sur le Pilat, dans le cadre du repérage des zones d'accélération énergétiques et de la traduction du ZAN, une analyse des friches permettrait de préciser les ambitions des territoires sur la reconquête de ces espaces en lien avec la mise en place d'une stratégie de compensation.



Ancien bâtiment industriel au coeur de la centralité de Saint-Julien Molin Molette.



Centrale photovoltaïque au sol réalisée sur une ancienne décharge à Saint-Romain en Gal.

A L'ÉCHELLE DU PLU(i)

En lien avec les prescriptions du SCoT, les PLU(i) doivent repérer les zones à urbaniser et justifier les choix d'ouverture.

Dans un contexte de réduction de la consommation d'espace agricoles naturels et forestiers de -50 % d'ici 2031 (objectif ZAN de la loi Climat résilience), les possibilités d'extension urbaines doivent/peuvent suivre une démarche JERC (Justifier, Eviter, Réduire puis Compenser) et démontrer l'absence (ou le manque) de potentiel de densification/renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante.

En complément des données issues du portail de l'artificialisation et de l'Observatoire national de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (OENAF), les PLU(i) doivent/peuvent réaliser une analyse fine des capacités de densification des espaces urbains issue du croisement de données géographiques (requêtage SIG), d'une analyse parcellaire par photo-interprétation, d'un recensement des logements vacants et des friches, et d'une analyse des sensibilités environnementales, paysagères et urbaines des espaces concernés (cf. exemple de grille d'analyse multicritères ci-contre).

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Dans le rapport de présentation, le PLU(i) justifie les choix des zones à urbaniser par une analyse fine du potentiel foncier (échelle parcellaire) en complément des données issues de l'Observatoire national de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (OENAF) et du Portail de l'artificialisation. Cette analyse doit intégrer des valeurs paysagères, environnementales et urbaines pour justifier leur maintien ou leur retrait.

EXEMPLE D'ANALYSE MULTICRITÈRES

Parcelle X Commune Y	Critères (valeur entre 0 et 2 selon le niveau de sensibilité)	Description du critère (exemple)	Exemple de note
Critères environnementaux	Sensibilité écologique	Sensibilité liée à la présence d'un réservoir de biodiversité, d'un corridor écologique, d'une zone de pelouses sèches, d'une ZNIEFF, d'une réserve naturelle régionale, ...	2
	Ressource en eau	Sensibilité liée à la présence d'une aire d'alimentation de captage; de la présence d'une zone humide ; de la capacité de drainage du terrain ; de l'accessibilité à l'eau potable ; de la capacité d'assainissement ; de la proximité d'un cours d'eau, ...	0
	Risques naturels et technologiques	Parcelle soumise à un risque naturel ou technologique au regard de la présence d'un ICPE, de transport de matières dangereuses, d'un risque d'inondation, du risque incendie, d'un aléa fort de retrait et gonflement des argiles ou de mouvements de terrain d'origine karstique	1
	Nuisance acoustiques	Parcelle soumise à une zone de bruit	0
	Qualité de l'air	Qualité de l'air bonne, moyenne, mauvaise	0
	Valeur agronomique de la parcelle	Qualité des sols (texture, profondeur, fertilité) ; Productivité agricole ; Caractère mécanisable (céréales) ; Potentiel maraîchable ; Exposition (vin) ; Accès à l'eau (irrigation ou abreuvoir)	1
	Valorisation et usage agricole de la parcelle	Présence d'AOC/AOP/IGP, de cultures permanentes (arboriculture viticulture) ou exploitation en AB ; proximité de bâtiments d'élevage et d'un périmètre de réciprocity agricole; parcelles intégrées dans la PAC ; accès agricole	1
	Somme des sensibilités Niveau de sensibilité	Faible, moyenne, forte ou très forte selon la valeur de la somme des sensibilités	6 Modérée
Critères paysagers et urbains	Taille de la parcelle	Taille de la parcelle concernée (< à 500 m2, > à 500m2)	
	Dureté foncière	Nombre de propriétaires, division parcellaire, possibilités d'accès à la parcelle, ...	1
	Cohérence urbaine	Proximité du centre, intégration dans l'enveloppe urbaine, extension en cohérence avec l'enveloppe urbaine actuelle ?	0
	Intérêt paysager	Niveau d'intensité urbaine (fort, moyen faible); parcelle intégrée dans une continuité de trame de jardin, dans un parc historique, dégageant un point de vue, présence d'un arbre remarquable, ou d'un élément de patrimoine	
	Somme des sensibilités Niveau de sensibilité	Faible, moyenne, forte ou très forte selon la valeur de la somme des sensibilités	6 Modérée

Source : Urbicand - Soberco Environnement.

La liste des critères est non exhaustive et doit être adaptée selon le contexte territorial. En lien avec l'objectif de renaturation, il semble intéressant de considérer la qualité biologique et agronomique des sols ainsi que les sensibilités environnementales ou climatique du secteur concerné.

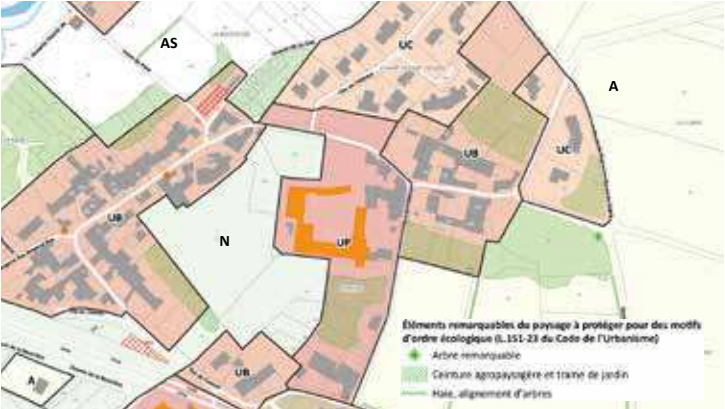
Exemple de processus de sélection du potentiel foncier réalisé sur la commune de Beaumont-sur-Grosne dans le PLUi Entre Saône et Grosne, en lien avec une méthode d'analyse croisée du foncier.



Etape 1 : sélection automatique du foncier en densification par traitement SIG (en jaune).



Etape 2 : Parcelles retenues pour la densification (en jaune) et logement vacant à reconquérir (étoile)



Etape 3 : Mobilisation d'outils réglementaires graphiques et écrits pour préserver l'inconstructibilité de certains secteurs (ex. Parc du couvent inscrit en zone Up (urbaine patrimoniale) interdisant de nouvelles constructions).

EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE RENATURATION DANS LES SECTEURS URBAINS DENSES ET PEU VÉGÉTALISÉS

En lien avec les enjeux de renaturation, l'analyse du potentiel de densification/mutation du foncier doit/peut considérer les besoins d'accès à un espace de nature de proximité au regard de la morphologie du centre bourg et du niveau d'intensité urbaine des espaces construits.

Dans les secteurs fortement construits et éloignés d'un espace vert de proximité, la dédensification urbaine et la végétalisation des espaces publics peuvent apparaître prioritaires. Via la réalisation d'une OAP thématique (paysage) ou sectorielle (dans le cas de la définition d'un projet d'aménagement urbain) et/ou la mobilisation d'outils réglementaires et graphiques, le PLU(i) peut limiter la constructibilité de certains espaces et inciter à leur renaturation.

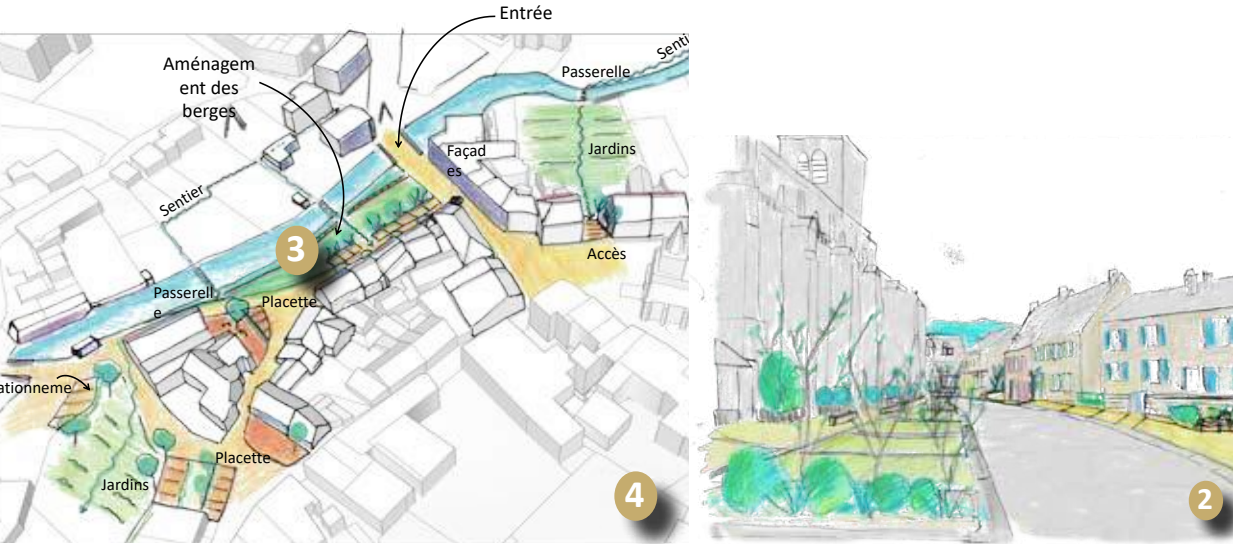
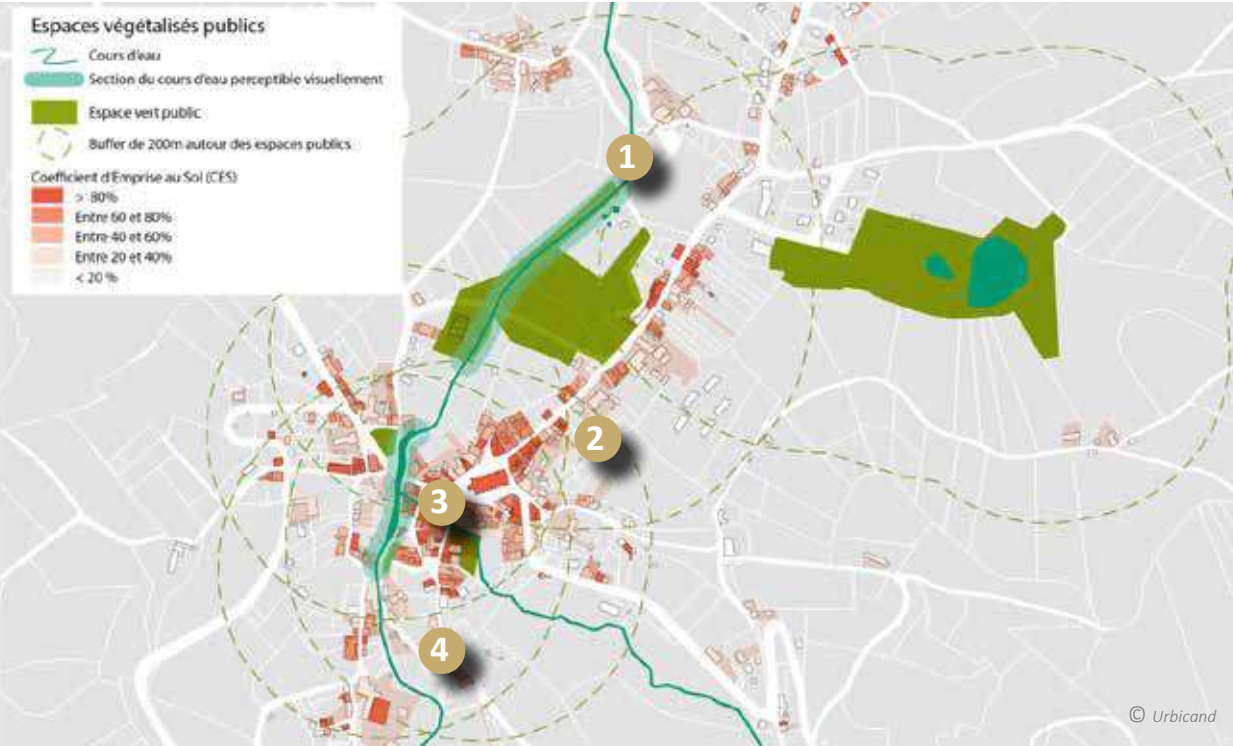
Repérage des besoins de renaturation et définition d'un projet d'ensemble

Dans le cadre de son projet de revitalisation, la commune d'Arfeuilles a mis en évidence les besoins de renaturation de son hypercentre bourg au regard d'une analyse multicritères mêlant la densité urbaine (coefficient d'emprise au sol) et la proximité à un espace vert ou de nature. Face à ce constat, la commune a décidé de requalifier la place de son église et de dédensifier les abords du cours d'eau afin d'aérer le centre-bourg et d'améliorer les conditions de vie de ses habitants.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Un PLU(i) justifie de la non constructibilité de certains secteurs urbains stratégiques pour la renaturation par un repérage des zones ou îlots urbains particulièrement sensibles.

Selon l'ampleur et la nature du projet, le PLU(i) mobilise les outils réglementaires adéquates (OAP, zonage, surtrame).



Source : Etude de revitalisation du centre bourg - Vichy Communauté - Arfeuilles - Urbicand.

Exemple d'aération d'un îlot urbain dense

Etat existant



Etat projeté



Exemple de dédensification d'un îlot urbain dense permettant la création d'espaces extérieurs, d'espaces d'intimité (terrasse, rez-de-jardin) et redonnant de la lumière en coeur d'îlot. Commune de Stenay.

TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE DENSIFICATION ET (RE)NATURATION

Le PLU(i) doit définir la vocation des espaces urbains et préciser les modalités de construction dans chaque zone. Pour limiter une surdensification des espaces urbains et maintenir un cadre de vie qualitatif et résilient au regard des effets du dérèglement climatique, le projet de zonage doit être adapté, au cas par cas, selon les besoins d'accueil résidentiel et économique de la commune et les sensibilités paysagères, environnementale et climatiques de la trame urbaine.

ETUDE DE CAS DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

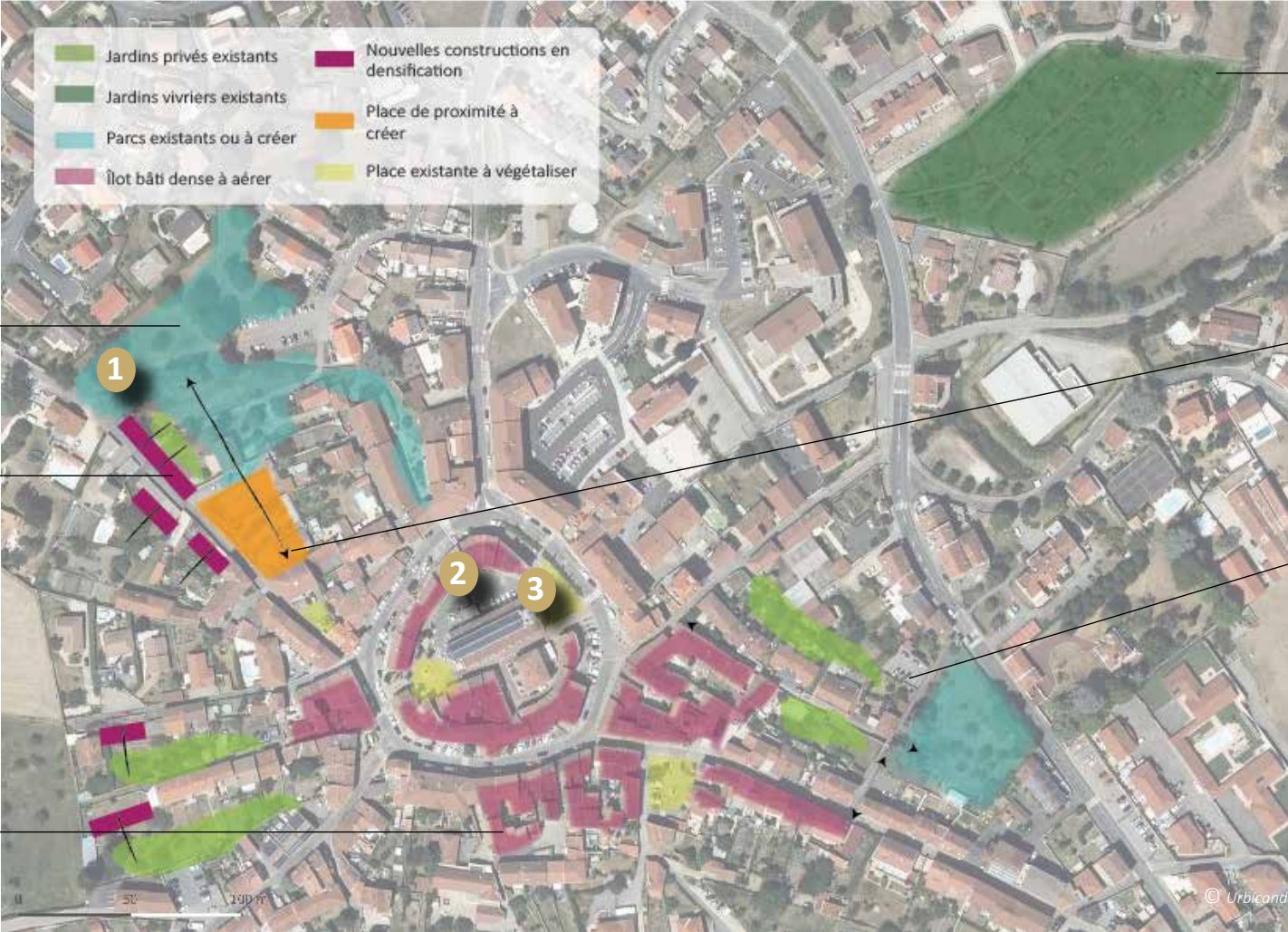
Cet exemple illustratif met en exergue plusieurs situations urbaines sur lesquelles se positionner hypothétiquement dans le cadre de l'élaboration d'un projet de zonage. Or, selon la morphologie des tissus urbains (dense, peu dense, aéré) et au regard de la nature de la trame verte urbaine, les choix et les outils mobilisables sont multiples.



Maintenir des parcs en milieu urbain et des espaces verts de proximité pour les habitants
> zonage N

S'inspirer des formes urbaines traditionnelles en implantant les constructions à l'avant des parcelles et maintenir des espaces de jardins privatifs à l'arrière
> OAP précisant les conditions de densification, trame de non constructibilité en second rideau

Dédensifier les îlots urbains denses
> OAP renouvellement urbain



Aménager et/ou maintenir des espaces de jardins vivriers en milieu urbain
> zonage A ou N ou U avec une trame de non constructibilité

Maintenir et requalifier des espaces publics collectifs et végétalisés en milieu urbain dense
> OAP paysage

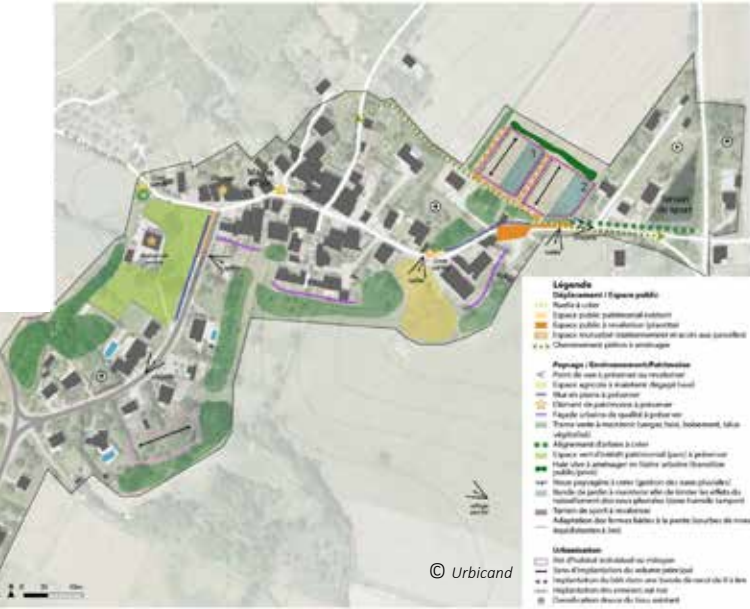
Démontrer de l'intérêt de la (non) constructibilité ou d'un parc historique ou d'une trame jardinée en milieu urbain dense?
Urbaniser en partie ?
> zonage N ou U avec une trame de non constructibilité, OAP sectorielle ou thématique

Exemple de projection paysagère intégrable dans une OAP «renaturation»

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Le PLU(i) traduit dans le règlement graphique et écrit (OAP/zonage/surtrame) les principes de densification/renouvellement et renaturation qu'il s'est fixé en phase PADD.
Il justifie ses choix dans le rapport de présentation en lien avec la grille d'analyse multicritères du potentiel foncier.

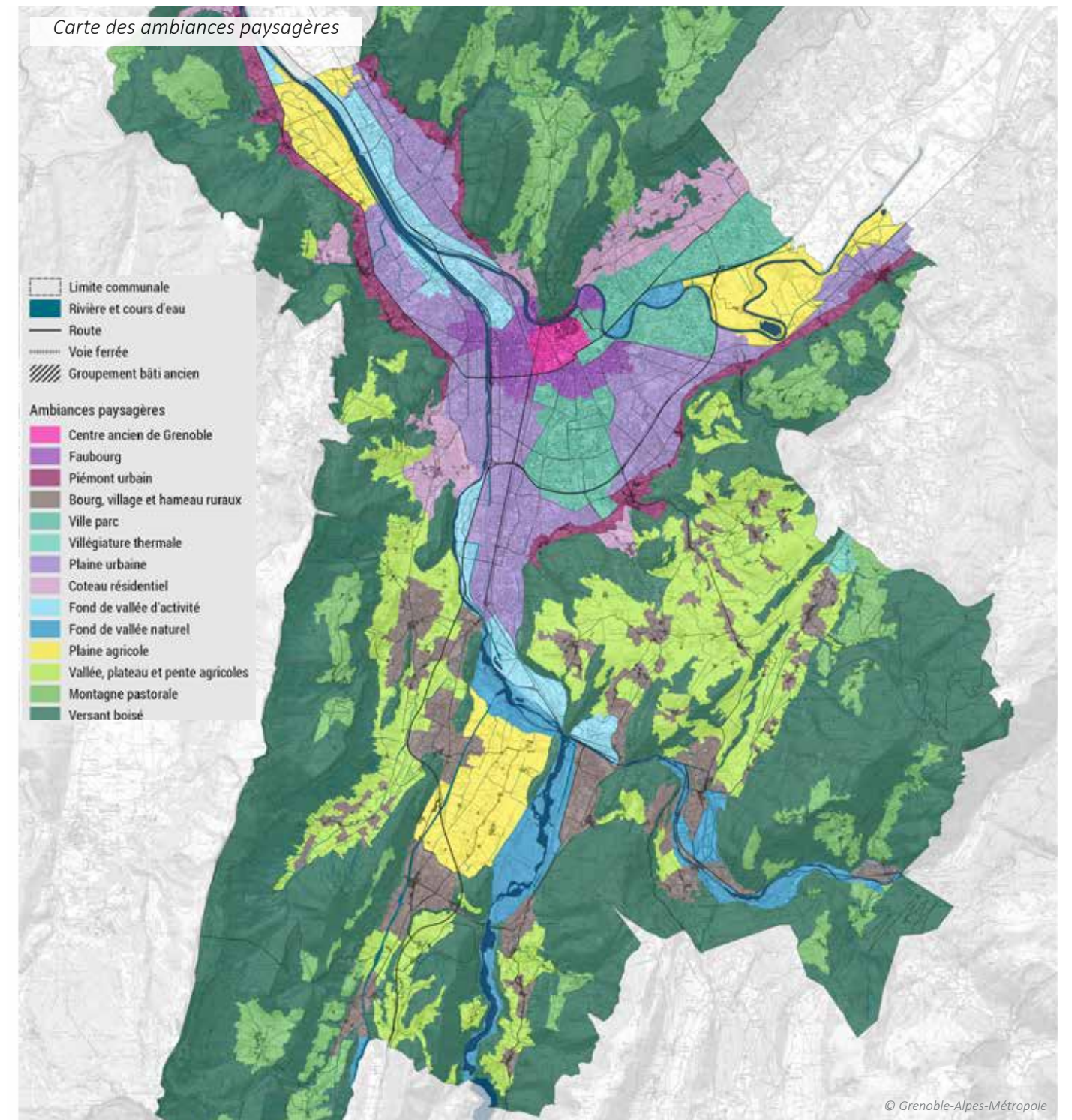
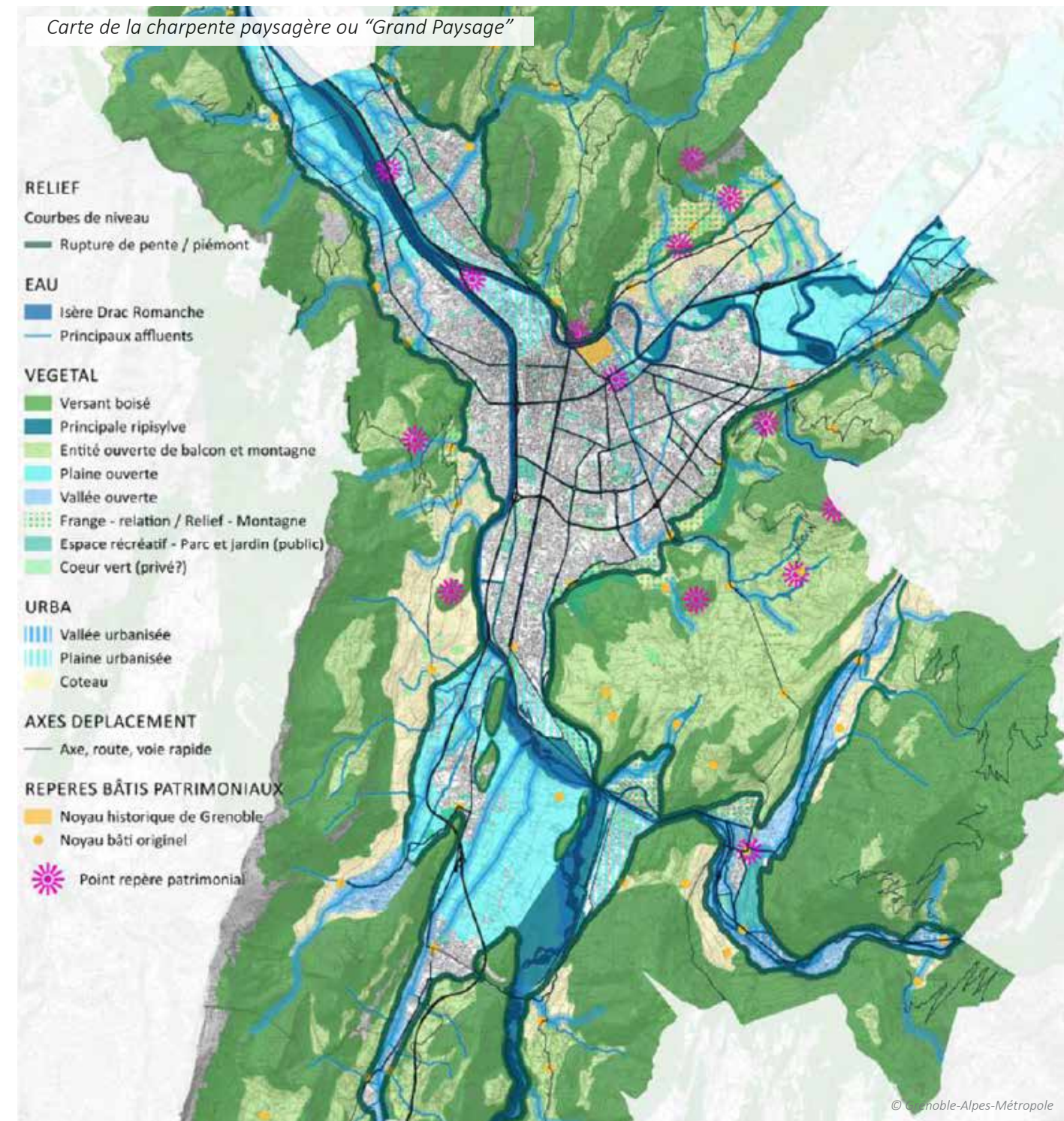
Exemple d'OAP mixant des prescriptions en matière de densification urbaine et de préservation ou de recomposition de la trame verte urbaine.



PROTÉGER LES ÉLÉMENTS/SECTEURS DE (RE)NATURATION DANS LES PLU(I)

DÉFINIR UNE OAP TRAME VERTE ET BLEUE À GRANDE ÉCHELLE

En lien avec les enjeux de renaturation fixés par la loi Climat résilience, les PLU(i) peuvent/doivent définir une OAP « Trame verte et bleue » et/ou une OAP « renaturation ». Ces OAP peuvent être définies à grande échelle (intercommunalité, commune) ou à l'échelle de l'îlot.



Dans le PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole, une OAP Biodiversité et Paysage a été définie à l'échelle de la Métropole et se décline sous la forme de 7 carnets de paysage comportant 2 grandes parties (la charpente paysagère et les ambiances paysagères) donnant chacune des clés de lecture du paysage et précisant des orientations paysagères et des principes d'aménagement associés. Cette OAP « accompagne le porteur de projet pour faire un choix adapté et contextualisé au regard de son site d'implantation ». Les autorisations d'urbanismes devant être compatibles avec les orientations contenues dans les OAP, une notice paysagère est demandée pour tous les permis de construire.

EXEMPLE DE NOTICE PAYSAGÈRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC4) RÉALISÉE EN LIEN AVEC L'APPLICATION DE L'OAP DU PLU DE GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE

MÉTHODE

1) **Situation de la parcelle** (cartographie IGN et vue aérienne) accompagnée de photos de l'existant

2) **Rappel des enjeux de l'OAP :**

- analyse de la situation de la parcelle dans les cartes « Charpente Paysagère » et « Ambiance Paysagère »
- Retranscription dans un ou plusieurs schéma(s) à l'échelle adaptée
- Reprise des objectifs généraux, des orientations et des principes d'aménagement de la charpente paysagère.

3) **Présentation du projet :** plan masse et intentions de projet au regard des objectifs, des orientations ciblées et des principes d'aménagements de l'ambiance paysagère concernée : ici « ambiance piémont urbain ».

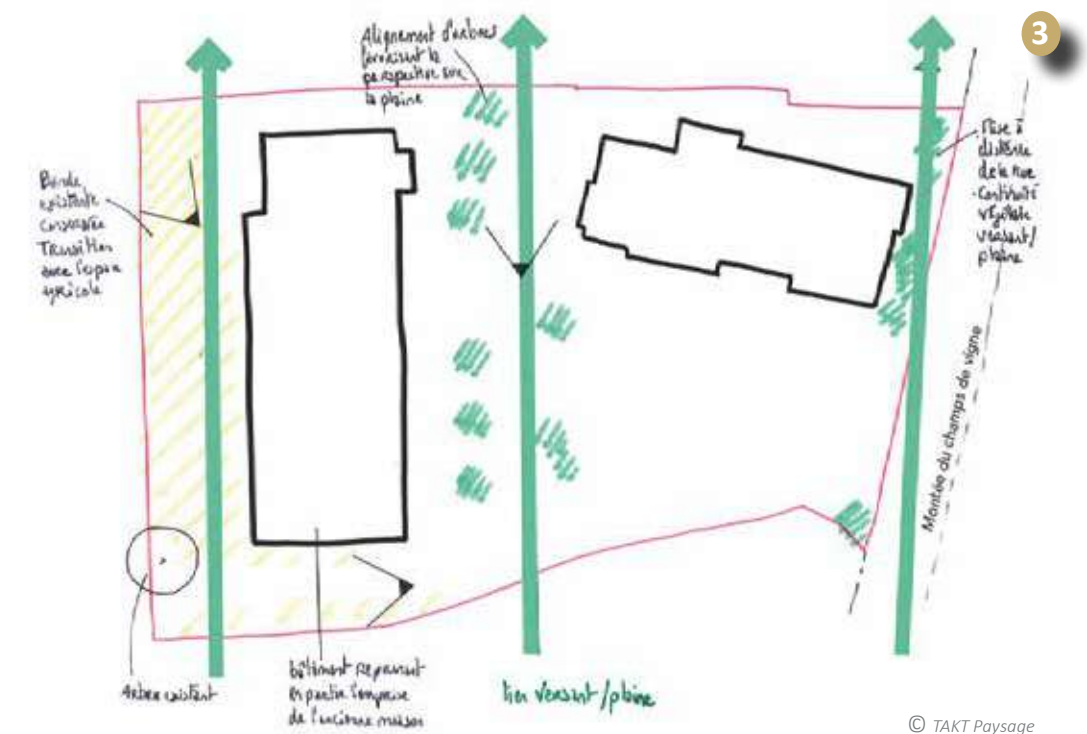
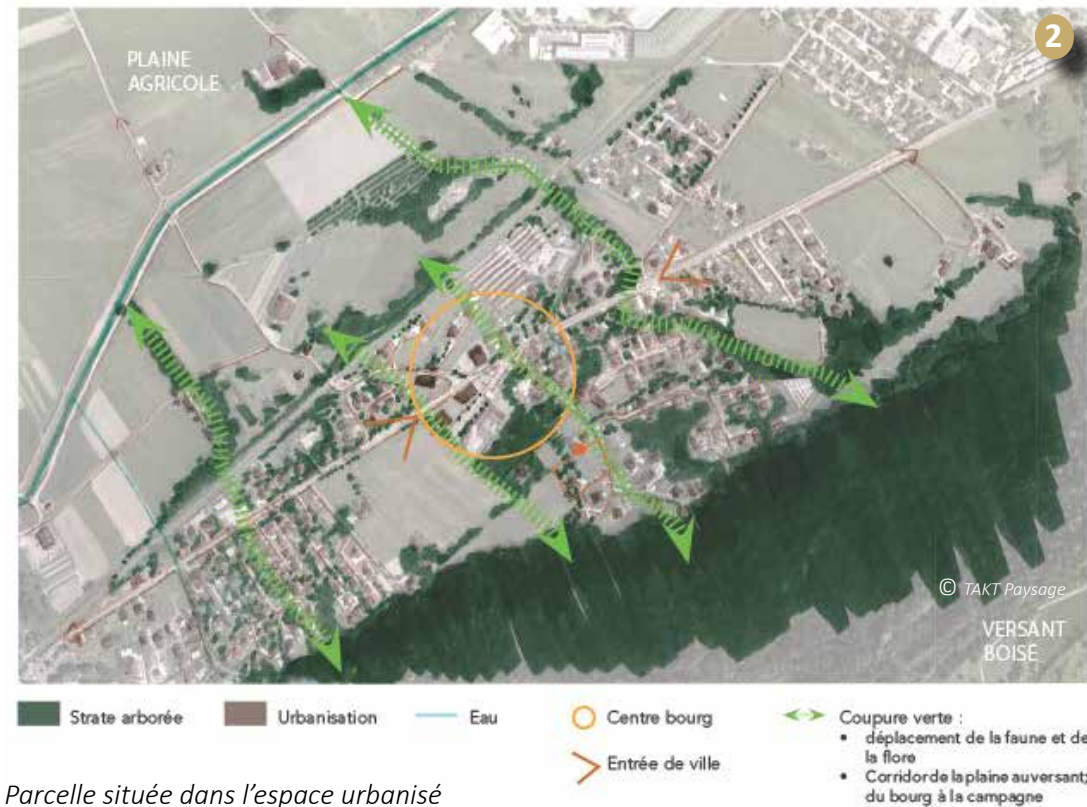
Cinq thématiques à aborder :

1. Implantation
2. Végétal
3. Clôture (ci-contre)
4. Desserte et stationnement
5. Bâti



- 1 Situation de la parcelle (fond IGN)
- 2 Schéma des enjeux sur site
- 3 Schéma d'intention du projet

> lien avec la carte charpente paysagère



OAP PAYSAGE - AMBIANCE PIÉMONT URBAIN

SYNTHÈSE DES OBJECTIFS

RÉVÉLER LA SITUATION D'ADOSSEMENT AU PIÉMONT

DÉVELOPPER LES CONTINUITÉS ÉCO-PAYSAGÈRES JUSQUE DANS LE CŒUR DES TISSUS BÂTIS

La planche de permis de construire reprend les points essentiels de l'OAP et présente le projet (plan et photos) pour le traitement des clôtures

ORIENTATIONS CIBLÉES ET PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

3. CLÔTURE

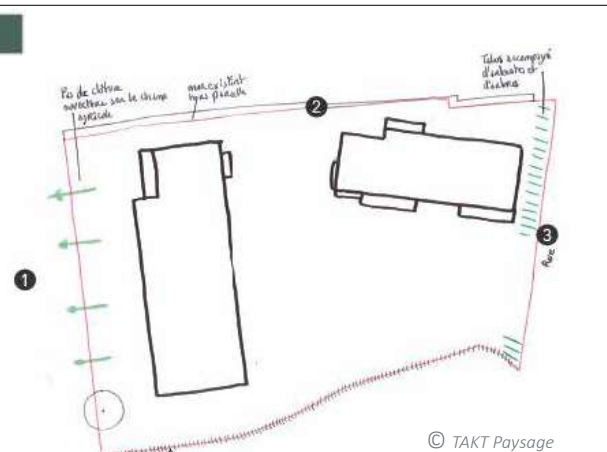
ORIENTATION 6. ASSURER DES TRANSPARENCES VISUELLES SUR LES JARDINS ET LE GRAND PAYSAGE

OAP PAYSAGE et BIODIVERSITÉ :
Une transparence visuelle sur le jardin via la clôture (continue, discontinue ou ponctuelle) est nécessaire, « minima par la grille et/ou le portail dégageant une certaine profondeur du champ de vision ainsi qu'une alternance de transparence et d'opacité, de minéral (élément construit) et de végétal. Les couleurs « neutres » seront préférées.
Les édifices techniques (coffret électrique, boîte aux lettres, locaux poubelles...) seront intégrés dans l'élément de clôture.

Ces « tissus plus diffus » : La clôture s'estompe sur l'espace planté du jardin, participera à la diversité visuelle et à la qualité de la rue. La clôture offrira une grande transparence visuelle sur le jardin, perméabilité physique pour la petite faune. Dans le cas de clôtures végétales côté rue, les haies champêtres, d'essences variées et mélangées, plantées de façon aléatoire discontinues ou avec des variations de hauteur/densité seront à privilégier.

PROJET :

- Pas de clôture implantée sur l'ensemble du site.
- Côté mairie, mur existant surmonté de haies bocagères.
- Côté rue, talus plantés d'arbres, arbustes et vivaces.
- Côté versant, treillis soudé conservé.
- Côté champ agricole : par d'intervention, large bande enherbée existante conservée.



Pas de clôture : ouverture vers le grand paysage



Mur existant accompagné par une haie bocagère au niveau des talus

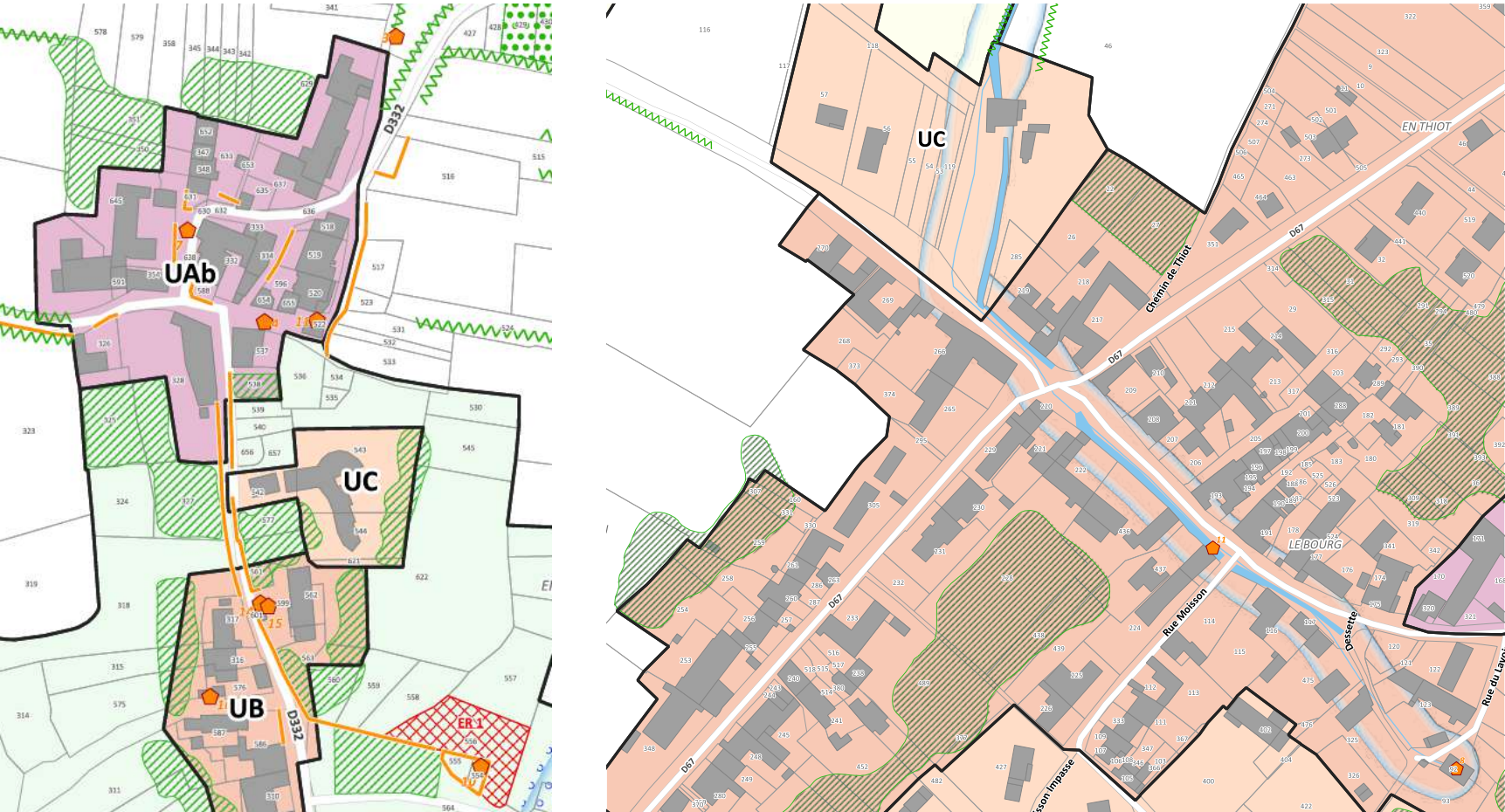


Pas de clôture : bande enherbée puis talus agricole

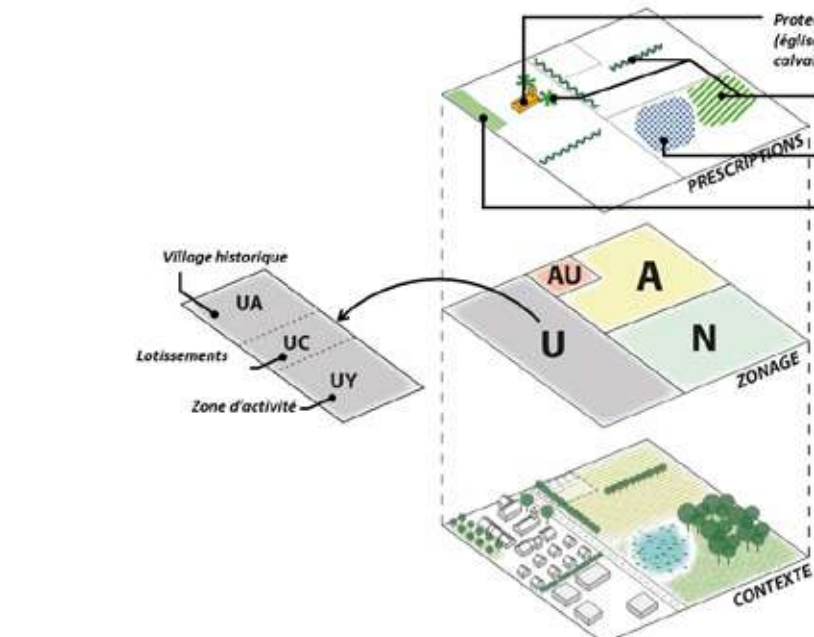
Exemple du permis de construire pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la parcelle.
Le clos Mazzarmand - Montée du Champ de la Vigne, à Muriannette
Source : Trignat Immobilier - Scrub Architecte - TAKT Paysage

EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA TRAME VERTE URBAINE EXISTANTE

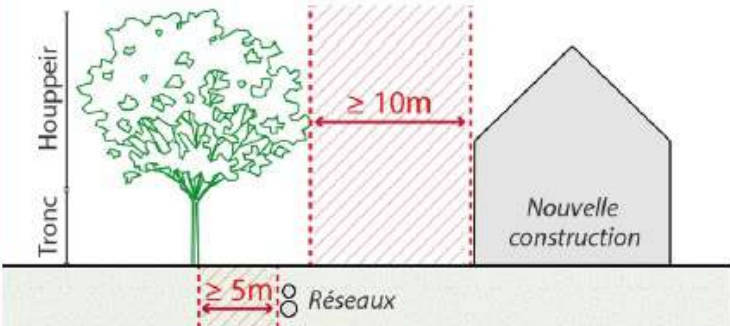
Au préalable à tout projet de renaturation, les PLU(i) peuvent/doivent recenser et protéger les composantes de leur trame verte urbaine au titre de l'article L 151-23. Reportés sur le plan de zonage (sous la forme d'une surtrame), ces éléments font l'objet de prescriptions qui s'imposent au règlement des zones sur lesquelles elles s'appliquent.



Exemple de traduction sur le plan de zonage dans le PLUi Entre Saône et Grosne - Source : Urbicand et Soberco Environnement



© Urbicand

Catégories	Prescriptions
"Arbre remarquable"	Les arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme aux documents graphiques sont à conserver. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 10 mètres par rapport au houppier de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc.  Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable s'avère dégradé et constitue une menace pour la sécurité des biens et des personnes, sa suppression devra être justifiée et sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R.421-23 CU). L'autorisation délivrée comportera une prescription visant, dans l'enveloppe urbaine, la replantation sur la même parcelle, ou, en zone agricole, dans un rayon de 20m par rapport à l'emplacement d'origine de l'arbre. L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés.
"Ceinture agropaysagère & trame de jardins"	Les espaces de "Ceinture agropaysagère" et de "Jardin" mentionnés aux plans sont inconstructibles. Une exception pourra être accordée, à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel et aux continuités paysagères et écologiques des espaces, pour : • Annexes (maximum de 20m² d'emprise au sol) aux constructions principales existantes sur l'unité foncière. • Extension mesurée (maximum 20m² d'emprise au sol) des constructions existantes sur l'unité foncière hors annexes. • Aménagement de traversées ponctuelles par des chemins piétons ou des voies cyclables, de préférence perméables. • Mise en place de réseaux enterrés. • Piscines pour une surface de bassin inférieure à 35 m². Les espaces de "Ceinture agropaysagère" et de "Jardin" mentionnés aux plans sont inconstructibles (en dehors des exceptions pré-citées) quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. (article L151-23, 2ème alinéa du Code de l'Urbanisme). L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés. Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol y prenant lieu veilleront à respecter les caractéristiques environnementales et paysagères du secteur identifié au plan. Ainsi, les vergers et potagers seront préservés prioritairement et seront maintenus d'un seul tenant.
"Abords des cours d'eau"	Sont repérés au titre de l'article L151-23 du CU les abords des cours d'eau du territoire, permanents ou intermittents. Au sein de cette bande située de part et d'autre des cours d'eau, toutes les constructions et ouvrages nouveaux sont strictement interdits. Peuvent être autorisés les cheminements piétonniers et cycles dès lors qu'ils n'imperméabilisent les sols (absence de revêtement de type bitume par exemple).

Source : PLUi Entre Saône et Grosne - Urbicand et Soberco Environnement

OUTILS RÉGLEMENTAIRES À MOBILISER DANS LES SCOT(s) ET LES PLU(i)

VULNÉRABILITÉ CLIMATIQUE DES ESPACES URBAINS ET DES BESOINS DE RENATURATION

SCoT

Le rapport de présentation du SCoT **peut/doit** établir une caractérisation climatique des espaces urbains et repérer les zones exposées et sensibles climatique-ment. Pour les espaces urbains particulièrement sen-sibles aux îlots de chaleur urbain (ex. centre bourg de forte et de moyenne intensité urbaine identifiée dans la carte des OQP du plan de paysage, couloir urbain de la côtière Rhodanienne), il **peut/doit** préconiser une analyse fine des enjeux de (dé)densification ou de renaturation à l'échelle du PLU(i) et la mise en place d'outils réglementaires appropriés (OAP/ zonage/règlement).

En lien avec une analyse de la trame verte et bleue et des risques, il **cible** les espaces de renaturation stratégiques d'intérêt SCOT et précise dans le DOO les modalités de dédensification/ désartificialisation des espaces urbains à l'échelle des PLU(i).

Il **justifie** ses choix en lien avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artifi-cialisation des sols fixés dans le PADD et la mise en place d'une démarche de compensation en lien avec l'application des principes du ZAN.

PIÈCES CONCERNÉES

- **Rapport de présentation** (diagnostic et justification des choix du projet) > *caractérisation climatique des espaces urbains*
- **PADD** > *définition d'objectifs de renaturation en lien avec le ZAN*
- **DOO / Document graphique du DOO** > *identification de secteurs à enjeux pour la renaturation (d'intérêt SCoT)*

MÉTHODE

- S'appuyer sur la carte des corridors biologiques du Pilat
- Décliner la méthode de caractérisation climatique des espaces urbains du CEREMA
- Cibler l'analyse sur les centres de bourg de forte ou de moyenne intensité urbaine (cf. carte OQP)

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Article L141-5

*Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : (...)
2° Les conditions d'un **développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.***

Article L141-11

*Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut définir des objectifs à atteindre en matière de **maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.*

POINT DE VIGILANCE : CONSERVER DES SOLS VIVANTS

Un sol riche et vivant est une ressource précieuse et difficilement renouvelable. Le Parc met une attention particulière sur la préservation des sols et de leur écosystème ainsi que la difficulté de renaturer véritablement un sol.

Dans la séquence Justifier-Eviter-Réduire-Compenser (JERC), il est bien plus simple d'éviter d'artificialiser que de renaturer un sol tassé, imperméabilisé, privé de vie : renaturer coûte cher et est un processus au temps long.

PLU(i)

Dans son rapport de présentation et l'EIE, le PLU(i) **peut/doit** analyser finement la typomorphologie des espaces urbains et leur vulnérabilité climatique (exposition à la chaleur, typologie de traitement des sols, niveau d'intensité urbaine et de proximité aux espaces de nature de proximité, expositions aux risques...). Il **décline** également à l'échelle parcellaire la trame verte et bleue.

Dans le cadre de l'analyse des capacités de densifica-tion et de mutation du foncier, il **repère** les secteurs de (re)naturation potentiels.

Il **décline** ensuite des outils réglementaires pour protéger l'existant (article L 151-23) et renforcer la trame verte urbaine existante (OAP thématique oi sectorielle/règlement) en incitant le porteur de pro-jet à adapter et réduire l'emprise et l'impact des pro-jets de construction.

PIÈCES CONCERNÉES :

- **Rapport de présentation** (diagnostic et justification des choix du projet) / **EIE**
> *l'analyse de la vulnérabilité climatique des espaces urbains permet de justifier de la mise en place d'outils réglementaires (OAP, zonage, règlement écrit) pour limiter ou encadrer les possibilités de construction.*
- **PADD** > *repérage des secteurs de renaturation en lien avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace (ZAN)*
- **Règlement**
> *rédaction de préconisations réglementaires sur les modalités de traitement des espaces non bâtis dans la section 2 (article 4 et 5)*
> *rédaction d'OAP thématiques et/ou sectorielles en lien avec la TVB et l'intégration des enjeux de renaturation*
> *adaptation du zonage selon le niveau de constructibilité souhaité (destinations et les sous-destinations) et protection des composantes de la trame verte urbaine (surtrame au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme).*

NIVEAU PRESCRIPTIF : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)

RÈGLEMENT

Article L.151-23

*Le règlement **peut** identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter **les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DU MUTATION DU FONCIER

SCoT	CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)
Le SCoT identifie les espaces stratégiques dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation. Il recense les friches et peut demander la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées dans les PLU(i). Il fixe dans le DOO, les conditions de mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe bâtie. PIÈCES CONCERNÉES • Rapport de présentation (diagnostic et justification des choix du projet) • DOO / Document graphique du DOO > Précision des modalités de densification/mutation du foncier à décliner à l'échelle des PLU(i) > Précision des densités urbaines applicables en zone urbaine ou d'extension urbaine > Repérage des secteurs à enjeux stratégiques (d'intérêt SCoT) en matière de densification et de mutation du foncier MÉTHODE • Réaliser un inventaire cartographié des friches • Se référer à l'atlas des friches (cartofriche) et à la carte des OQP du plan de paysage (premier recensement) • Analyse en grande maille (ONEAF) des tendances de densification de ces friches et définition d'une densité théorique. NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	RAPPORT DE PRÉSENTATION Article L151-4 <i>"Dans le rapport de présentation, le SCoT identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation".</i> DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS Article L141-6 " <i>"Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres".</i> Article L141-9 <i>"Dans le DOO, pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</i> 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées". Article L141-11 <i>"Le DOO peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.</i>

PLU(i)	CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)
Dans son rapport de présentation le PLU(i) peut/doit cartographier les composantes paysagères de la trame urbaine des communes. Le PLU(i) identifie les zones à urbaniser par une analyse fine des capacités de densification et du mutation du foncier (échelle parcellaire). Cette analyse considère les sensibilités paysagères, environnementales et climatiques pour justifier le maintien ou le retrait de certains gisements fonciers. En phase PADD, il précise le projet de développement de la commune et ses modalités de développement équilibrés et notamment les objectifs de réduction de la consommation de l'espace. Dans le règlement graphique et écrit (OAP/zonage/surtrame) il traduit les principes de densification/renouvellement et renaturation qu'il s'est fixé en phase PADD. PIÈCES CONCERNÉES : • Rapport de présentation partie diagnostic et justification des choix du projet • PADD • Règlement écrit et graphique : plan de zonage/OAP thématique et sectorielle. MÉTHODE • Définition d'une grille d'analyse multicritères du potentiel foncier au regard des sensibilités environnementales • Analyse parcellaire par photo-interprétation en complément des données de l'Observatoire national de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (OENAF) et du Portail de l'artificialisation. NIVEAU PRESCRIPTIF : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	RAPPORT DE PRÉSENTATION - Article L151-4 <i>"Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard (...) des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services".</i> <i>"Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (...)".</i> PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE - Article L151-5 <i>"Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27".</i> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Article L151-6-2 <i>Les OAP définissent "les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune. Elle peuvent "porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager"</i> Article L151-7-1 <i>Les OAP peuvent "définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts".</i>

1.3. INCITER LES PORTEURS DE PROJET A VÉGÉTALISER LES ESPACES URBAINS

LES ESPACES URBAINS CONCERNÉS

Qu'elles concernent des **espaces publics** ou **privés**, les possibilités de végétaliser l'espace urbain sont nombreuses (cf. image ci-contre) et doivent être pensées en lien avec le projet de construction. A travers son règlement, le PLU(i) peut, à la fois, influencer le choix de matériaux perméables, limiter l'emprise au sol des constructions au profit des espaces de pleine terre, ou encore inciter à une meilleure gestion des eaux pluviales et au choix de végétaux adaptés.



Végétalisation de la cour d'école élémentaire Trulin à Lille (59)



Place végétalisée de Virey-le-Grand



Eglise Saint-Eloi, le Controis-en-Sologne



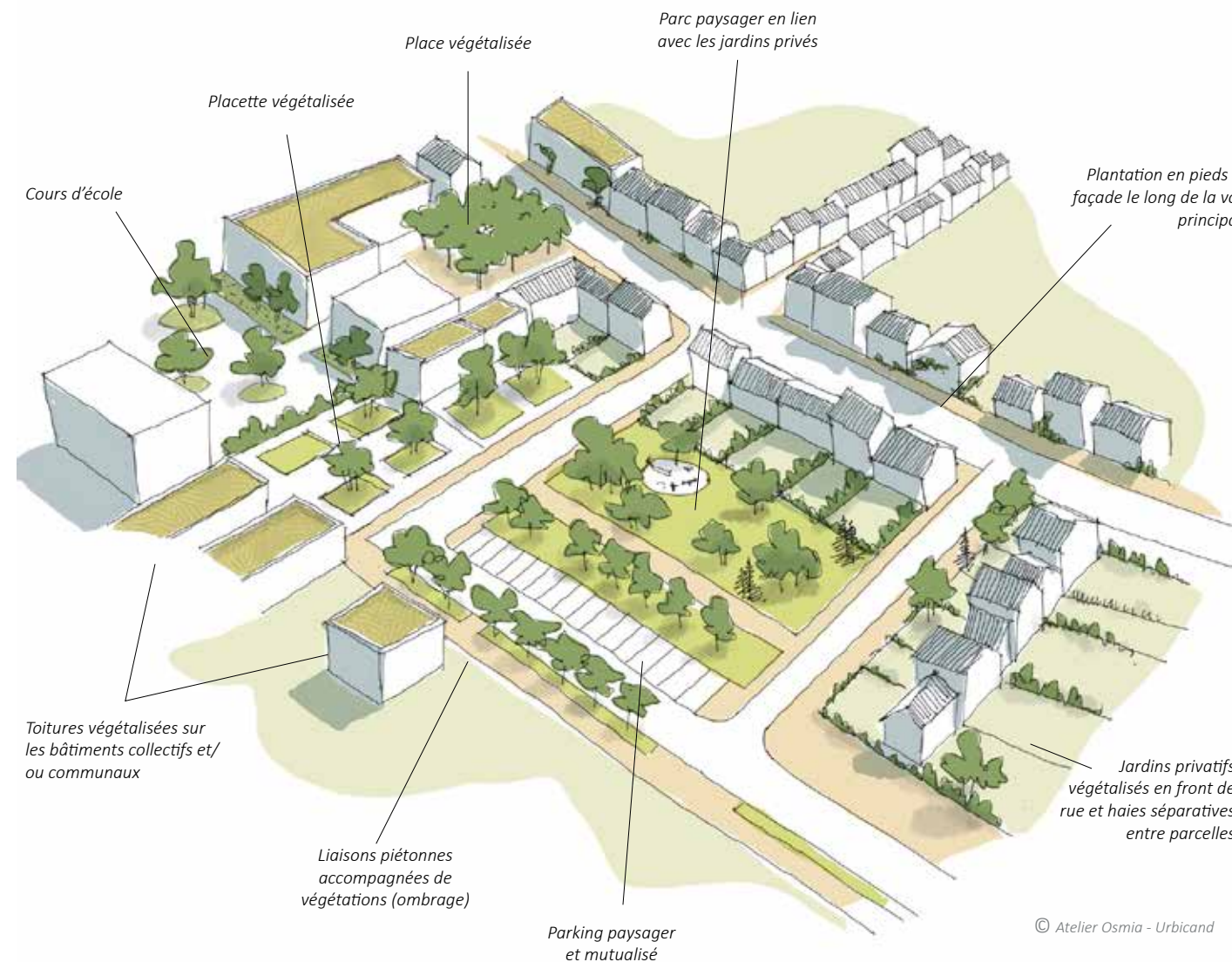
Proposer des espaces de stationnement perméables et paysagers. Parking végétalisé de Beauvallon



Exemple de bande plantée entre deux voies de circulation.



Une limite de jardin privé (arrière et devant de jardin) ouverte et végétalisée. Rue Chamoine Bordet, Dijon



QUELLE(S) DIFFÉRENCE(S) ENTRE LA « DÉSIMPÉRMÉABILISATION » ET LA « DÉSARTIFICIALISATION » ?

La **désimperabilisation** renvoie au fait de retrouver un sol qui est capable d'infiltrer les eaux : un revêtement minéral non perméable favorise le ruissellement de l'eau et empêche son infiltration. Le choix des matériaux est donc essentiel pour la gestion des eaux pluviales.

La **désartificialisation** renvoie à la notion de sol et de ses fonctionnalités. Un sol artificialisé, est un sol naturel, agricole ou forestier qui a été transformé par des opérations d'aménagement ayant entraîné une imperméabilisation partielle ou totale avec une autre fonction (habitat, commerces,...). L'enjeu est lié à l'objectif ZAN qui consiste à réduire la consommation de ces espaces et à entamer une démarche de compensation : la "renaturation".

Il est important de rappeler qu'1m² de nature n'équivaut pas à 1m² de renaturation (impact sur les horizons des sols, effacement de la topographie, mouvement de terres végétales,...).



Pieds de mur végétalisés, rue principale. Chédigny



Pieds de mur végétalisés. Epinac (35)

OUTILS RÉGLEMENTAIRES À MOBILISER DANS LES PLU(i)
INCITER AU CHOIX DE MATÉRIAUX PERMÉABLES

PLU(i)	PRECONISATIONS POSSIBLES	ILLUSTRATIONS
--------	--------------------------	---------------

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions
- Article 5 : Stationnement

PIÈCES CONCERNÉES

- Règlement
- OAP thématique et/ou sectorielle
- Annexe : liste des matériaux ; guide de recommandations architecturales et paysagères ; fiches pratiques

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

QUESTIONS À SE POSER

- Quel est le type de revêtement le mieux adapté à l'usage du lieu (charge de pression au sol selon le type de véhicule, occupation et usage temporaire ou fréquent) ?
- Un revêtement perméable est-il compatible avec la fonction de la surface à aménager (parking, place, circulations piétonnes ou véhicules, etc.) ?
 - Quel est le potentiel de perméabilité naturelle du sous-sol en place (perméable, moyennement perméable, imperméable) ?
 - Pour les places de stationnement, quelle est la quantité d'eau à infiltrer ? Le site est-il en zone de protection des eaux souterraines ?
- Comment améliorer la fonction écologique du sol (refuge pour la faune, colonisation par la flore) ?

EXEMPLE D'ÉCRITURE
"Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les espaces libres de toute construction, y compris les aires de stationnement, sont aménagées avec des matériaux de préférence perméables."
Source : Règlement écrit du PLUi Coeur de Puisaye.

EXTRAIT D'UNE OAP TVB ET PAYSAGE
"Il convient d'adapter les types de revêtements de sol aux différents usages qui s'y rapportent. Ainsi, pour des allées piétonnes ou allées de jardins, seront privilégiées : platelages bois, graviers, stabilisés, pavés joints enherbés, revêtements sans liant ou avec liant d'origine végétale...
Pour les pistes cyclables : stabilisé, bitume perméable, revêtement sans liant ou avec liant d'origine végétale...
Pour les places de stationnement et les voies d'accès à un garage : pavés joints enherbés, dalles alvéolées engazonnées ou non, gazon pour les parkings ponctuellement utilisés, revêtements sans liant ou avec liant d'origine végétale...
Pour les espaces publics : pavés espacés, stabilisé, revêtements sans liant ou avec liant d'origine végétale..."
Source : PLUm - PLUi Nantes Métropole.

Comment choisir le revêtement de sol approprié ?

De nombreux critères répartis en trois catégories (les usages, l'entretien, les caractéristiques et la mise en oeuvre du matériau) **doivent/peuvent** être pris en compte pour déterminer le choix de matériaux adaptés (cf. tableau ci-dessous)

LES USAGES	L'ENTRETIEN	CARACTÉRISTIQUES ET MISE EN OEUVRE
- Parking - Voie pour véhicules légers ou lourds, voie piétonne ou cyclable - Activité et jeux - Support de plantation - Accompagnement de plantation - Aménité paysagère - Niveau d'accessibilité (accessible, avec dispositif non accessible)	- Tonte - Désherbage - Semis - Garnissage / rebouchage - Ratissage / balayage - Pression / aspiration - Végétalisable ou non	- Coût de mise en oeuvre (faible, moyen élevé) - Epaisseur de la fondation : faible ou forte - Perméabilité (nulle ou faible, moyenne, élevée ou totale) en référence au coefficient de perméabilité des sols (K) permettant de dimensionner les ouvrages d'infiltration lors de l'étude d'un sol

Source : Revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques - Plante&Cité

Pavé (pierre) avec joints poreux
> USAGE CARROSSABLE ET PIÉTON

Pavé (béton drainant) avec joints poreux
> USAGE CARROSSABLE ET PIÉTON

Dalles alvéolées
> USAGE CARROSSABLE

Béton drainant
> USAGE CARROSSABLE ET PIÉTON

Couvert enherbé (mélange organo-minéraux)
> USAGE PIÉTON, JEUX et PLANTATION

Chemin en stabilisé (revêtement meuble minéral)
> USAGE CARROSSABLE, PIÉTON et CYCLE

Copeaux de bois (revêtement meuble organique)
> USAGE PIÉTON, JEUX et PLANTATION

TPOLOGIES DES REVÊTEMENTS PERMÉABLES

REVÊTEMENTS PERMÉABLES NON LIÉS

Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés

Revêtements meubles organiques

Revêtements meubles minéraux

L'intégralité du matériau (organique ou minéral) est meuble

REVÊTEMENTS PERMÉABLES MODULAIRES

Pavés drainants ou à joints poreux

Dalles alvéolées

Platelage bois

Éléments structurels d'un seul tenant assemblés les uns aux autres et séparés par des joints ou des ouvertures qui laissent l'eau s'infiltrer.

REVÊTEMENTS PERMÉABLES LIÉS

Bétons de résines drainants

Bétons drainants

Enrobés poreux

Matériau meuble, généralement minéral, figé au moyen d'un liant avec une perméabilité plus ou moins importante.

RÉDUIRE L'EMPRISE DES CONSTRUCTIONS

PLU(i)	PRECONISATIONS POSSIBLES	ILLUSTRATIONS
--------	--------------------------	---------------

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 1 : Implantation des constructions
- Article 3 : Qualité architecturale et paysagère
- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

PIÈCES CONCERNÉES

- Emplacement réservé “toute construction y est interdite”
- Coefficient de biotope par Surface (CBS)
- Coefficient de pleine terre
- OAP thématique et/ou sectorielle
- Annexe : Fiche pratique (ex : Coefficient de Biotope par Surface, desserte & implantation)
- Règlement graphique : surtrame d'inconstructibilité au titre de l'article L151-23.

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

QUESTIONS À SE POSER

- Où implanter mon bâtiment au regard de son contexte, de la topographie, de ce qui existe sur ma parcelle, des risques, de la biodiversité et du cycle de l'eau ?
- Comment dimensionner mon bâtiment pour éviter de forts mouvements de terre et en conservant un maximum d'espace de pleine terre ?
- Quelle sont les parts de surface imperméables et perméables (donc propices à la plantation) ?

Comment limiter l'artificialisation des sols ?

Certaines préconisations / recommandations peuvent/doivent être écrites dans les dispositions générales du règlement écrit d'un PLU(i) communes à toutes les zones et/ou précisées à chacune des zones en faisant référence aux articles concernés.

IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

“L’implantation des constructions doit être conçue en cohérence avec l’espace public, en préservant une large place à la biodiversité et au cycle de l’eau”

Source : PLUm - PLUi Nantes Métropole.

ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU TERRAIN ET À LA PENTE

“Sont exigés l'adaptation à la pente et la limitation au maximum des déblais et remblais afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et/ou urbains.”

Source : PLUi Entre Saône et Grosne.

EXEMPLE D'ÉCRITURE EN ZONE URBAINE MIXTE AUX ABORDS DES CENTRES ANCIENS

“L’emprise au sol totale générée par la construction d’annexes au logement isolées (hors piscines) ne doit pas excéder 80 m² par unité foncière.

La création de piscines est autorisée, dans la limite de 100 m² de bassin.

Au moins 30 % de la superficie de l’unité foncière doit être traitée en espace vert.

Les constructions à usage d’entrepôt admises dans la zone sont limitées à 100 m² d’emprise au sol.”

Source : PLUi Coeur de Puisaye.

COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)

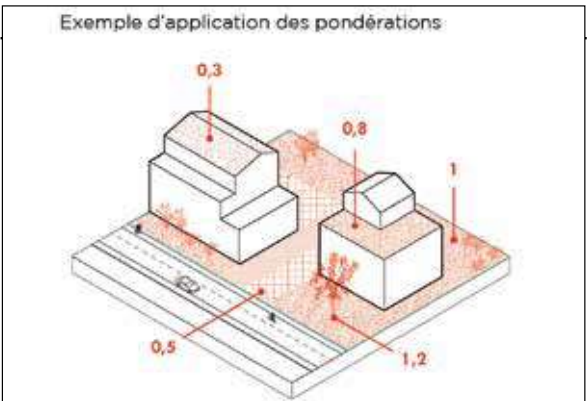
“Tout projet de construction nouvelle ou d’extension, situé dans une zone où s’applique un coefficient de biotope par surface*, doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, au cycle de l’eau et à la régulation du microclimat, dites surfaces éco-aménagées*”

Source : PLUm - PLUi Nantes Métropole.

EXEMPLE D'ÉCRITURE EN ZONE URBAINE PEU DENSE POUR L'INTRODUCTION DE L'ARTICLE 4

“40% de la surface de l'unité foncière doit demeurer libre de toute construction dont 75% doit être en pleine terre et végétalisée. Par exemple, sur une parcelle de 500m², au minimum 200 m² doivent demeurer libres dont 150 m² en pleine terre et végétalisés.”

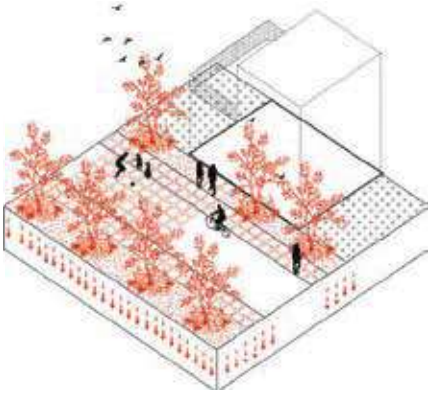
Source : PLUi Entre Saône et Grosne.



CBS* =
(surface de type 1 x coefficient de pondération type 1)
+ (surface de type 2 x coefficient de pondération type 2),
etc.

Surface du terrain d'assiette du projet

Source : OAP TVB et Paysage - PLUm - PLUi Nantes Métropole



Accorder espaces imperméables et surfaces végétales
Accompagner les surfaces imperméables d'une présence végétale ou perméable (arbres, pieds d'arbres végétalisés...) et dans une composition discontinue des surfaces imperméables. Source : OAP TVB et Paysage - PLUm - PLUi Nantes Métropole

Zones	Espaces perméables et végétalisés	Espaces perméables ou végétalisés	Espaces de pleine terre et végétalisés
UA	/	/	/
UB	/	/	/
UC	/	/	30%
UP	/	/	/
UY	/	15%	/
UM	/	20%	/
UE	/	20%	/
1AUA	/	/	15%
1AUU	15%	/	/
2AU	/	/	/
A	/	/	60%
Nt	/	/	90%

Source : PLUi Entre Saône et Grosne - Urbicand - Soberco Environnement

INCITER À UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES SUR LES ESPACES PUBLICS

PLU(i)

PRECONISATIONS POSSIBLES

ILLUSTRATIONS

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 3 : Qualité architecturale et paysagère
- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Section 3 : Equipements et réseaux

- Article 2 : Désesserte par les réseaux

PIÈCES CONCERNÉES

- Règlement écrit** : dispositions communes à toutes les zones
- Règlement graphique** (ex : plans thématiques cycle de l'eau)
- OAP thématique** (ex: OAP Loire- PLUm)
- Zonage pluvial**
- Annexe** : Fiche pratique (ex : Gestion des eaux pluviales; risque d'inondation par ruissellement pluvial)

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

QUESTIONS À SE POSER

L'EPCI ou la commune possède-t-elle un schéma directeur d'assainissement pluvial ?

D'où vient l'eau ? Où va-t-elle ?

- Quelle est la nature du sol ? Quelle est son aptitude à infiltrer les eaux pluviales ?
- Quels espaces sont concernés par un ruissellement des eaux ? Où sont les zones inondables ?

Quels sont les espaces potentiels à désimperméabiliser ?

EXEMPLE D'ÉCRITURE

"Sont repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme les abords des cours d'eau du territoire, permanents ou intermittents. Au sein de cette bande située de part et d'autre des cours d'eau, toutes les constructions et ouvrages nouveaux sont strictement interdits. Peuvent être autorisés les cheminements piétonniers et cycles dès lors qu'ils n'imperméabilisent les sols (absence de revêtement de type bitume par exemple)."

Source : Dispositions générales pour la protection du cadre de vie - PLUi Entre Sône et Grosne.

EXEMPLE D'ÉCRITURE POUR LES TOITURES (ART.3)

"L'usage de couvertures végétalisées ou biosourcées, participant à une gestion douce des eaux pluviales, ou comme élément esthétique et de régulation thermique des bâtiments, sont préconisés."

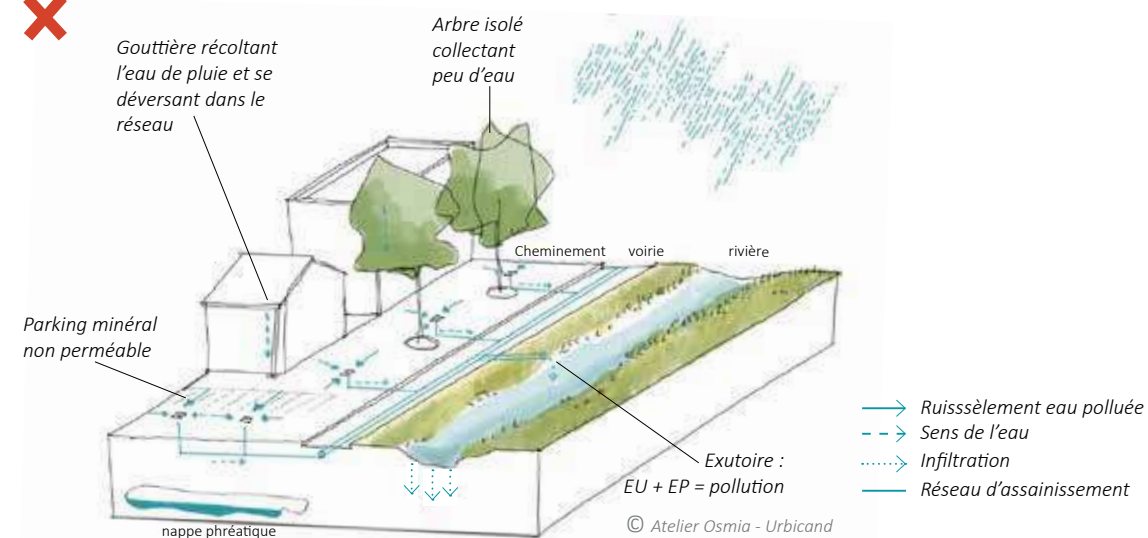
Source : PLUi Entre Sône et Grosne.

EXTRAIT D'UNE OAP TRAME VERTE ET BLEUE PAYSAGE

- Le « tout tuyau » doit laisser place à une gestion intégrée des eaux pluviales dans l'aménagement ;
- La gestion de l'eau ne doit pas être perçue comme une contrainte mais comme un outil qui contribue à la ville durable ;
- La valorisation de la présence de l'eau doit permettre d'améliorer le cadre de vie, de développer la biodiversité*, de lutter contre les îlots de chaleur.

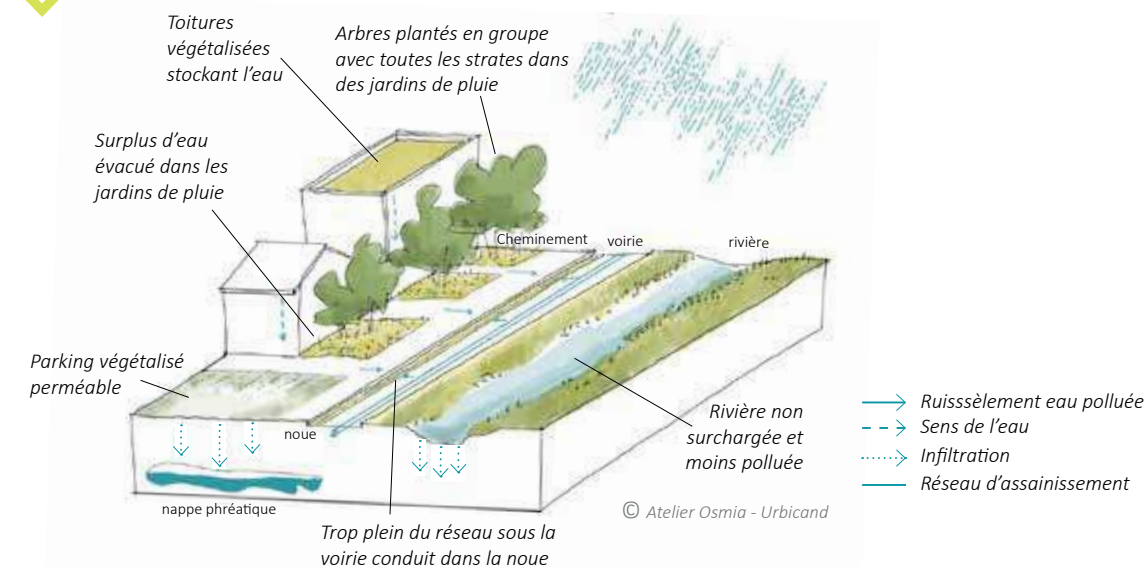
Source : PLUm - PLUi Nantes Métropole.

Comment et où favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les espaces publics ?



Toute l'eau pluviale est gérée en réseau souterrain polluant la rivière et ne permettant pas de recharger la nappe phréatique

Source : schéma réalisés à partir des illustrations suivante : Livr'EAU Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (Arte Charpentier)



Toute l'eau pluviale s'infiltré dans le sol permettant de recharger la nappe phréatique et les zones de plantation dépolluent l'eau.

NOUVE VÉGÉTALISÉES



La noue paysagère sépare les voies motorisées et piétonnes tout en recueillant leurs eaux de ruissellement.

RIVIÈRE SÈCHE



Limite entre l'espace privé et l'espace vert collectif du quartier

NOUVE ENGAGONNÉE FILTRANTE JARDIN DE PLUIE



Recueil des eaux de ruissellement des cheminements et des toitures. Accompagnement du front bâti et mise à distance depuis l'espace public.

INCITER À UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

PLU(i)

PRECONISATIONS POSSIBLES

ILLUSTRATIONS

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 3 : Qualité architecturale et paysagère
- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Section 3 : Equipements et réseaux

- Article 2 : Désesserte par les réseaux

PIÈCES CONCERNÉES

- Règlement écrit** : dispositions communes à toutes les zones
- OAP thématique et/ou sectorielle**
- Zonage pluvial**
- Annexe** : Fiche pratique (ex : Gestion des eaux pluviales; risque d'inondation par ruissellement pluvial)

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

QUESTIONS À SE POSER

A l'échelle de ma parcelle, comment puis-je infiltrer l'eau ?

- Mes eaux de ruissellement de toitures peuvent-elles me permettre d'arroser mon jardin (cuve de stockage) ?
- Puis-je favoriser l'écoulement des eaux vers mes espaces plantés (accès, terrasses, eaux de toiture déconnectées) ?
- Puis-je utiliser des revêtements semi-perméables ou perméables pour mes accès, ma terrasse, ... ?

Comment créer un espace sans détériorer le sol existant (ex : plateforme surélevée) ?

EXEMPLE D'ÉCRITURE (SECT.3 - ART.2)

"Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales au sein de l'unité foncière (les eaux pluviales et de ruissellement, y compris celles des accès, ne devront être rejetées sur le domaine public qu'après autorisation par la collectivité).

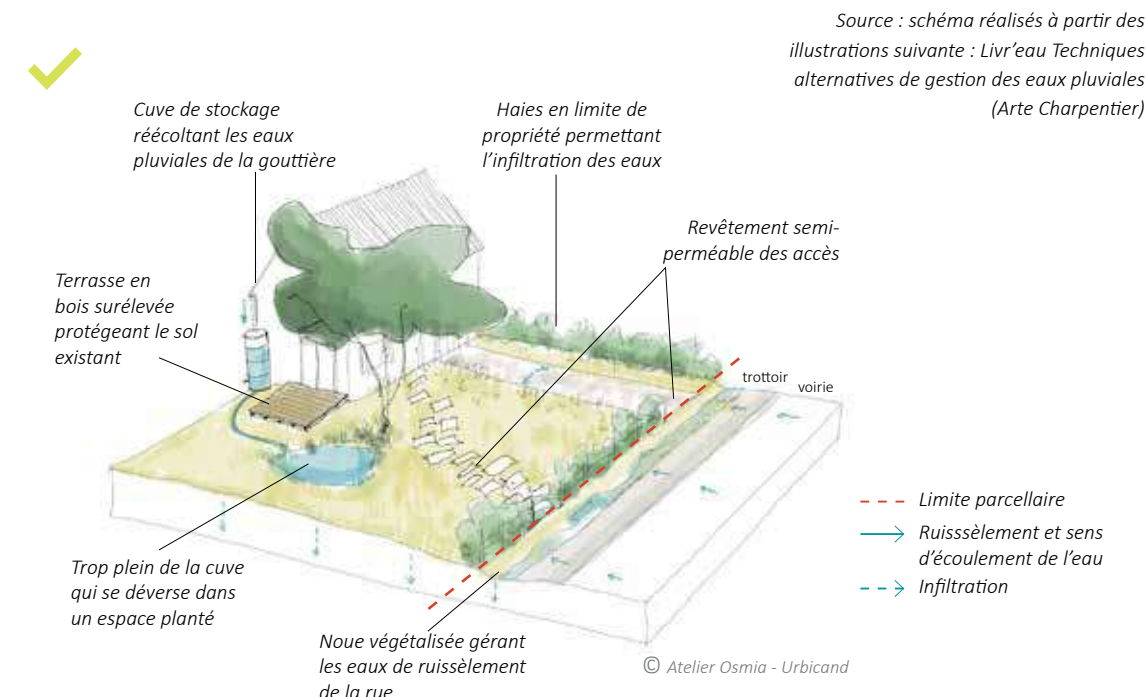
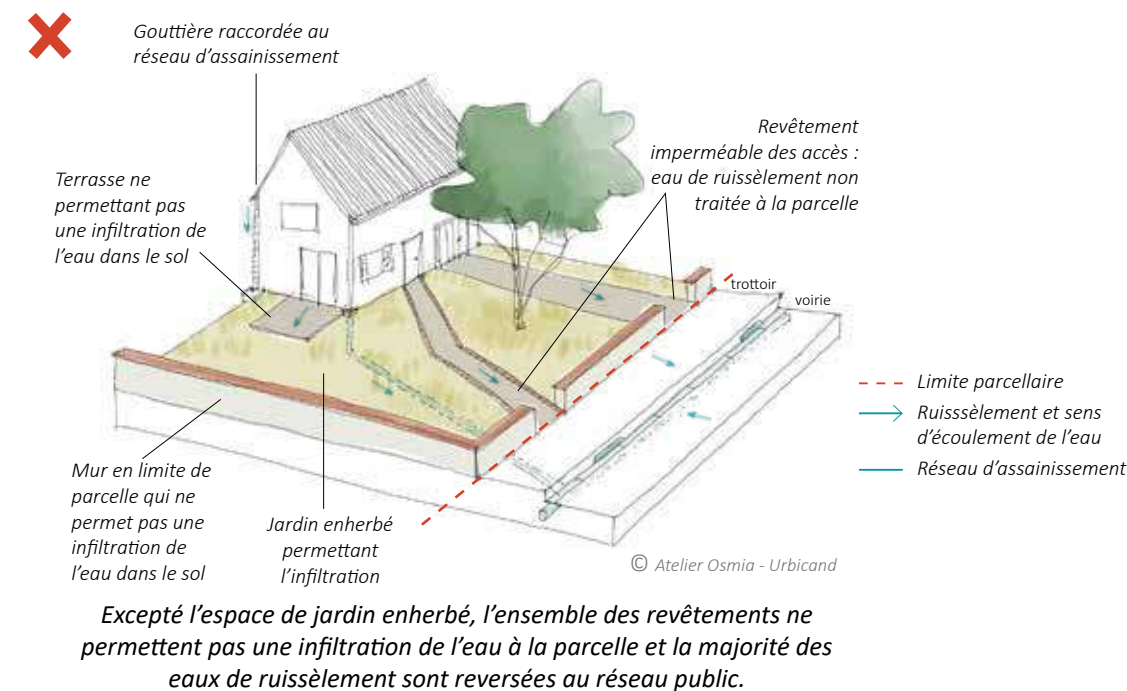
D'une manière générale, les eaux pluviales sont :

- Soit infiltrées sur l'unité foncière ;
- Soit rejetées à débit limité dans un cours d'eau situé sur l'unité foncière du projet, étant précisé qu'une partie des eaux pluviales, équivalent à 15 millimètres d'eaux pluviales par événement pluvieux, doit être infiltrée sur le terrain. Cette option ne peut être envisagée qu'après justification de l'impossibilité technique de procéder à une gestion des eaux pluviales par infiltration (nature du sol, zone du PPRI ou zone de captage d'eau potable excluant l'infiltration, ...).

Pour l'infiltration, les eaux pluviales font l'objet d'une gestion par des dispositifs adaptés tels que les noues, tranchées filtrantes, jardins de pluie filtrants, ... avant infiltration dans le sol. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 millimètres d'eaux pluviales par événements pluvieux. Un volume complémentaire de stockage peut être mis en place.

Source : Dispositions communes à toutes les zones - PLUi Entre Saône et Grosne.

Comment favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle ?



L'ensemble des surfaces est optimisé pour permettre l'infiltration de l'eau à la parcelle : l'eau de ruissellement des revêtements perméables est renvoyée directement dans les espaces du jardin.

DÉCONNEXION DES GOUTTIÈRES ET FIL D'EAU AÉRIEN



Le cycle d'eau est visible de tous.

NOUVE VÉGÉTALISÉES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ



La noue permet la transition entre l'espace public et l'espace privé.

La toiture végétalisée traite à la parcelle (privée) le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.

EXEMPLE D'ÉCRITURE (SECT 2 - ART.4)

"Pour les espaces privés ouverts sur la rue, les revêtements exclusivement imperméables sont interdits, et ce même s'ils ont un usage de stationnement. Ces espaces devront donc être complétés par des parties engazonnées ou plantées."

Source : Dispositions communes à toutes les zones - PLUi Entre Saône et Grosne.

PROPOSER UNE PALETTE VÉGÉTALE ADAPTÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

PLU(i)

PRECONISATIONS POSSIBLES

ILLUSTRATIONS

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

OUTILS RÉGLEMENTAIRES POSSIBLES

- Lien avec le traitement des espaces de pleine terre et des limites séparatives
- OAP thématique et/ou sectorielle
- Annexe : liste de plantes locales et adaptées au climat de la région ; guide de recommandations architecturales et paysagères

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : **préconisations-recommandations** à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

QUESTIONS À SE POSER

Comment apporter de la fraîcheur par la végétalisation ?

- Quel potentiel d'évapotranspiration ? Comment récupérer l'eau de pluie au profit des végétaux (et donc de l'évapotranspiration, apportant de la fraîcheur pour les humains) ?
- Quel(s) type(s) de sol se trouve sur ma parcelle et donc quels végétaux y poussent ?
- Quelles ombre portée possède chaque essence ?
- Mes espaces de plantations sont-ils assez grand pour accueillir un arbre ou un groupement de végétaux (cf. fosse de plantation) ?

Quelle(s) ambiance(s) est-ce que je veux donner à mon espace extérieur ?

Quelle gestion vais-je mettre en place ? (la gestion différenciée est fortement conseillée pour la préservation de la biodiversité et un meilleur confort d'usage)

EXEMPLE D'ESSENCES À PLANTER EN ZONE DES ABORDS DE CENTRES ANCIENS (ART.4)

Les nouvelles plantations seront composées d'essences végétales locales, adaptées à la nature des sols (argileux ou acide) et au climat. La lecture du « Guide de recommandations architecturales et paysagères du Pays de Puisaye-Forterre » est recommandée sur ce point. *Source : PLUi Cœur de Puisaye.*

EXEMPLE D'ÉCRITURE POUR INCITER À LA PLANTATION D'ESSENCE LOCALE

« Le recours aux essences de type conifère (Thuya, Cyprès, etc.) qui ne correspondent pas à l'identité locale du point de vue paysager, est interdit.

Ces essences sont généralement utilisées dans un but de réaliser un écran opaque à la vue. Cet objectif est réalisé de la même manière avec des essences caduques ou marcescentes (qui conservent ses feuilles sous forme desséchées pendant tout l'hiver). L'aspect caduque rend l'écran non opaque pendant les périodes hivernales, permettant un meilleur ensoleillement des espaces libres et des pièces en rez-de-chaussée. »

Source : PLUi Entre Saône et Grosne.

EXEMPLE D'ÉCRITURE SUR LES PLANTATIONS EN ZONE N (ART.4)

« Les nouvelles plantations reprendront la structure végétale du paysage local : vergers, bosquets, arbres isolés, etc. Elles seront majoritairement composées d'essences végétales, par exemple :

- Une strate arbustive pouvant comporter du noisetier, cornouiller, églantier, fusain, ... ;
- Une strate arborescente pouvant comporter du chêne pédonculé, charme, châtaignier, frêne commun, ... ;
- Une strate herbacée pouvant comporter des mélanges prairiaux, les pelouses strictes étant à éviter au maximum. »

Source : PLUi Entre Saône et Grosne.

Comment choisir le bon végétal au bon endroit ?

(RE)COMPOSER LE PAYSAGE URBAIN SELON LES CONTRAINTES DE L'ESPACE URBAIN À PLANTER

Selon les contraintes de sol et d'espace, il s'agira d'adapter les choix de végétaux selon l'effet d'emprise des végétaux qui diffèrent selon leur strate (herbacée, arbustive, arborée). En effet, dans les espaces urbains peu profonds et peu riche en sol et/ou contraints par la présence de réseaux enterrés, ou le manque d'espace (proximité d'une route ou d'une construction), les herbacés et les arbustes seront privilégiés. Dans les espaces moins contraints (en terme d'espace et de réseaux ou de profondeur de sol), la plantation d'arbre est possible.

strate arborée (5 à 20 m)

strate arbustive (1 à 5 m)

strate herbacée

(0,1 et 1 m)

© Urbicand

PROPOSER UNE PALETTE VÉGÉTALE ADAPTÉE AU PAYSAGES DU PILAT ET AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Exemple d'essences potentiellement adaptées au Pilat

- Erable champêtre- *Acer campestre*
- Cormier- *Sorbus domestica*
- Chêne chevelu- *Quercus cerris*
- Charme commun- *Carpinus betulus*
- Cornouiller sanguin- *Cornus sanguinea*
- Aubépine- *Crataegus monogyna*
- Cerisier Sainte Lucie- *Prunus mahaleb*
- Pommier d'ornement- *Prunus padus*
- Troène commun- *Ligustrum vulgare*
- Viorne obier- *Viburnum opulus*
- ...

Source : CAUE77, conférence arbres et changement climatique

L'IMPORTANCE DE L'OMBRE PORTÉE

Le ressenti de la température baisse grâce à l'ombre portée : la hauteur de la végétation est donc à considérer dans les aménagements. Suivant l'essence plantée, l'ombre portée diffère.



DEMAIN ?



Exemple de végétalisation inadaptée à Saint-Paul en Jarez possiblement reprise pour une meilleure prise en compte des problématiques de fraîcheur.

EXEMPLE D'OMBRE PORTÉE SELON LA TYPOLOGIE DES VÉGÉTAUX à laquelle s'ajoute l'évapotranspiration qui amplifie l'effet de fraîcheur



Ombre petite et claire - mée pour le palmier



Ombre dense mais fine pour le conifère



Ombre large pour le feuillu

© Urbicand

PLANTER LES ESPACES PUBLICS

PLU(i)

PRECONISATIONS POSSIBLES

ILLUSTRATIONS

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

PIÈCES CONCERNÉES

- OAP thématique et/ou sectorielle : préconisation paysagère
- Règlement écrit
- Annexe : guide de recommandations architecturales et paysagères ; guide du bon végétal au bon endroit

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : **préconisations-recommandations** à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

EXEMPLE D'ÉCRITURE SUR LES PLANTATIONS DANS UNE OAP TVB ET PAYSAGE

"Concevoir des aménagements paysagers favorisant la biodiversité* dans les reculs et les retraits.
Les interruptions du front bâti pourront permettre d'ouvrir des vues vers les cœurs d'îlot et créer des continuités végétales."

Source : PLUm - PLUi Nantes Métropole.

EXEMPLE D'ÉCRITURE DE L'ARTICLE 4

"A l'occasion de travaux d'aménagement ou de construction, les plantations existantes seront autant que possibles maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour 2 emplacements (hors projets à destination d'habitat groupant moins de 10 logements)."

Source : PLUi Entre Saône et Grosne

PLACES/ PLACETTES

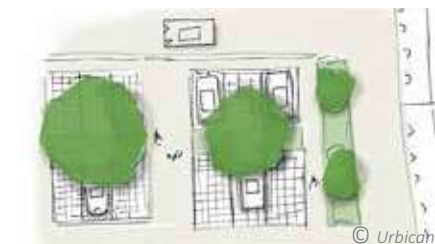


Place végétalisée ceinte de bâtiments avec commerces en rez-de-chaussée
> Favoriser la plantation d'arbres (isolés ou en groupe selon la morphologie de la place) pour apporter de l'ombre et du lien social

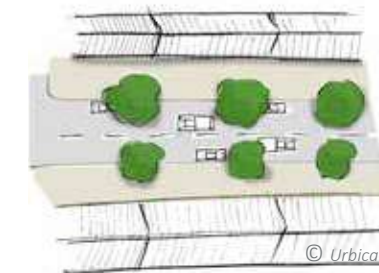


Place-parvis arborée au pied d'un commerce et à l'angle d'un carrefour
> L'arbre et la fosse de plantation permettent de structurer le carrefour en dégageant un espace qualitatif piéton sécurisé.

ESPACES DE STATIONNEMENT



Stationnement de part et d'autre d'une bande plantée centrale

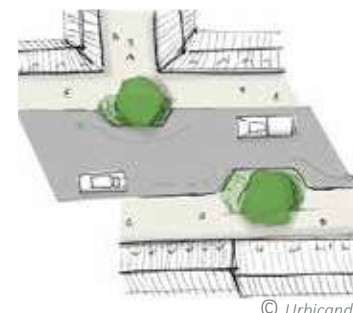


Intégration ponctuelle d'arbres entre les espaces de stationnement
(ombrage et qualification paysagère de la rue)

AXES DE DÉPLACEMENT STRUCTURANTS



Mail planté le long d'un boulevard créant un filtre végétal entre les espaces carrossables et les espaces de circulation piétonne et cyclables (bénéfices réciproques : ombre)
> Largeur de voie de façade à façade de 18 mètres (schéma)



Ecluses plantées de part et d'autre de la rue permettant de ralentir la vitesse de circulation des véhicules : circulation alternée.
> Voirie peu large ne permettant pas une plantation continue



Exemple d'un alignement d'arbres (boulevard de Strabourg - Le Havre)



Mail planté de Magnolias le long de la rue commerçante de Vichy.



Ecluses plantées récoltant les eaux pluviales acheminées dans le fil d'eau aérien (cheminement piéton)

QUESTIONS À SE POSER

- Y a-t-il une problématique d'îlot de chaleur urbain ?
- Le potentiel de convivialité peut-il être amélioré ?
- Quelles contraintes considérer selon la typologie des espaces publics concernés ?
- Quels sont les lieux propices à la plantations (pieds de murs, recoins, interstices, façades, toitures, ...) ?

TRAITER LES LIMITES SÉPARATIVES

PLU(i)

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 3 : Qualité architecturale et paysagère
- Article 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

PIÈCES CONCERNÉES

- OAP thématique et/ou sectorielle
- Règlement écrit
- Annexe : guide de prescriptions architecturales et paysagères ; guide du bon végétal au bon endroit ; guide ou fiche pratique sur le type de haie adapté à son usage

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

QUESTIONS À SE POSER

Dans quelle zone je me situe et quelles sont les zones autour de ma parcelle ?

- en limite avec un espace public : comment traiter le front bâti ?
- en contact avec une parcelle urbaine privée : voir schéma page suivante.
- en limite avec une zone A ou N : Comment opérer une transition douce et perméable pour conserver l'identité du caractère agricole et/ou naturel ? Quelles contraintes considérer selon la typologie de haie ? Qui gère et entretient les haies plantées ?

PRECONISATIONS POSSIBLES

ÉLÉMENTS CONCERNÉS PAR LE TRAITEMENT DES LIMITES :

- > Mur : hauteur et emplacement
- > Clôture : hauteur et emplacement
- > Haie : hauteur et emplacement
- > Plantation (front de rue, pied de mur, ...)

EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS SUR LE TRAITEMENT DES LIMITES (ART.3)

Dans les secteurs concernés par un PPRI, lorsqu'une clôture est réalisée, elle doit être constituée :

- soit d'une haie vive, comportant de manière proportionnée a minima 2 essences différentes (voir essences recommandées). Cette haie vive peut être doublée ou non d'un grillage ;
- soit d'un grillage ;
- soit de tout autre dispositif à claire-voie ajouré à 80% de sa surface.

Les portails doivent également comporter un dispositif de claire-voie ajouré à 80% de sa surface.

Source : Dispositions générales du règlement du PLUi Entre Saône et Grosne.

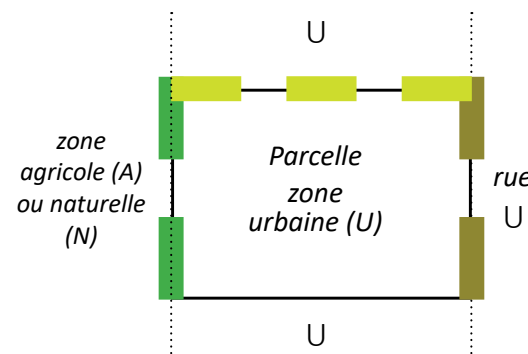
EXEMPLE D'ÉCRITURE SUR LES CLÔTURES:

Les végétaux artificiels, les matériaux par plaques (de type plaque béton, etc.) ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type briques creuses, parpaings, etc.) sont interdits. Les murs de clôture doivent être recouverts dans leur totalité. Les éléments annexes tels que les coffrets de comptage, les boîtes à lettres, etc., doivent être intégrés dans la clôture de manière à être dissimulés.

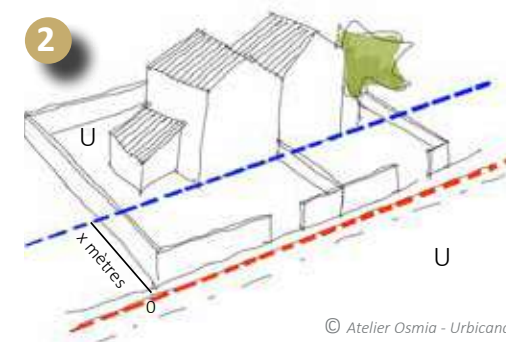
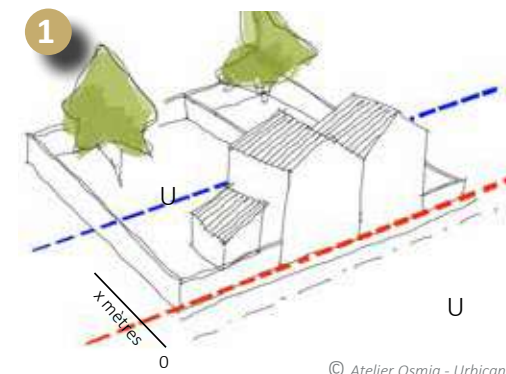
Source : Disposition générales du PLUm - PLUi Nantes Métropole.

ILLUSTRATIONS

LES DIFFÉRENTS TYPES DE LIMITES SÉPARATIVES



EXEMPLE DE TRAITEMENT DE LIMITE SÉPARATIVE ENTRE UNE PARCELLE PRIVÉE ET UN ESPACE PUBLIC TOUS DEUX SITUÉS EN ZONE URBAINE (ZONE U)

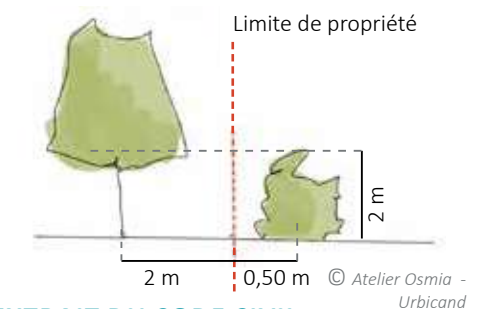


Haie libre plantée en intérieur de la propriété privée et petit muret séparant le trottoir (espace public) de la parcelle privée
> limite opaque qui accentue le linéaire de la rue

1 Implantation de la maison en recul de 5 mètres. Dans ces 5 mètres : mur bas en limite de propriété, végétation plantée entre le mur et la maison.
> Ouverture/perméabilité visuelle
> Rue séquencée et structurée

- Limite parcellaire
- Limite d'implantation

LIMITE SÉPARATIVE ENTRE DEUX PARCELLES PRIVÉES SITUÉES EN ZONE URBAINE (U) ce que dit la loi



EXTRAIT DU CODE CIVIL (articles 665-673)

"les plantations accompagnant ou constituant la clôture doivent être plantées à une distance suffisante de cette dernière pour permettre la croissance des plantes dans le temps et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage."

Les végétaux doivent être plantés à 50 cm de la limite de propriété pour des végétaux ne dépassant pas 2 mètres de haut.

A partir de 2 mètres de la limite de la propriété, possibilité de planter des végétaux de plus de 2 mètres (arbustes, arbres).

Rappel : le point de référence de la mesure est situé au niveau du pied du végétal planté ou du tronc (arbre).

PLU(i)

PRECONISATIONS POSSIBLES

EXEMPLE D'ÉCRITURE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES CLÔTURES EN ZONE URBAINE AUX ABORDS DES CENTRES ANCIENS :

"En limite séparative avec une zone A ou N, les clôtures pourront être des haies vives plurispécifiques, composés d'au moins 1 arbre tous les 15 mètres linéaires et plantées d'essences locales. Elles pourront être bordées d'un grillage, d'aspect sobre, ou de clôtures de type cheval ou « mouton » adaptées aux usages locaux."

Source : PLUi Coeur de Puisaye.

DÉFINITION : "CLÔTURE"

"Ce qui sert à enclore un espace, à séparer deux propriétés (propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées). Elle est édifiée en limite séparative de deux propriétés ou à cheval sur cette limite (on parle alors d'une clôture mitoyenne). La clôture peut être néanmoins édifiée en retrait de cette limite, notamment dans le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même propriété : espace habitation- espace activité – espace cultivé."

Source : Lexique - PLUi Entre Saône et Grosne.

ILLUSTRATIONS

■ LIMITE SÉPARATIVE SITUÉE ENTRE UNE PARCELLE URBAINE (U) ET UNE ZONE AGRICOLE (A) OU NATURELLE (N)

Par le biais du règlement écrit un PLU(i) précise les conditions de traitement des clôtures situées. L'intégration paysagère de la frange urbaine est plus ou moins douce selon la typologie de haie plantée, les matériaux choisis et la constitution ou non d'une zone de transition paysagère. En sachant que dans le cas de la création d'une zone d'extension urbaine ou de la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble, l'épaisseur et la fonctionnalité de la frange agro-naturelle et urbaine peut prendre de nombreux aspects (cf. partie suivante).

Impact paysager des choix de traitement de la limite séparative

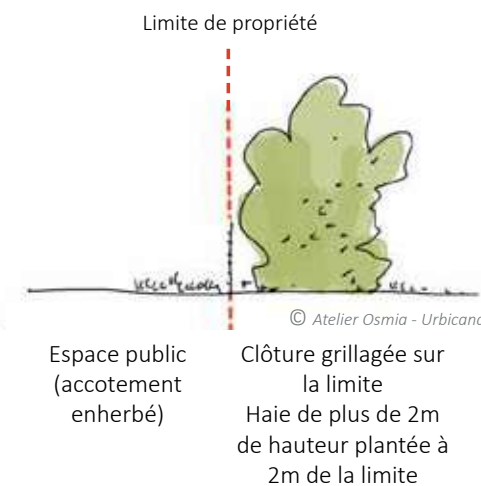
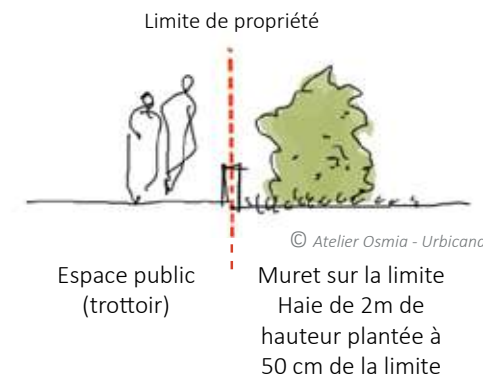


Haie de Thuyat plantée derrière un petit muret
> Haie monospécifique (une seule essence), pauvre en biodiversité, créant un "mur linéaire" opaque renforçant l'aspect linéaire de la rue et créant une transition brute et rigide avec les espaces agricoles limitrophes.



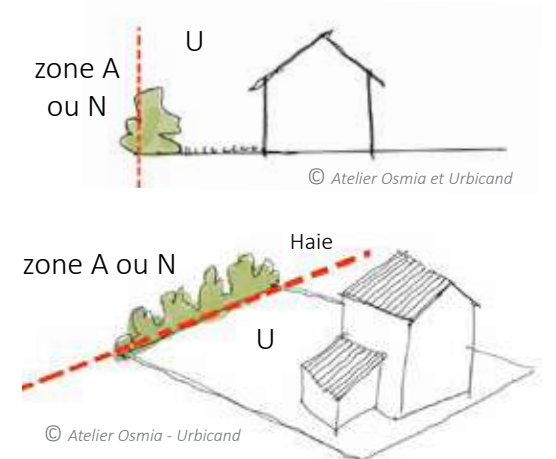
Haie libre fleurie plantée derrière une clôture grillagée très peu visible (int. parcelle)
> Haie multi-essences : riche en biodiversité
> Limite opaque en mouvement apportant une transition douce avec l'espace public malgré l'opacité

Quelle traduction réglementaire ?

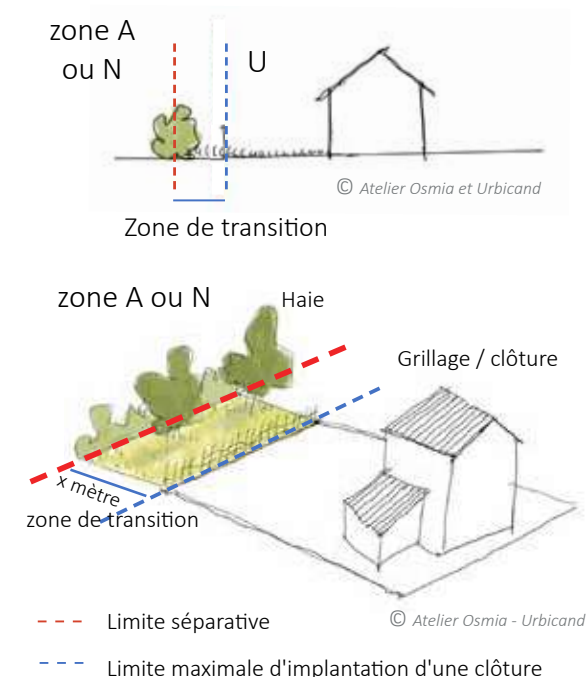


Comment améliorer le traitement des limites séparatives situées au contact des espaces agricoles et urbaine (franges) ?

Option n° 1 : plantation d'une haie vive en limite séparative



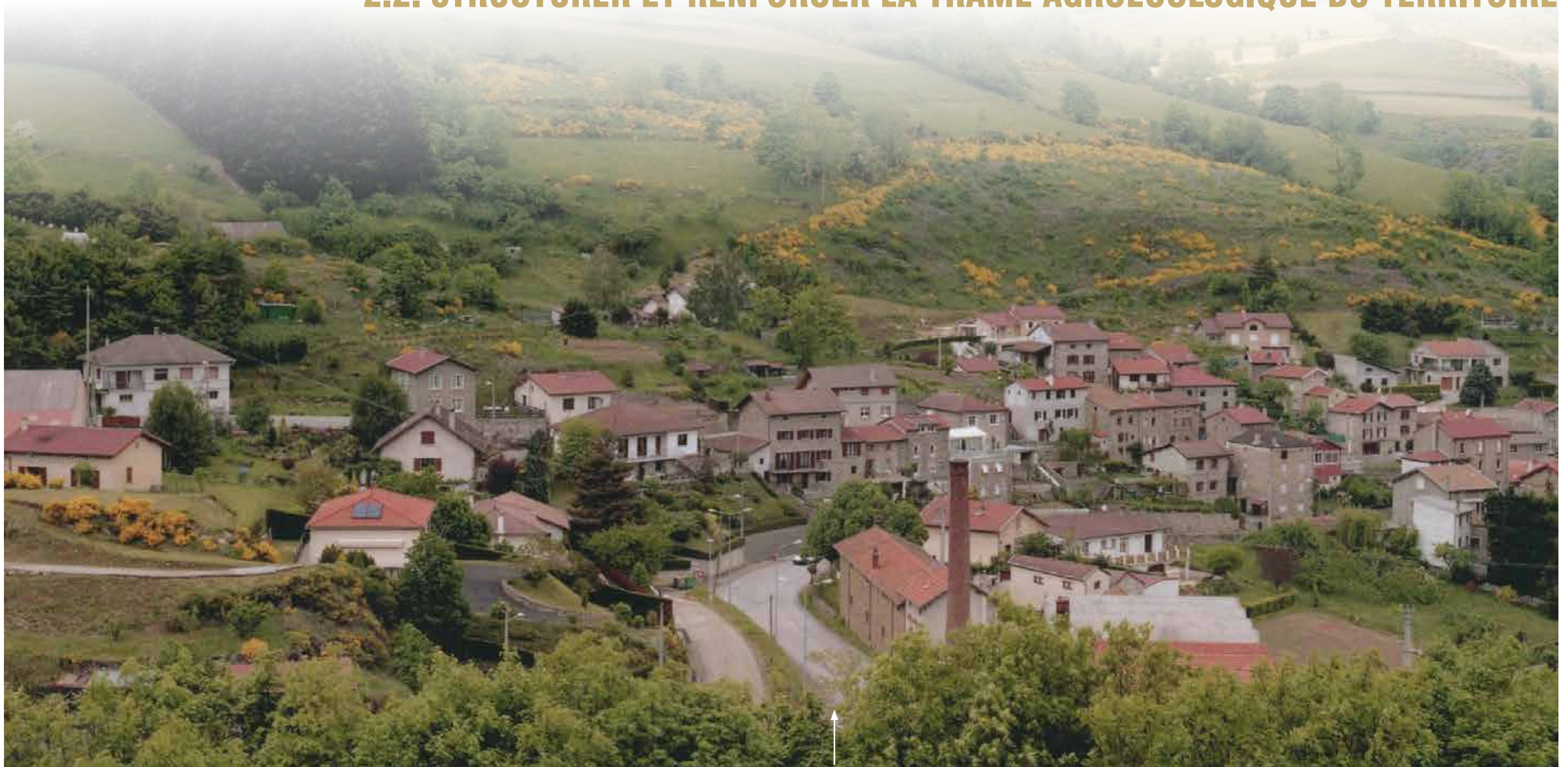
Option n°2 : recul des possibilité d'implantation de la clôture et création d'une zone tampon végétalisée



- *lien avec les Orientations n°1 et n°2 de la stratégie*
- *lien avec les OQP 1.2, 2.1, 2.2 et 2.4*
- *lien avec les fiche action n°2 et 3*

PARTIE 2 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE PAYSAGES AGRICOLES MOSAÏQUES

2.1. PROTÉGER ET VALORISER LES FRANGES AGRONATURELLES ET URBAINES 2.2. STRUCTURER ET RENFORCER LA TRAME AGROÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE



© Observatoire photographique des paysages du Pilat – 2008- Bourg Argental

2.1. PROTÉGER ET VALORISER LES FRANGES AGRO-NATURELLES ET URBAINES

QU'EST-CE QU'UNE FRANGE AGRONATURELLE ET URBAIN ?

Les franges agro-naturelles et urbaines désignent les zones de transition situées entre les espace habités et les espaces agricoles ou forestiers. Sur le territoire du Pilat, leurs configurations est variée (cf. schéma et photo ci-dessous).



Exemple de franges urbaines au contact d'une lisière forestière (Thélis la Combe)



Exemple d'une frange urbaine au contact d'une lisière forestière et agricole (Chuyer)



Frange urbaine de Maclas au contact de la combe du Batalon. Veranne en arrière-plan intégré dans le versant boisé des Crêts



Exemple de franges urbaines (entrée de ville) en limite d'urbanisation (Saint-Genest-Malifaux)



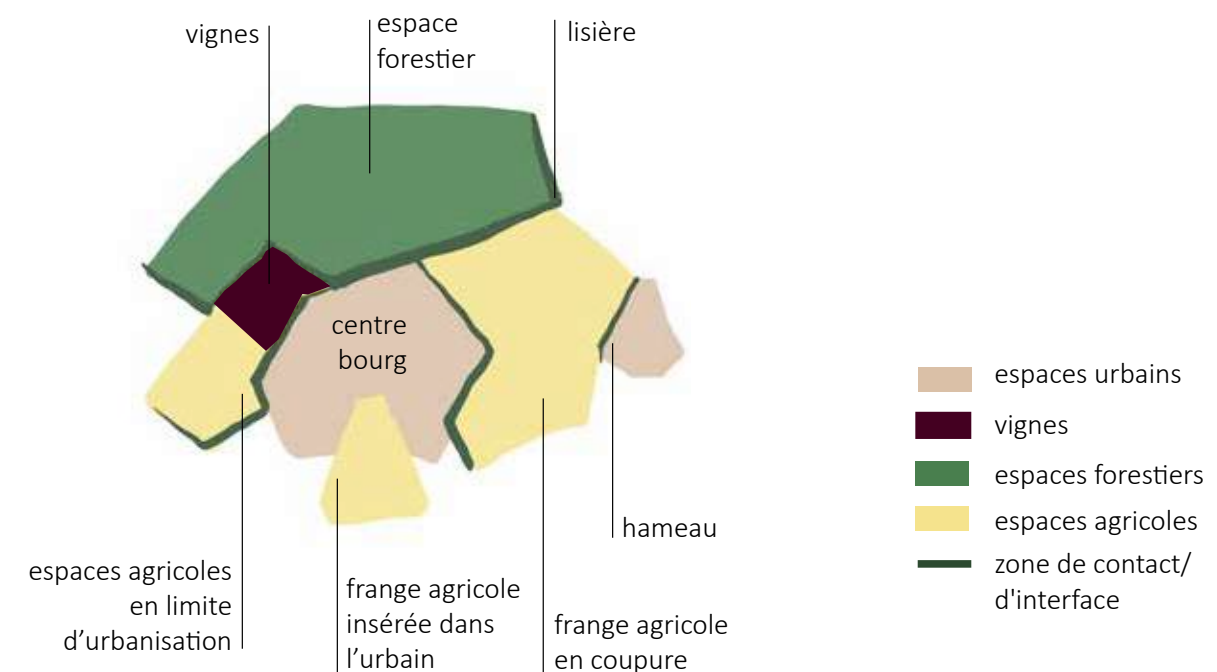
Frange urbaine en contact direct d'espaces agricoles et forestiers



Exemple de frange urbaine marquant une coupure d'urbanisation

TYPLOGIES DE FRANGES OBSERVABLES DANS LE PILAT

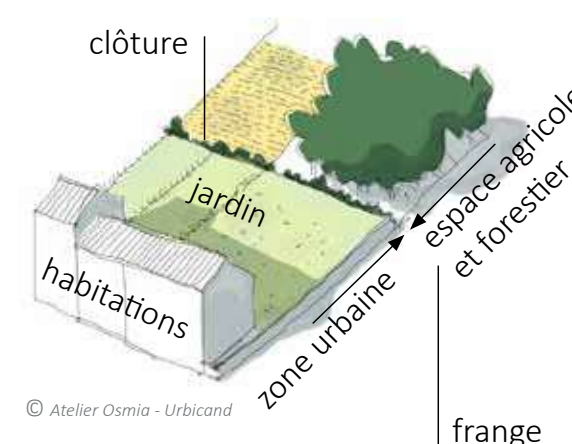
A l'échelle du grand paysage, le périmètre des franges est lâche. Leur contour est flou. Les porosités et les conflits d'usages entre les espaces urbanisés et les franges agro-naturelles sont nombreux au niveau des zones de contact.



© Atelier Osmia - Urbicand

CONFIGURATION DES FRANGES À L'ÉCHELLE PARCELLAIRE

A l'échelle parcellaire, la frange concerne la zone d'interface entre les espaces habités et les espaces agro-naturels.



© Atelier Osmia - Urbicand

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

En lien avec les franges repérées dans les OQP du Plan de paysage, les SCoT(s) **doivent** repérer les espaces agricoles forestiers et naturels à enjeux et **définir des orientations pour limiter le développement urbain sur ces secteurs.**

A travers son plan de zonage, le PLU(i) **dessine les contours de l'enveloppe urbaine des espaces urbanisés.** Le traitement des franges (c'est-à-dire des limites d'urbanisation) est toujours particulièrement délicat au regard des besoins de développement résidentiel et économique (zone constructible potentielle), ou des enjeux en matière de développement agricole (traitement des zones tampons, relations ville-campagne, enjeu de diversification/maintien des pratiques agricoles) ou énergétique (proximité des réseaux).

LES GRANDES TYPOLOGIES DE FRANGES DANS LE PILAT ET LEURS PROBLÉMATIQUES DE VALORISATION

FRANGES AGRICOLES AU CONTACT DES ESPACES HABITÉS

Lien avec la carte des OQP de la stratégie du Plan de paysage :  frange agricole au contact des espaces habités

NATURE DES PRESSIONS

développement résidentiel en périphérie (extension) : quel traitement des limites et connexions aux espaces naturels de proximité (ex.combes boisée) ?

fragmentation/isolement du parcellaire agricole lié au développement résidentiel : quel usage à long terme ?

quel traitement et valorisation des limites séparatives (clôtures) ?

déprise agricole et avancée du couvert forestier

coupure d'urbanisation: quel potentiel d'irrigation ou de production énergétiques (proximité des réseaux)



© Atelier Osmia - Urbicand - Isabelle Claus

Exemple de projection sur la commune d'Echalas en 2050.

exemple de frange urbaine située en limite de zone urbaine pouvant faire l'objet de pression pour de l'extension urbaine, des usages vivriers, agricoles, de loisirs (promenade).



© Observatoire photographique des paysages du Pilat - Daniel Quesney, 2020

Longes

exemple d'espace agricole inséré dans le tissu urbain en expansion



© Observatoire photographique des paysages du Pilat - Daniel Quesney, 2020

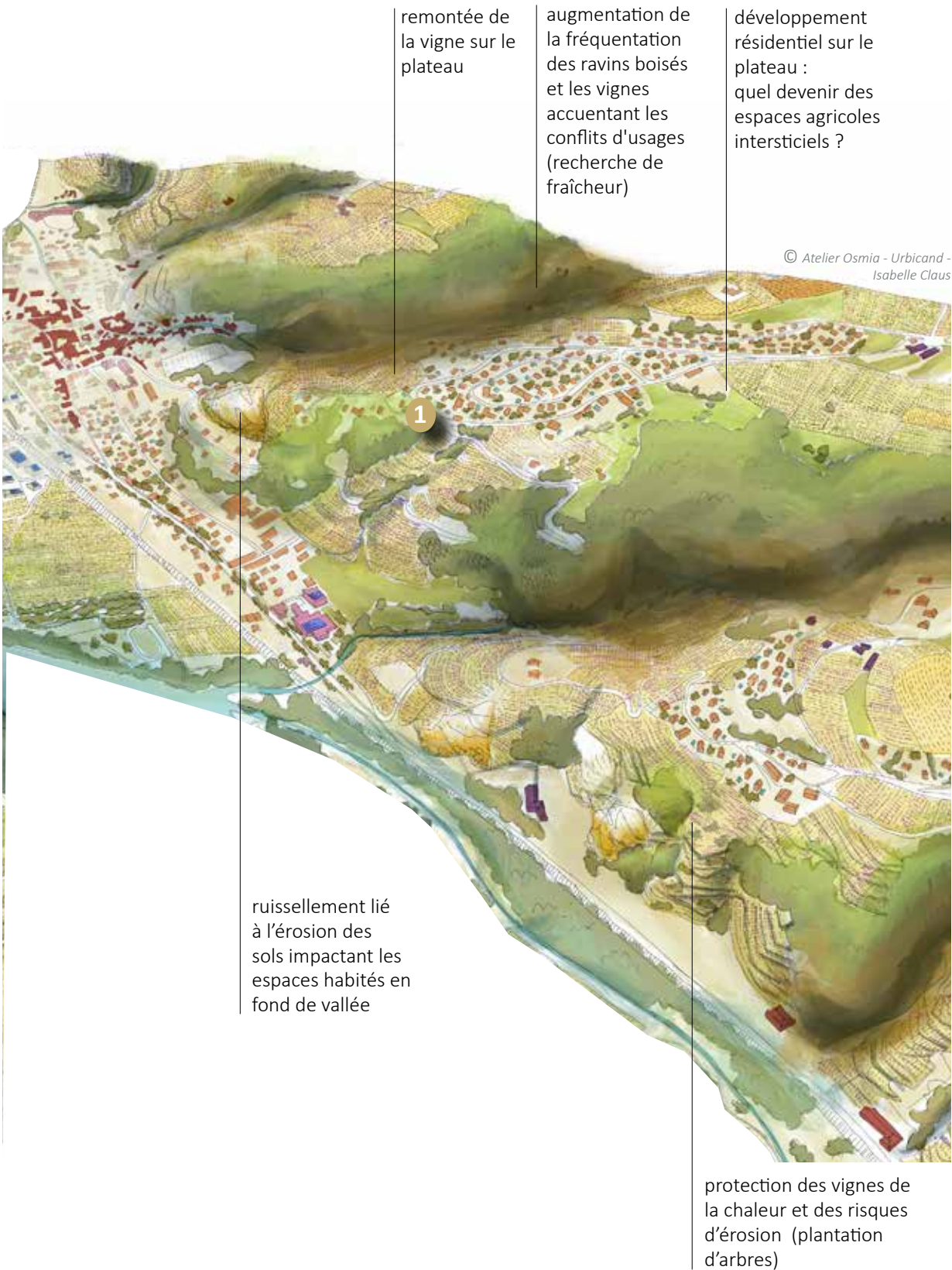
Saint-Genest Malifaux

FRANGES VITICOLES AU CONTACT DES ESPACES HABITÉS

Lien avec la carte des OQP du Plan de paysage : — frange viticole au contact des espaces habités

NATURE DES PRESSIONS

Exemple de projection sur la commune de Condrieu en 2050.



Exemple de frange agro-naturelle mixant de l'habitat, de la vigne et les espaces boisés des combes sur le plateau sur les hauteurs de Condrieu (lotissement de la Celle)



Exemple de frange agro-naturelle à Saint-Pierre de Boeuf mixant la présence de parcelles viticole, d'une combe boisée et d'espaces urbanisés



Exemple de frange viticole au contact des zones urbanisées à Ampuis. Absence de zone tampon et importance du maintien des franges jardinées visible grâce aux haies et arbres des jardins privés



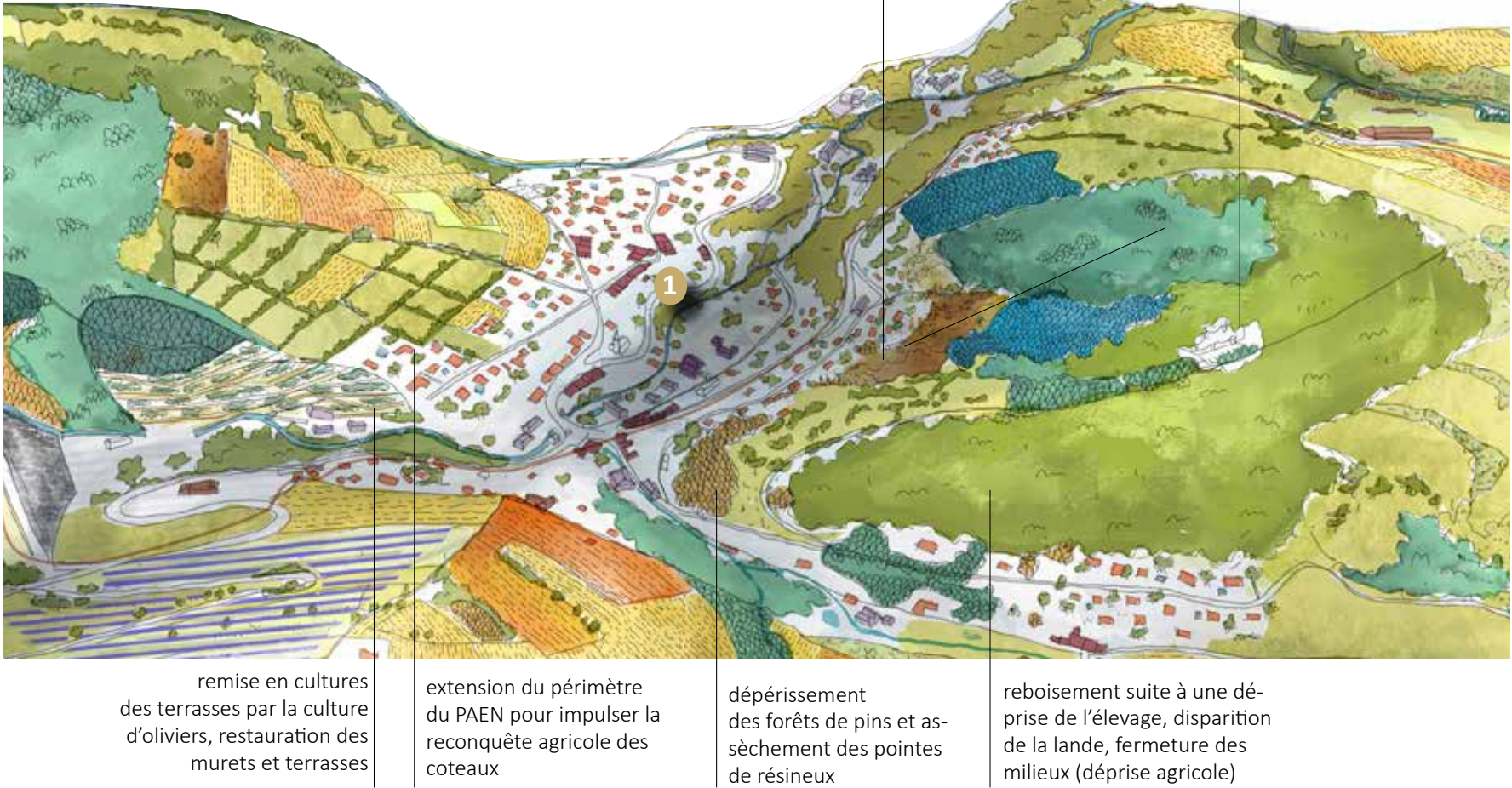
FRANGES FORESTIÈRES AU CONTACT DES ESPACES HABITÉS

Lien avec la carte des OQP du Plan de paysage :  lisière boisée proche des espaces habités

NATURE DES PRESSIONS

Exemple de projection sur la commune de la Terrasse-sur-Dorlay en 2050.

© Atelier Osmia - Urbicand - Isabelle Claus



Perméabilité de la frange forestière et habitée à Bourg-Argental



Exemple de hameau habité proche d'une lisière forestière. Les espaces agricoles entourant les zones habités jouent un rôle de zone tampon et d'interface paysager (hameau la Surchette de la Valla en Gier)



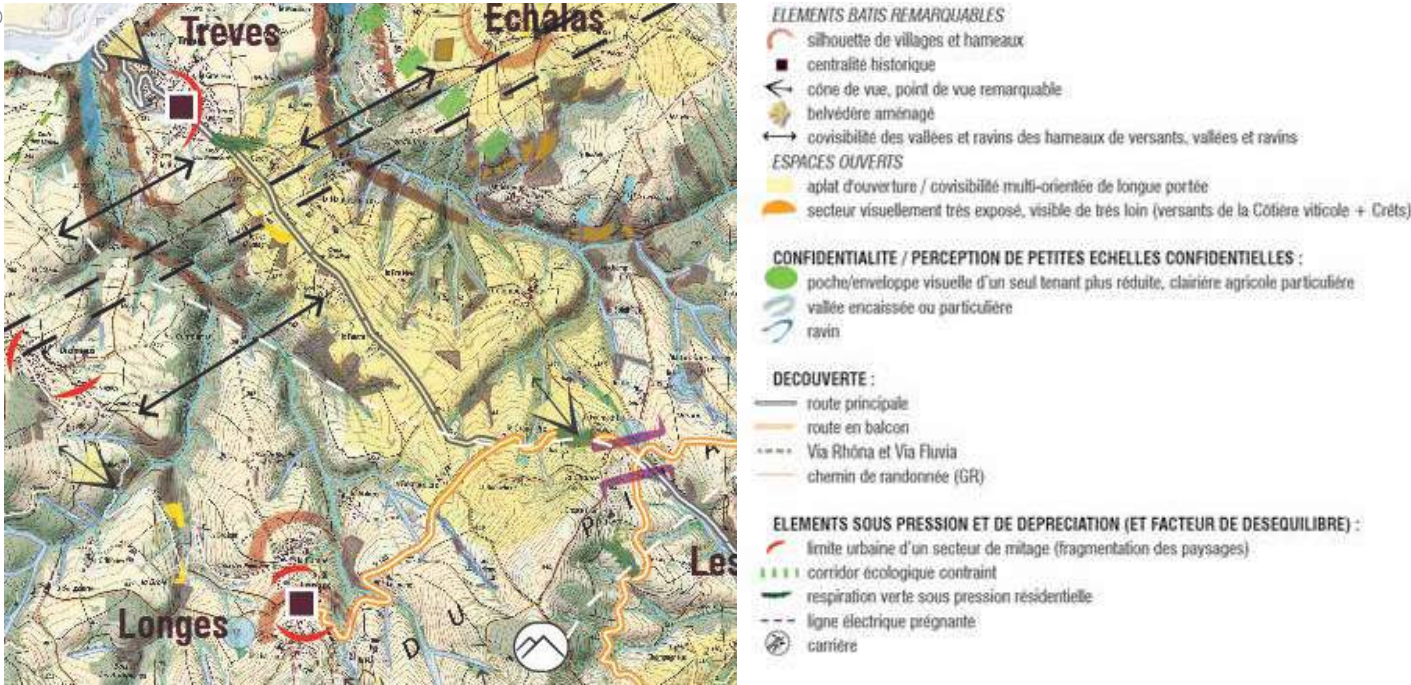
Paysages agricoles, forestiers et urbain (hameaux) autour du barrage de la Terrasse-sur-Dorlay

Absence de délimitation (zone tampon) entre les espaces habités du centre bourg de la Terrasse-sur-Dorlay et le versant boisé.



QUALIFIER LES FRANGES ET LEURS ENJEUX DE VALORISATION

CONSIDÉRER LES SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES ET AGRICOLES

SCoT / PLU(i)	CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)	ILLUSTRATION
Dans le cadre de la réalisation d'un SCoT ou d'un PLU(i), la question du traitement et de la vocation des franges est centrale et doit être considérée à chaque échelle territoriale. Si le SCoT ne détaille pas à fine échelle les sensibilités paysagères liées aux perceptions, il <u>doit/peut</u> déterminer des préconisations/recommandations en lien avec la carte des sensibilités paysagères du plan de paysage (cf. extrait ci-contre). Pour les franges agricoles au contact d'espaces urbanisés, le PLU(i) <u>précise</u> les modalités de traitement et d'intégration paysagère des constructions (existantes ou en projet) situées dans des secteurs sensibles en raison de : - la présence d'un point de vue structurant, d'un belvédère, ou d'une silhouette urbaine remarquable, - de leur insertion dans un espace ouvert avec de fortes co-visibilités, - de leur proximité avec un axe de découverte. PIÈCES CONCERNÉES • Rapport de présentation : recensement des franges urbaines paysagèrement sensibles • PAS/PADD : définition d'orientations paysagères sur les franges concernées (en terme de préservation/valorisation/requalification) • DOO/règlement : définition de prescriptions/ recommandations écrites et cartographiques NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : <u>préconisations-recommandations</u> à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE PERMETTANT DE PROTÉGER UN POINT DE VUE Dans le cadre de la réalisation d'un PLU(i), un point de vue peut être protégé au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme : "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent."	Des sensibilités paysagères du plan de paysage à préciser dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT ou d'un PLU(i)  <i>Extrait de la carte des sensibilités paysagères du plan de paysage</i> Protection paysagère d'une frange urbaine via la mise en place d'un zonage indicé (Ap), limitant la constructibilité agricole, et l'inscription d'un point de vue sur le plan de zonage avec des prescriptions associées (fiche).  <i>Extrait du plan de zonage de la commune de Champagny-PLUi du Grand Dole.</i> Légende du plan de zonage Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) - Bâtiments agricoles - Périmètres de protection agricole - Haies, alignements d'arbres, ripisylves - Boisements, bosquets - Parcs, jardins, vergers - Zones humides - Habitats d'intérêt communautaire Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L. 151-19 du Code de l'Urbanisme) - Arbres remarquables - Cônes de vue - Patrimoine bâti à préserver - Édifice civil et religieux remarquable (hors Monument Historique) Prescription paysagère associée au point de vue Vue sur l'entrée de ville  Préserver la vue sur l'ensemble du village et le clocher. Proscrire tout aménagement pouvant l'obstruer dans les champs à gauche (clôtures opaques, annexes, bâtiments agricoles...).

SCoT / PLU(i)

CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)

ILLUSTRATION

Une des vocations des documents d'urbanisme est de préserver les espaces agricoles naturels et forestiers.

Dans ce contexte, une analyse des potentialités et des enjeux agricoles est réalisée pour justifier le choix des secteurs de développement urbain.

Situées à l'interface avec les espaces habités, les franges agronaturelles et urbaines sont donc particulièrement ciblées par cette analyse.

PIÈCES CONCERNÉES

- **Rapport de présentation** : diagnostic des besoins agricoles et des potentiels agronomiques
- **PAS/PADD** : définition d'objectifs de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain
- **DOO/règlement** : précise les sites agricoles à protéger et limite leur constructibilité par un zonage adapté.

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : recommandation à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

Rapport de présentation

Articles L122-1-2 (SCoT) et L151-4 (PLU)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO "en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services."

PADD / PAS

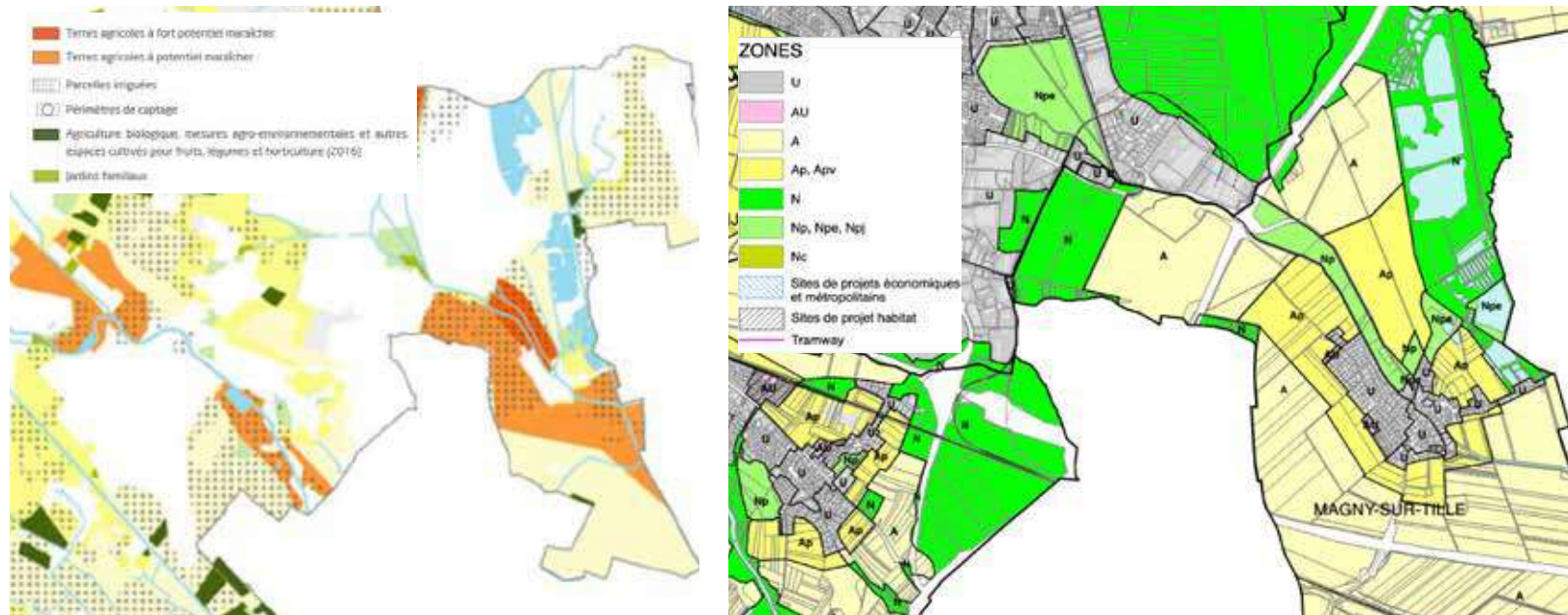
Articles L122-1-3 (SCoT) et L151-5 (PLU)

Le PADD "fixe les objectifs des politiques publiques (...) de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques".

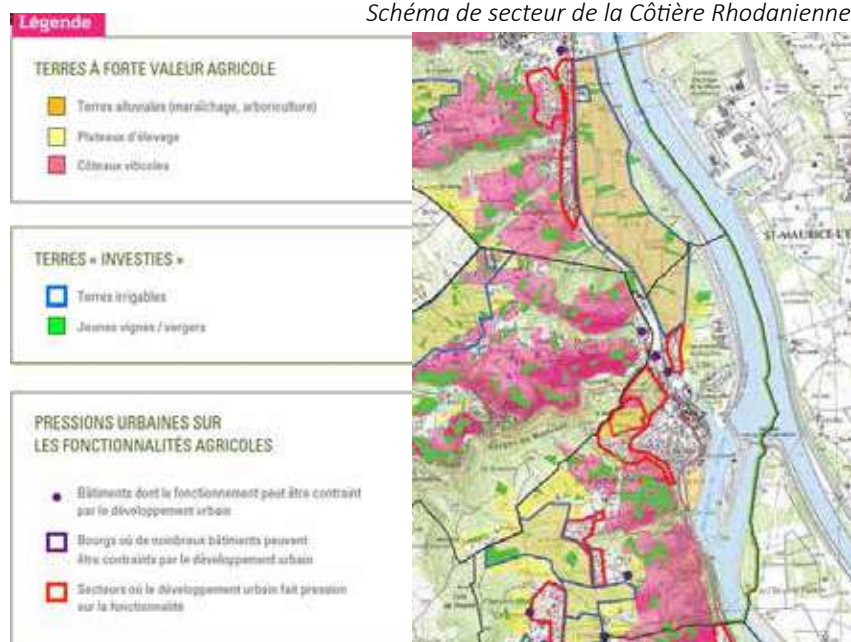
DOO - article L122-1-5 (SCoT)

Le DOO " II. — Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux de développement ou les documents en tenant lieu et les cartes communales".

Considérer la valeur agronomique des terres et protéger les franges agricoles



Dans le PLUI-HD du Grand Dijon, une analyse du potentiel agronomique des terres agricole en phase de diagnostic a permis de cibler les secteurs agricoles stratégiques du territoire, de décliner une OAP thématique agricole et de fixer des objectifs de protection dans le règlement écrit et graphique par la mise en place d'un zonage indicé (zone Ap, Np) au niveau des franges urbaines (zone U).

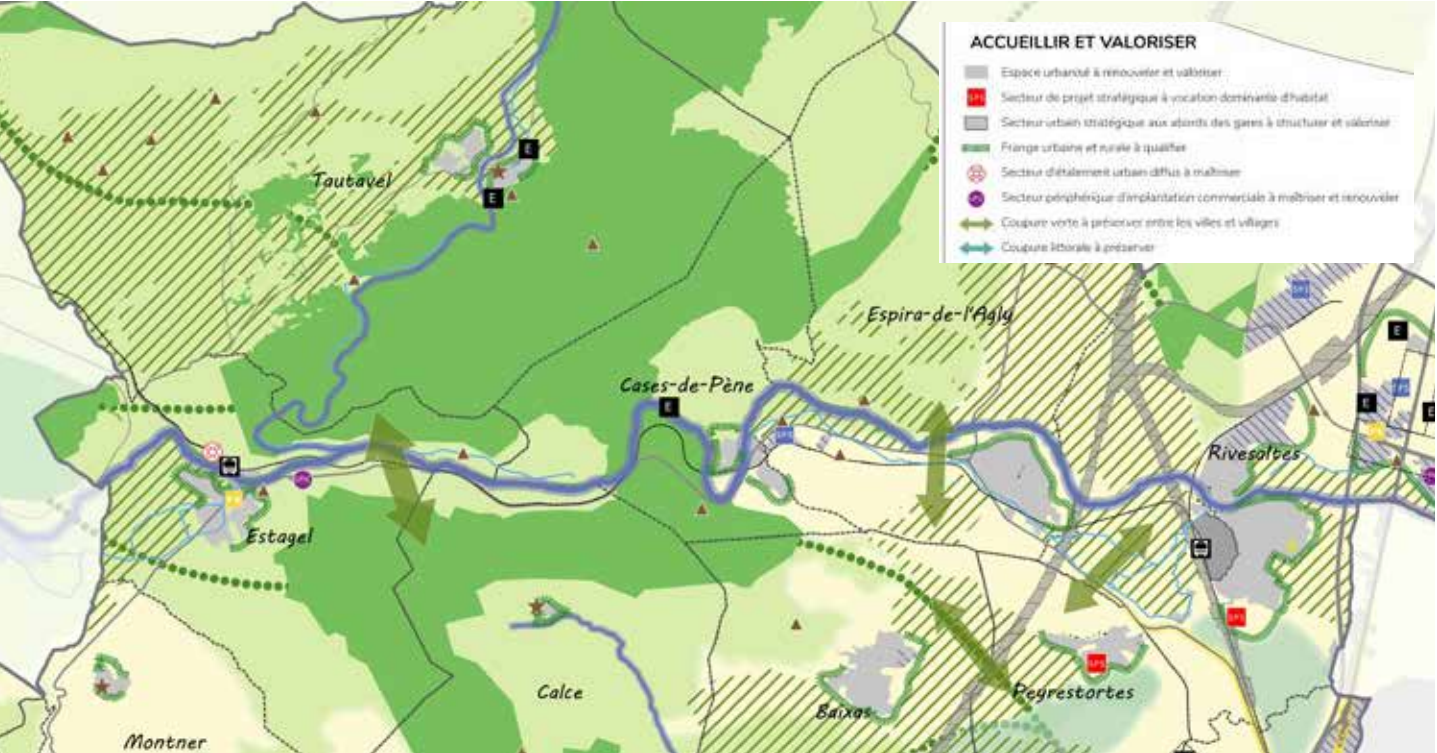


Carte d'orientation générale (DOG) du SCoT des Rives du Rhône



Intégration des enjeux agricoles dans le Schéma de secteur de la Côtère Rhodanienne dans le SCoT des Rives du Rhône (protection des espaces agricoles sensibles ou stratégiques de l'urbanisation).

ENCADRER LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES FRANGES

SCoT	PRÉCONISATIONS POSSIBLES	ILLUSTRATIONS
En lien avec les enjeux de qualification des franges agronaturelles et urbaines du territoire selon leurs typologies mis en évidence dans le rapport de présentation, le DOO cartographie les franges agronaturelles et urbaines à enjeux et fixe des prescription/recommandations sur les conditions de leur aménagement. PIÈCES CONCERNÉES • DOO : définition de prescriptions/recommandations écrites et cartographiques NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisation à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	EXEMPLE DE RECOMMANDATION GÉNÉRALE SUR LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES FRANGES “Les documents d’urbanisme devront préciser les conditions d’aménagement des franges urbaines et rurales en tant qu’interfaces par : • la prise en compte de la qualité de perception des fronts bâtis ; • la définition des vocations de ces franges en compatibilité avec les objectifs énoncés ci-dessus ; • la qualification des aménagements paysagers des franges (travail sur la composition végétale, les vues, les connexions physiques, ...) ; • le travail de transition entre espace privé urbain et espace privé rural (règlementation sur les clôtures, les murs, les haies...) ; • la prise en compte de l’aménagement des franges dans les opérations d’ensemble en promouvant les usages collectifs sur ces espaces.” Source DOO (en cours) du SCoT Plaine du Roussillon, axe 5.1.b. EXEMPLE DE RECOMMANDATIONS SUR LA PROTECTION DES GRANDS ENSEMBLES BOISÉS : • "Limiter les constructions en lisières et franges forestières", • "Favoriser la préservation des coteaux et de leurs boisements surplombant la Loire", • "Porter une attention particulière à l’insertion urbaine et paysagère du bâti aux franges de ces espaces.” Source DOO du SCoT Loire-Angers, axe 05.3. AUTRES SUGGESTIONS DE PRÉCONISATION : • "Dans les PLU, identifier tous les secteurs de franges et développer un projet pour chaque secteur identifié, en mettant en œuvre les outils réglementaires permettant la préservation et la valorisation de ces espaces", • "Poursuivre la pénétration de la trame verte dans le milieu urbain afin de garantir les échanges avec le grand paysage", • "Prendre en compte les enjeux visuels des franges en intégrant la question des points de vue à préserver, des secteurs de lignes de crête et rebords de plateau", • "Encourager les projets privilégiant la diversité architecturale et les formes urbaines (hauteurs, gabarits, alignement...) afin de limiter les effets de masse" Source : Nature en ville	Une caractérisation des franges à lier à la carte des OQP du Plan de paysage et à préciser dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT ou d'un PLU(i)  Frange agronaturelle et urbaine de Pélussin  Extrait de la carte des OQP n°1. Exemple de repérage de franges urbaines et rurales à qualifier dans la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaines du Roussillon en cours de révision (document de travail)  Source : IGN BD Topo® 2021, AURCA 2023. Réalisation : AURCA / Février 2023. Tous droits réservés.

PLU(i)

PRÉCONISATIONS POSSIBLES

ILLUSTRATIONS

A l'échelle communale et parcellaire, le PLU(i) affine la cartographie des franges agronaturelles et urbaines.

Il fixe des prescriptions / recommandations sur le traitement des zones de franges dans le PADD, en écho du SCoT.

Dans le règlement écrit et graphique, il définit leurs conditions de constructibilité et précise leurs conditions d'aménagement via l'élaboration d'OAP, de prescriptions écrites (traitement des clôtures notamment), et la protection d'éléments paysagers spécifiques (vergers, arbres, jardins) au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

PIÈCES CONCERNÉES

- **Rapport de présentation et PADD :** déclinaison de l'analyse des enjeux de valorisation réservation des franges, repérage des secteurs à enjeux et définition d'orientations spécifiques.
- **Règlement :**
 - Délimitation des contours des zones agricoles (A), naturelles (N) et urbaines (U), mise en place de zonage indicés (Ap, Nj, ...) et de mesures de protections spécifiques (surtrame) au titre de l'article L 151-19 / 23 du code de l'urbanisme.
 - Elaboration d'OAP thématiques et/ou sectorielle ou de fiche patrimoniale annexée au document graphique

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisations-recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

EXEMPLE DE PRESCRIPTION POUR LA PROTECTION DE LA TRAME AGROPAYSAGÈRE EN FRANGE URBAINE

Au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, "les ceintures agropaysagère" et les "jardins" mentionnés aux plans de zonage sont inconstructibles, quels que soient les équipements qui les desservent. Une exception pourra être accordée, à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel et aux continuités paysagères et écologiques des espaces, pour :

- les annexes (maximum de 20m² d'emprise au sol) aux constructions principales existantes sur l'unité foncière,
- les extensions mesurées (maximum 20m² d'emprise au sol) des constructions existantes sur l'unité foncière hors annexes,
- l'aménagement de traversées ponctuelles par des chemins piétons ou des voies cyclables, de préférence perméables,
- la mise en place de réseaux enterrés,
- les piscines pour une surface de bassin inférieure à 35 m².

L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés. Par ailleurs, les occupations et l'utilisations du sol y prenant lieu veilleront à respecter les caractéristiques environnementales et paysagères du secteur identifié au plan. Ainsi, les vergers et potagers seront préservés prioritairement et seront maintenus d'un seul tenant." *Source : PLUi Entre Saône et Grosne.*

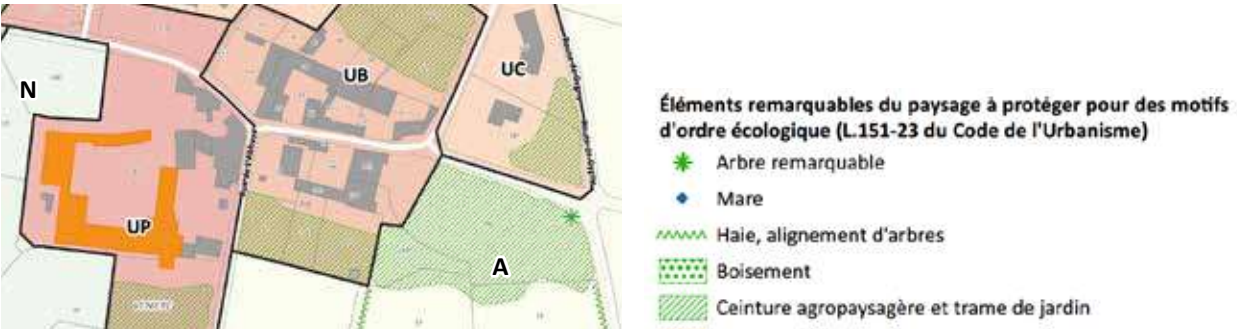
EXEMPLE DE PRESCRIPTION POUR LA PROTECTION DES LISIÈRES BOISÉES

Pour les **franges urbaines situées au contact de lisières boisées**, une zone de non aedificandi de x m permet le maintien d'une zone tampon est essentielle pour maintenir la lisibilité paysagère des silhouettes urbaines et limiter l'exposition de la population au risque d'incendie.

EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS LIÉES À LA CONSTRUCTIBILITÉ

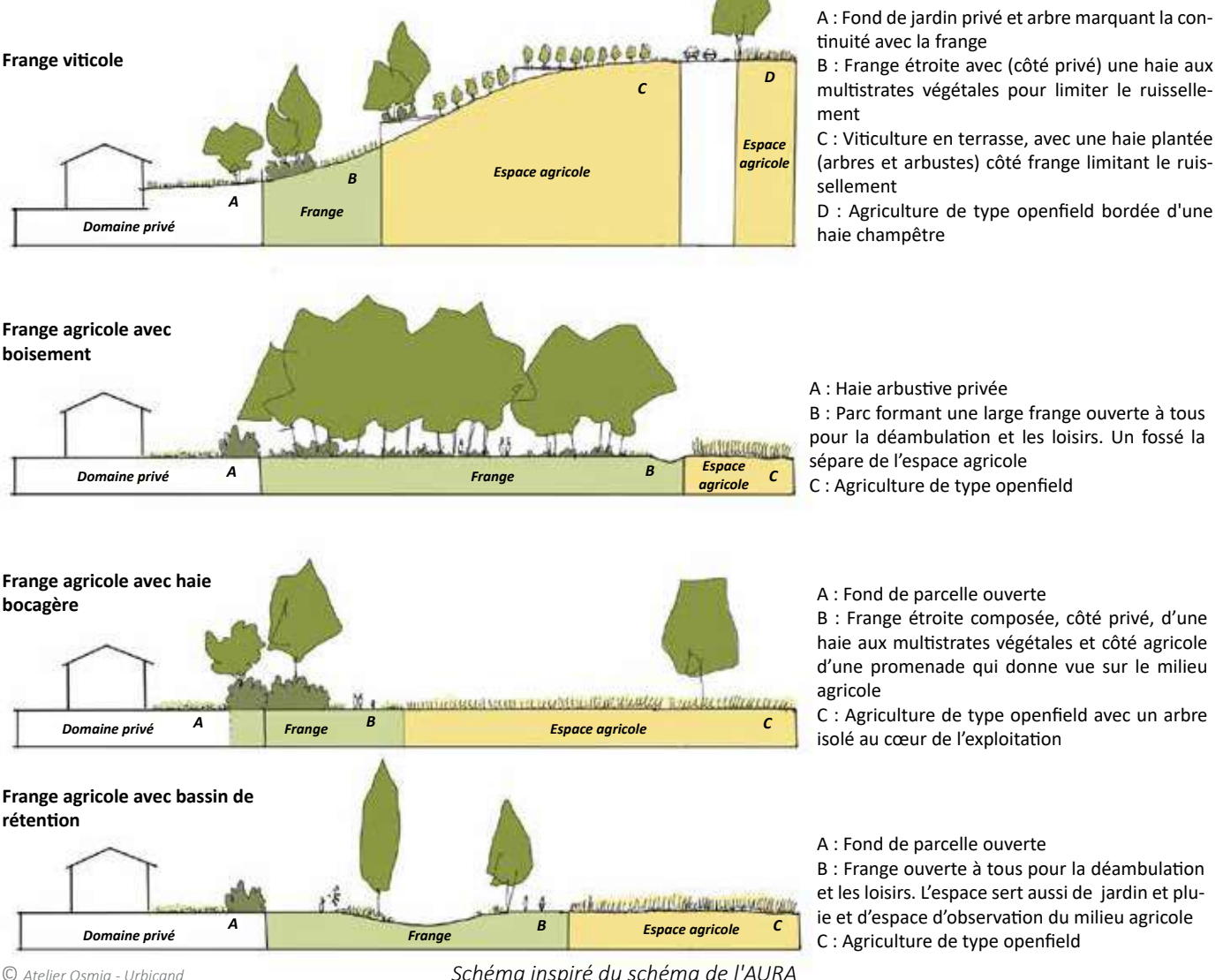
- **Franges urbaines :** "Les constructions doivent observer un **retrait minimal de 5 m** vis-à-vis de la limite séparative ou d'emprise publique lorsque celle-ci est en contact avec une zone agricole ou une zone naturelle. Les annexes d'une **superficie égale ou inférieure à 15 m²** sont toutefois admises. Les **clôtures** pleines en fond de parcelle en contact avec une zone agricole ou naturelle sont interdites".
- **Lisières forestières :** "Sur l'ensemble des zones Urbaines du PLU, au sein d'une bande de **15 mètres de profondeur** comptée perpendiculairement depuis la limite de la zone NB, **toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée** à l'exclusion :
 - des annexes inhabitables et ne pouvant constituer des pièces à vivre et d'une superficie égale ou inférieure à 15 m² (tel qu'abris de jardin, local technique, abris à bois, abris à vélo...);
 - les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment : l'accès pour les besoins de la gestion forestière, l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois". *Source PLU Métropole Rouen Normandie, Livre 1, 5.1.1*

Exemple de protection de la ceinture agropaysagère d'un village située à l'interface d'une zone urbaine et agricole



Source : PLUi Entre Saône et Grosne.

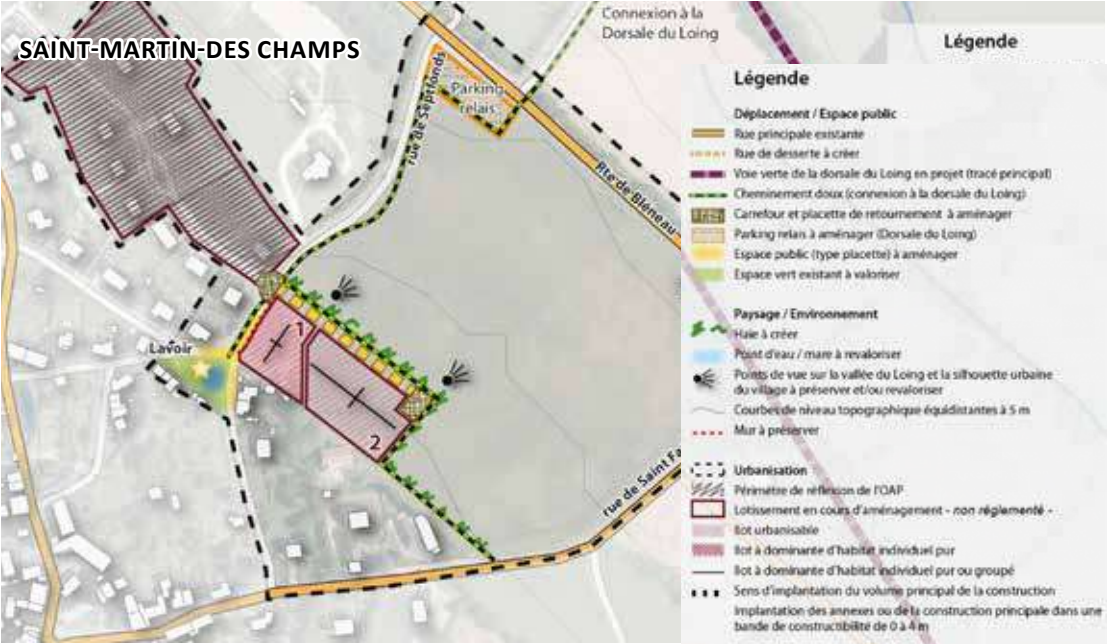
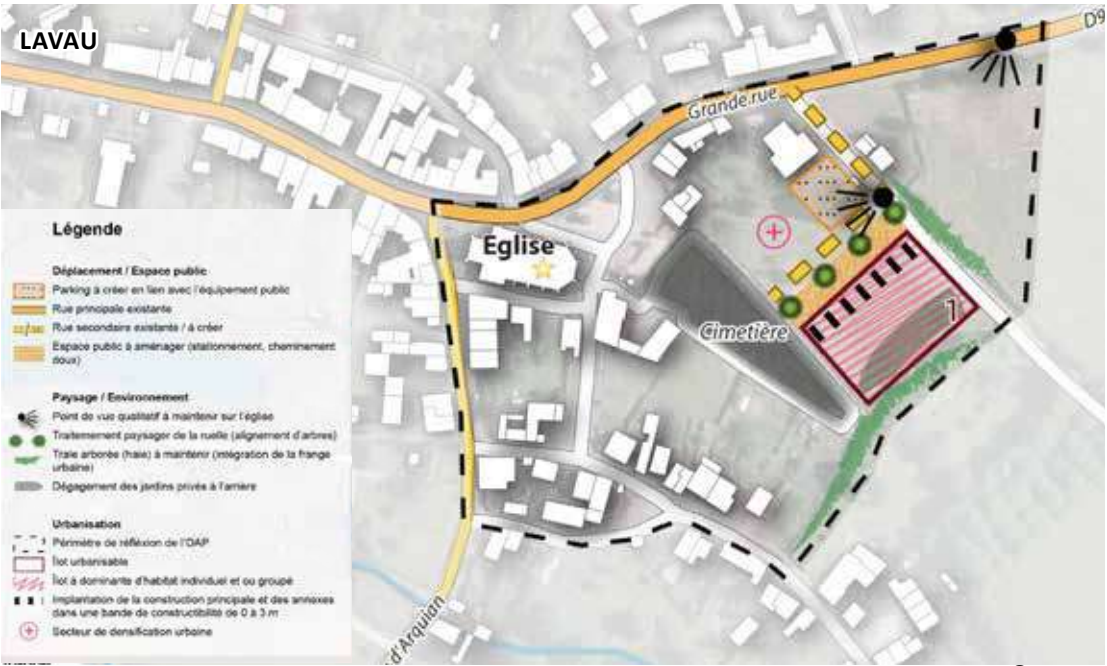
Quelle épaisseur des franges et quel potentiel de valorisation ?



© Atelier Osmia - Urbicand

Schéma inspiré du schéma de l'AURA

INCITER AU TRAITEMENT QUALITATIF DES FRANGES

PLU(i)	CE QUE DIT LA LOI (extrait du code de l'urbanisme)	PRÉCONISATIONS POSSIBLES / ILLUSTRATIONS
Pour les zones urbaines (U) situées à l'interface d'une frange agricole et naturelle ou les zones à urbaniser (AU), le PLU(i) réglemente précise les conditions de traitement de ces franges. PIÈCES CONCERNÉES • Règlement écrit et graphique : délimitation du contour du zonage, définition de prescriptions sur le traitement paysager des franges / OAP sectorielle et/ou thématique NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisation à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Article L151-7 "Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent (...) 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition "	EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS POUR LA QUALIFICATION DU TRAITEMENT DES FRANGES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE DEUX OAP SECTORIELLES RÉALISÉES SUR DEUX SECTEURS À URBANISER PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'OAP : • Prescription graphique en lien avec le schéma : L'OAP préconise la création d'une haie le long de la route de desserte du futur quartier en lien avec la création d'un cheminement doux et de la valorisation de belvédères. • Prescriptions écrites : "Une voie douce indépendante de la voirie carrossable sera créée le long de cette rue de desserte. Elle reliera la rue de Septfonds à la rue de Saint-Fargeau et se raccordera au cheminement aménagé dans le cadre du projet touristique de la dorsale du Loing. En proposant une promenade en belvédère, cette voie verte pourra accueillir du mobilier urbain (banc, tables)".  PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'OAP : • Prescription graphique en lien avec le schéma : "Dans cette OAP l'intégration de la frange urbaine se fait en douceur par le dégagement des jardins à l'arrière des parcelles et la protection de la trame arborée existante". • Prescriptions écrites : "La haie située le long de la D675 et à la lisière du secteur à urbaniser sera maintenue et remplacée en fonction de l'état sanitaire des arbustes. Elle joue, en effet, un rôle primordial dans l'intégration des futures constructions et de la frange urbaine du village. Ainsi, elle est repérée dans le document graphique du plan de zonage du PLUi et protégée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme". 

QUESTIONS À SE POSER

- Comment limiter l'impact des constructions sur ces espaces de transition ?
- Quelles aménités paysagères préserver ou valoriser ?

Source : PLUi Coeur de Puisaye (en cours)

PLU(i)

PRÉCONISATIONS POSSIBLES / ILLUSTRATION

EXEMPLE D'OAP INTÉGRANT LA VALORISATION DES FRANGES DANS UN PROJET D'ENSEMBLE

Carte extraite du PLUi HD du Grand Dijon - OAP sectorielle d'Ouges



Dans le PLUi du Grand Dijon, des OAP sectorielles précisant les conditions de traitement de l'interface entre les espaces agricoles et urbains. A l'exemple de l'OAP réalisée sur la commune d'Ouges, les zones d'interfaces urbaines font l'objet d'un traitement paysager spécifique (aménagement d'une bande appropriable végétalisée, percées visuelles sur les espaces agricoles, notamment) et deviennent un support de recomposition de la trame verte urbaine, via la création/valorisation de cheminements et de circulations douces, ou encore l'aménagement d'espaces verts ou d'espaces libres en limite.

Prescriptions écrites sur le traitement des INTERFACES PAYSAGÈRES

AU SEIN DES PROJETS

> Réaliser des interfaces végétalisées sur l'emprise du projet au droit des espaces agricoles limitrophes: - soit par la création d'une **bande appropriable végétalisée** comprenant des plantations de **strates herbacées, arbustives et arborées, complétées par la réalisation d'un cheminement doux de promenade et permettant l'entretien des végétaux**. Cette bande tampon en lisière urbaine peut également être le support **d'aménités à destination des habitants** : espaces sportifs ou de jeux, jardins vivriers... Une continuité des cheminements avec la trame des chemins agricoles sera par ailleurs recherchée. - soit par le **maintien d'espaces libres de construction sur les parcelles privées (jardins privés pour les extensions résidentielles)**, sur une profondeur minimum de 8 m à compter de la limite avec l'espace agricole, à condition de réaliser un aménagement d'ensemble des clôtures et des espaces libres (pré-verdissement) comprenant des plantations de strates herbacées, arbustives et arborées, dont **au moins 1 arbre par parcelle**. Cette orientation ne s'applique qu'au droit des symboles « Continuités de nature et interfaces paysagères à créer » situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

AU SEIN DES ESPACES URBAINS ET À URBANISER

> Sur les parcelles en limite des espaces naturels ouverts et des espaces agricoles, le traitement des façades devra être réalisé de manière à minimiser l'impact visuel des constructions dans le grand paysage. Les teintes et revêtements devront contribuer à l'insertion des constructions dans les sites. L'emploi du blanc pur est proscrit.

AU SEIN DES ESPACES AGRICOLES

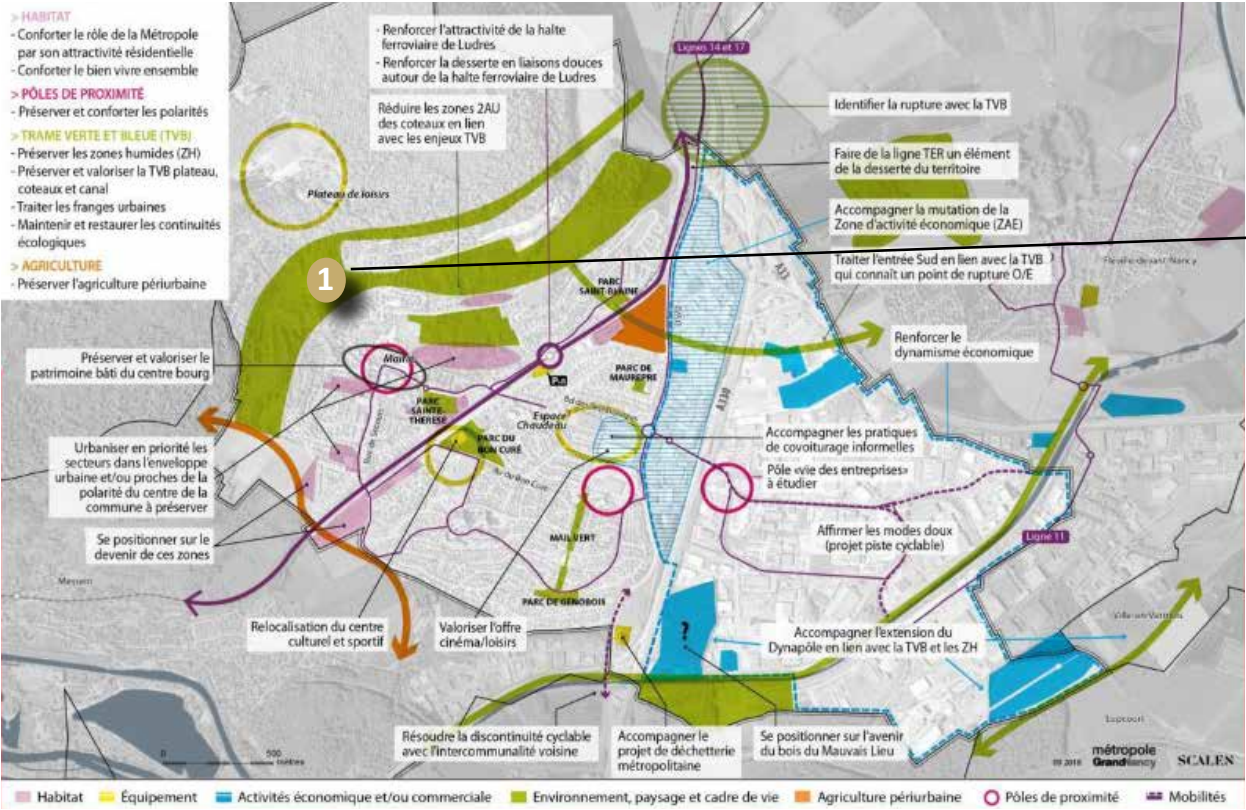
> L'implantation de toute nouvelle construction agricole nécessaire à l'exploitation devra privilégier une implantation en zone agricole générale (zone A) au sein des sièges d'exploitations existants ou en zone urbaine et à urbaniser (zone U et AU) dans le cadre de projet de développement de l'agriculture urbaine. Les nouvelles implantations en zone agricole paysagère et de proximité (Ap) seront adaptées, par leur emprise et leur gabarit, au strict besoin nécessaire à la gestion des espaces exploités à proximité ou aux activités de diversification. Dans tous les cas il sera recherché : - une implantation limitant les conflits d'usage avec les espaces urbains proches, notamment en termes d'accès et de circulation des engins agricoles. - une implantation limitant l'impact visuel des constructions sur le grand paysage ou sur les lisières urbaines depuis les axes de circulation. Au sein de la zone Ap, sont notamment identifiés comme espaces à préserver pour leurs qualités paysagères : - les abords de la RM971 à Daix et Talant, entre la LiNO et la zone Naturelle (N), - les abords de la RM107A entre le bourg d'Ahuy et la limite communale au Nord, - les abords de la LiNO à Fontaine-lès-Dijon et Daix, - les abords de la RM108G entre Corcelles-les-Monts et Dijon. Aucune construction nouvelle ne doit venir dénaturer les vues sur le paysage au droit de ces axes.

POUR ALLER PLUS LOIN ...

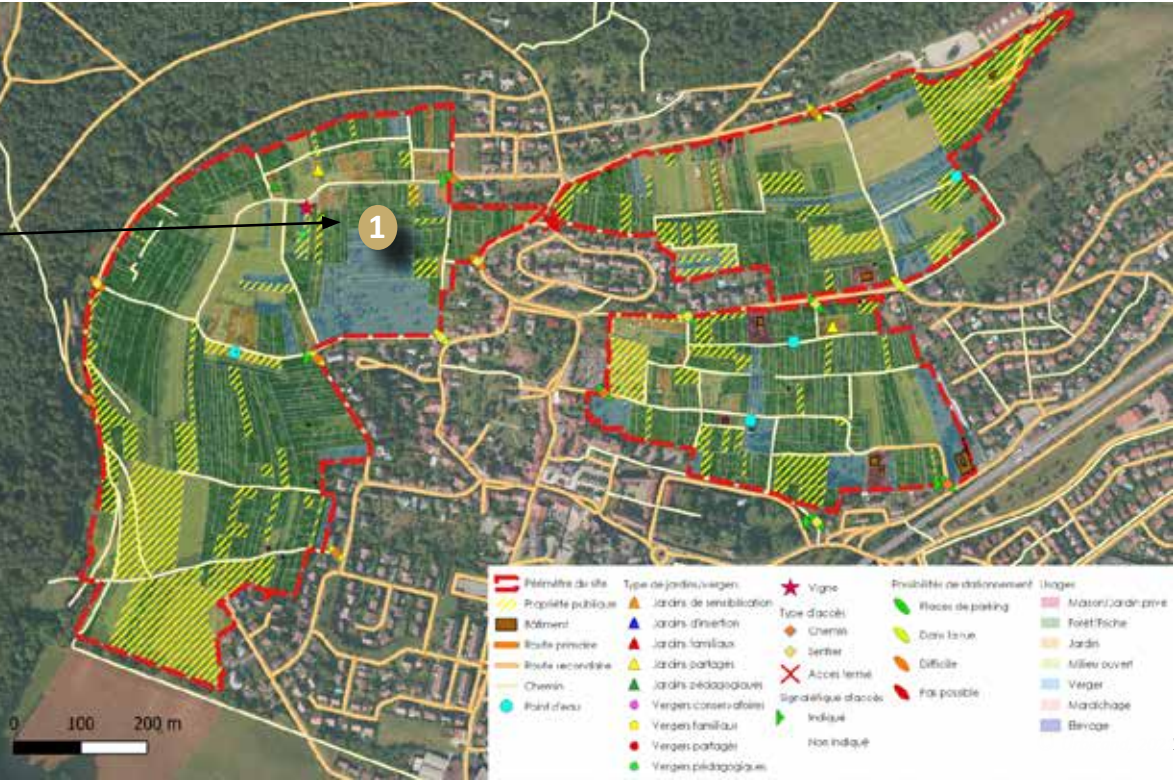
EXEMPLE DE VALORISATION AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE DES COTEAUX DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan alimentaire territorial (PAT), de la réalisation du PLUi, la Métropole du Grand Nancy a lancé une étude de valorisation environnementale et agricole de ses coteaux. Après avoir mis en évidence la vocation existante de ces franges urbaines, les freins et les potentiels de leur valorisation, cette étude a décliné opérationnellement les enjeux de traitement et de recomposition de la trame verte et bleue mis en avant dans le PLUi (cf. cartes ci-dessous). Réalisé en parallèle du PLUi, cette étude a permis de spécifier la vocation des franges concernées à l'échelle parcellaire (adaptation du zonage) et de préciser les besoins d'accès et de maillage en cheminements doux (mise en place d'emplacement réservés).

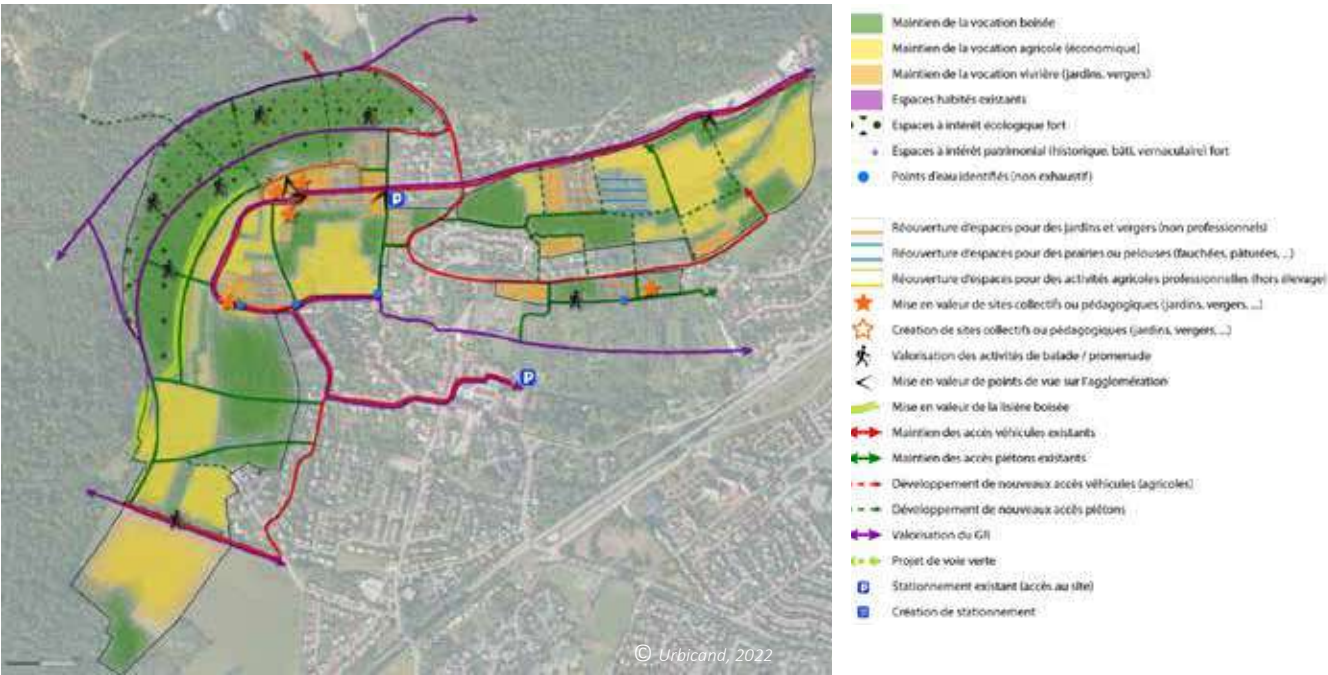
> Enjeux et projets de la commune de Ludres - PLUi du Grand Nancy - panneaux d'exposition



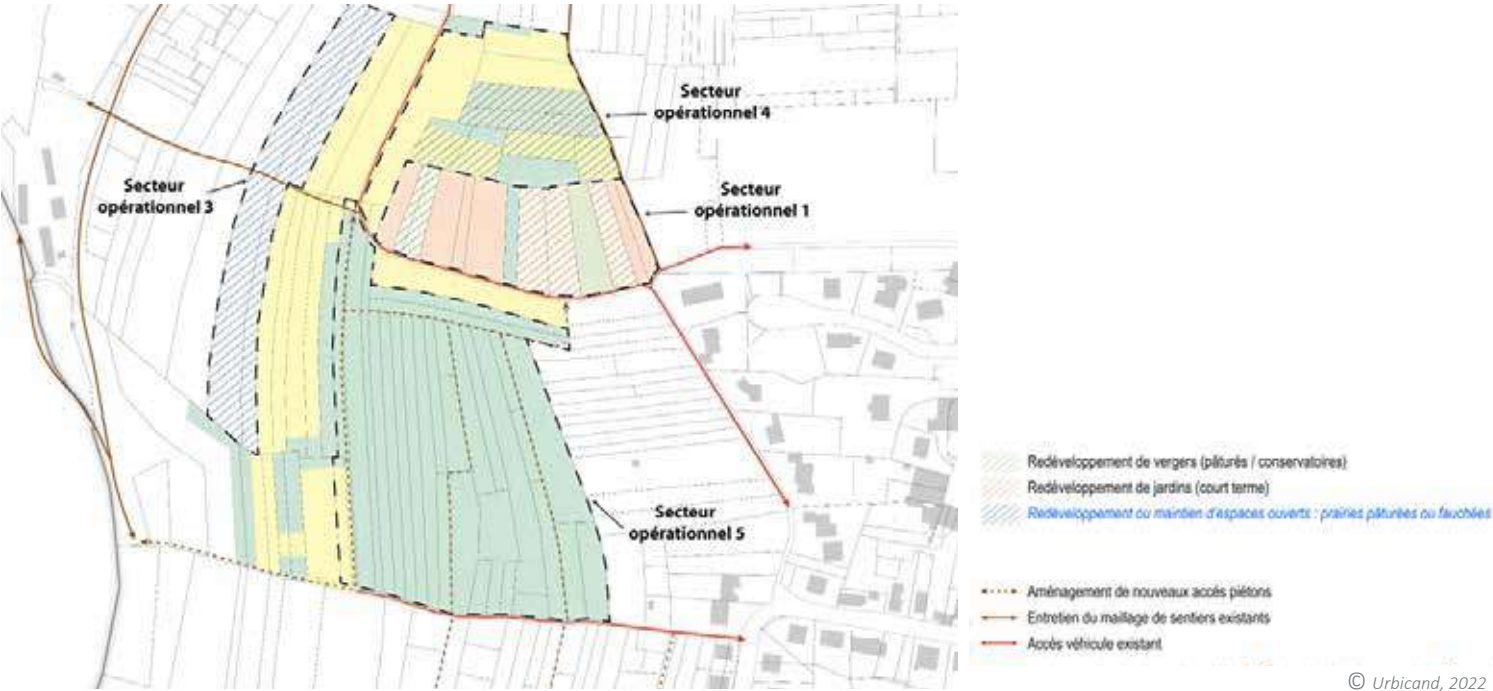
> Etape n° 1 : Analyser finement les fonctionnalités et les usages associés aux franges



> Etape n° 2 : Proposer une stratégie de valorisation



> Etape n° 3 : Déterminer les modalités de gestion

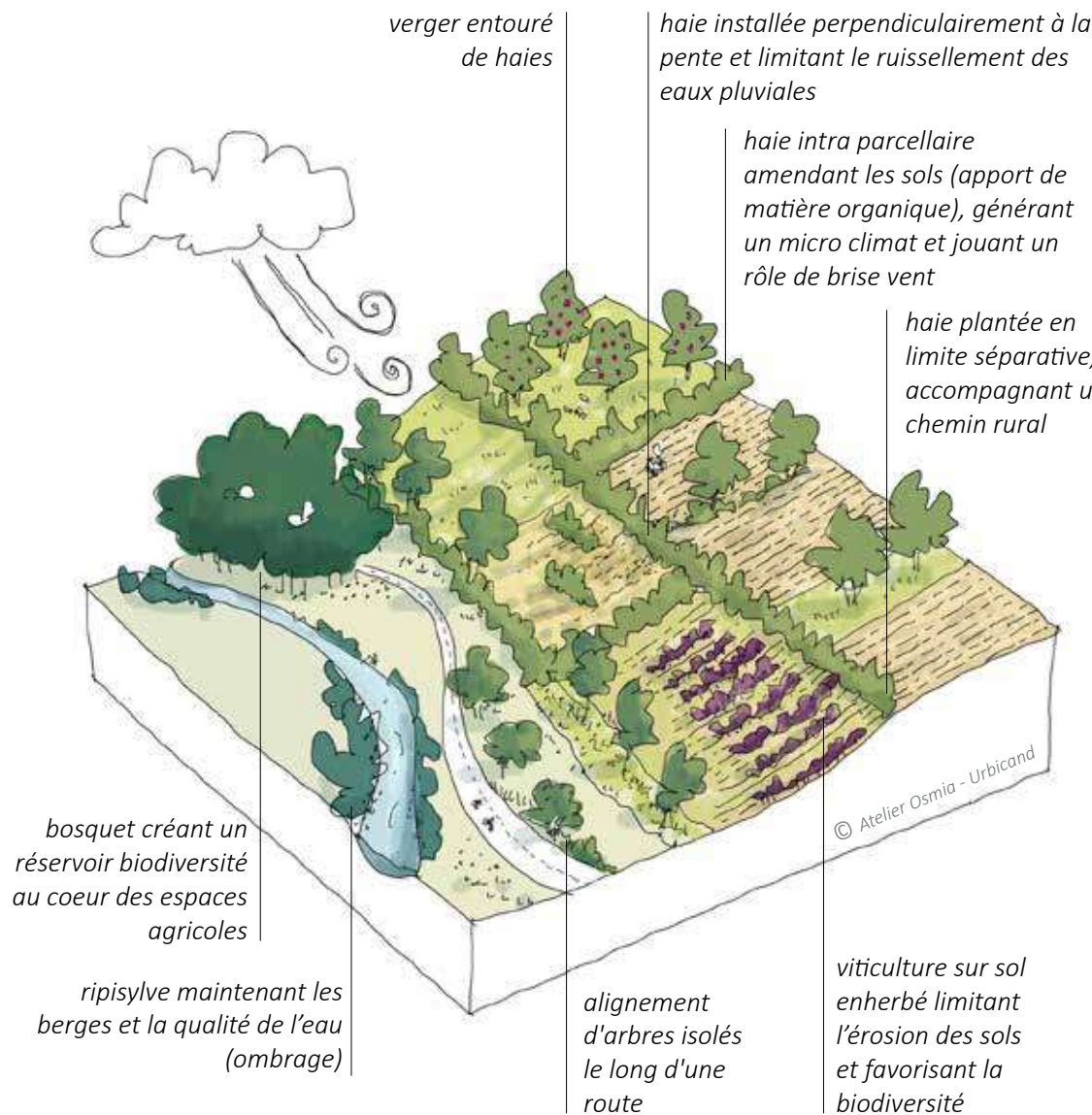


2.2. STRUCTURER ET RENFORCER LA TRAME AGROÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

STRUCTURER UN MAILLAGE DE HAIES ET D'ARBRES CONTINU

LES ESPACES PRÉFÉRENTIELS DE PLANTATION

Selon la configuration des espaces agricoles et les besoins d'adaptation ciblés, le maillage de haie et d'arbres peut s'implanter entre deux parcelles agricoles, le long d'un chemin rural ou d'une route, à l'intérieur d'une parcelle ou encore le long d'un cours d'eau ou d'un plans d'eau.



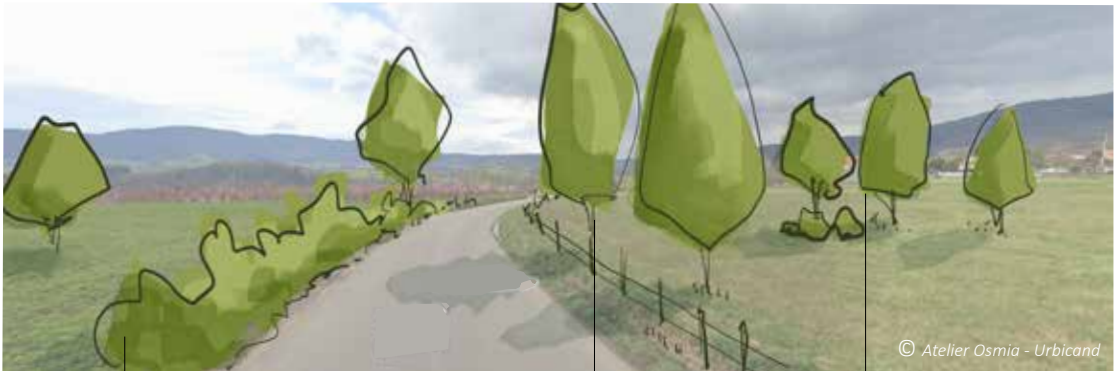
Haie plantée le long d'une zone humide

Etat projeté d'une plantations d'arbres et de haies autour d'une retenue collinaire à Chateaufort permettant de réduire l'évaporation de l'eau et de maintenir la qualité de l'eau (phytoépuration)



Haie plantée le long d'une route départementale

Etat projeté d'une plantation d'arbres d'alignements et d'arbustes le long d'une route départementale D19 proche de Maclas.

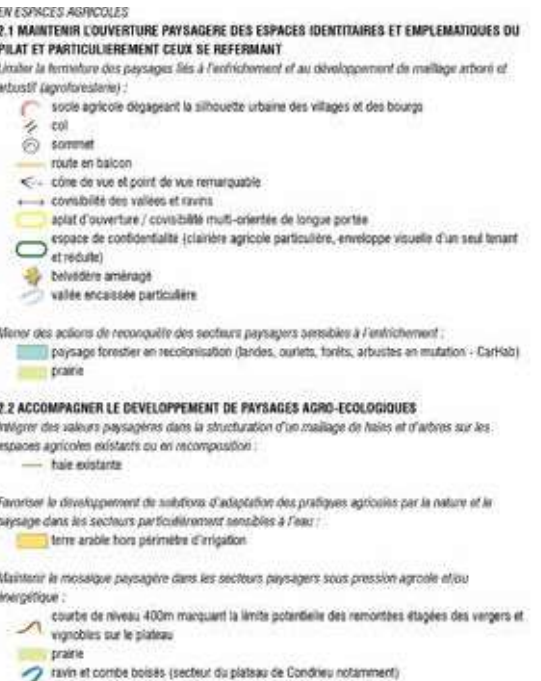


Plantation d'une haie en bord de route
> Ecran végétal masquant la vue sur les espaces agricoles

Plantation d'un alignement d'arbre
> Valorisation paysagère de la route et maintien des vues sur les espaces agricoles

Plantation d'arbres dans les parcelles
> Fraîcheur pour le bétail

La carte des OQP n°2 repère les secteurs agricoles sensibles du Pilat sur lesquels une vigilance particulière doit être apportée dans les documents d'urbanisme.



BÉNÉFICES DE L'AGROFORESTERIE

L'agroforesterie constitue une solution pour limiter les risques liés au changement climatique :

- limiter l'érosion des sols agricoles,
- atténuer la gestion du vent,
- faciliter le maintien de l'herbage en période de canicule

Elle améliore les qualités agronomiques et la productivité des sols, tout en étant un réservoir pour les auxiliaires de culture, ce qui répond à la baisse du recours aux produits phytosanitaires.

PROTÉGER LES COMPOSANTES DE LA TRAME AGROÉCOLOGIQUE

OUTILS RÉGLEMENTAIRES MOBILISABLES

PLU(i)

Dans l'EIE, le PLU(i) **décline** finement les éléments de la TVB, les besoins de structuration des continuités écologiques et **localise** le maillage de haies et d'arbres existants et les trame agroécologique des communes.

Il **fixe** des ambitions de protection dans le PADD et **protège** ces éléments *via* le règlement graphique (surtrame sur le plan de zonage).

PIÈCES CONCERNÉES

- **EIE** : recense les composantes de la trame agroécologique
- **PADD** : fixe les ambitions de protection/valorisation
- **Règlement écrit et graphique** : délimite les contour du zonage, définit de prescriptions sur le traitement paysager des franges / OAP sectorielle et/ou thématique

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : préconisation à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

CE QUE DIT LA LOI
(extrait du code de l'urbanisme)

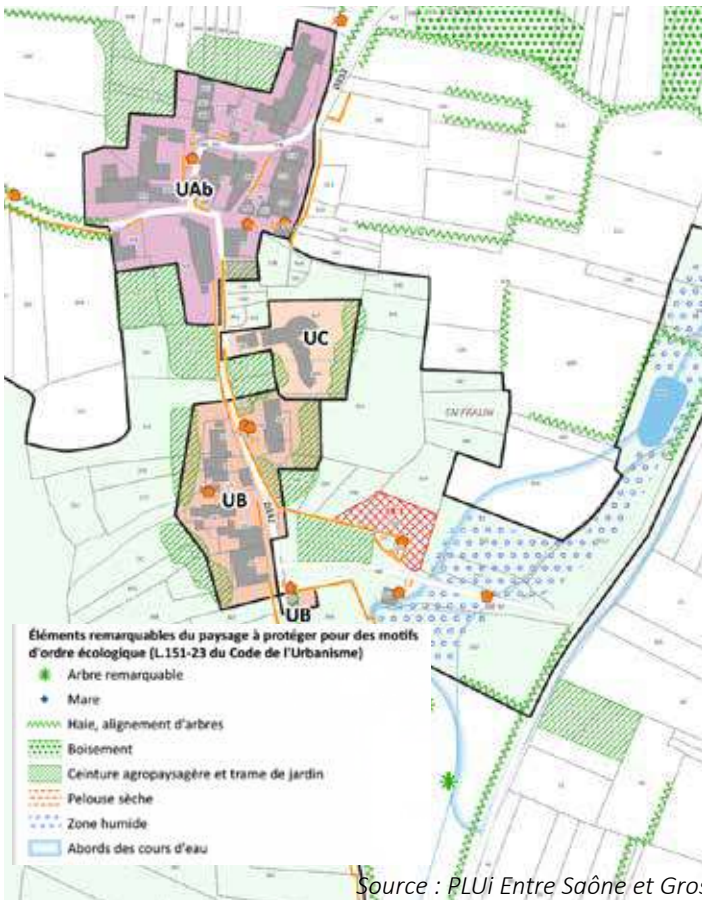
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE A PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-23

"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR LES ESPACES NÉCESSAIRES AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Il s'agit une servitude permettant geler une emprise, couvrant un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée. Ces emplacements peuvent notamment être réservés pour des espaces verts à créer ou à modifier et pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Exemple d'éléments graphiques repérable dans un plan de zonage



Source : PLUi Entre Saône et Grosne.

PRÉCONISATIONS POSSIBLES / ILLUSTRATIONS

Exemple de dispositions graphiques et écrites intégrées dans le règlement écrit du PLUI Entre Saône et Grosne

Catégories	Prescriptions
	Haies : Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une autorisation administrative. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irréversible, les principaux critères de décision étant l'état phytosanitaire des arbres, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. • En cas d'arrachage une haie devra être plantée en compensation, dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent), au sein de la même unité foncière dans l'enveloppe urbaine. • Une dérogation à l'obligation de compendation pourra être obtenue lorsque le projet est nécessaire à la création d'un accès, et à condition que 80% du linéaire soit conservé. • Dans le cas où un terrain est concerné par une haie, figurant au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU, les constructions, ouvrages et travaux situés à proximité sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique de cette haie. L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés.
"Haie, alignement d'arbres"	Alignement d'arbres : Les alignements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme aux documents graphiques sont à conserver. Les constructions envisagées doivent observer un recul de 10 mètres par rapport au houppier de l'arbre et les réseaux devront être éloignés de 5 mètres par rapport au tronc. • Lorsque l'état sanitaire d'un arbre s'avère dégradé et constitue une menace pour la sécurité des biens et des personnes, sa suppression devra être justifiée et sera soumise à une déclaration préalable de travaux (r.421-23 CU). L'autorisation délivrée comportera une prescription visant la replantation sur la même enveloppe urbaine ou dans un rayon de 20m de son emplacement d'origine en zone agricole. • Les alignements d'arbres et continuités végétales identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme aux documents graphiques sont à conserver ou à planter. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à créer. • Les alignements d'arbres à créer peuvent, le cas échéant, être remplacés par d'autres aménagements contribuant à la végétalisation et aux continuités de nature sur l'espace public, à condition d'être accompagné d'au moins 1 arbre tous les 200 mètres linéaires d'aménagement prévu (bandes plantées, haies vives, noues, ...). • Lorsque des travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif nécessitent la suppression d'un alignement d'arbres à conserver, l'abattage pourra être autorisé avec obligation de replantation d'un alignement ou d'une continuité végétale autre. • Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes. Toutefois s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage pourra être autorisé par l'autorité compétente. L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés.
"Zone humide"	Les utilisations et occupations du sol suivantes sont interdites : • Toutes constructions ou installations, autres que celles liées à la mise en valeur (touristique, pédagogique, écologique) ou à l'entretien du milieu. Restent toutefois autorisés les aménagements sans extension au sol, des constructions existantes, dans la mesure où ces dernières ne viennent pas altérer les milieux présents (par des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées, un drainage des sols, ...); • Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide. • Les remblais, quelle qu'en soit l'épaisseur, sauf dans le cas d'aménagement de mise en valeur du site, sous réserve de ne pas être situé dans un secteur inondable et de ne pas aggraver le risque d'inondation; • L'imperméabilisation des sols ou des rives, sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives. Pour rappel, les zones humides, même celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage, n'ont pas vocation à être détruites. Le cas échéant, elles seront compensées à 200% (compensation d'ordre surfacique et fonctionnel).
	Mares Les mares et autres points d'eau repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, et la végétation qui leur est associée, sont protégés strictement. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une mare, un point d'eau ou à la végétation qui leur est associée, repéré au plan de zonage doivent faire l'objet d'une autorisation administrative. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irréversible, les principaux critères de décision étant l'état phytosanitaire des arbres, la sécurité et la fonctionnalité agricole. En cas d'arrachage de la végétation, des plantations similaires devront être réalisés en compensation, dans les mêmes proportions que celle détruite, autour d'un autre point d'eau ou d'une mare. En cas de comblement d'une mare ou d'un point d'eau, une autre mare ou point d'eau devra être aménagé, sur la même unité foncière, si cet élément est situé au sein de l'enveloppe urbaine, ou à moins de 50 m, si cet élément s'inscrit sur des espaces agricoles. Aucune compensation n'est autorisée. L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés.
	Sont repérés au titre de l'article L151-23 du CU les cours d'eau dont les arbres isolés, ripisylves et bosquets, situés à moins de 15m de la berge du cours d'eau (50m pour la Saône), sont strictement protégés. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un arbre isolé, ripisylve ou bosquet repéré au plan de zonage doivent faire l'objet d'une autorisation administrative. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irréversible, les principaux critères de décision étant l'état phytosanitaire des arbres, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. En cas d'arrachage, un arbre isolé, une ripisylve ou un bosquet devra être planté en compensation, dans les mêmes proportions que celle détruite (nombre, superficie ou linéaire supérieur d'au moins 100%), le long du même cours d'eau et, si possible, au plus proche du secteur compensé. Les essences doivent être locales et adaptées aux bords de cours d'eau. Les arbres plantés doivent avoir une largeur de tronc voisine de celles des arbres détruits, ou alors être accompagnés de nichoirs. Ripisylve Exemple d'une ripisylve située le long d'un cours d'eau. Destruction d'un linéaire et compensation par replantation sur la rive opposée d'un linéaire identique. Une dérogation à l'obligation de compensation pourra être obtenue lorsque le projet est nécessaire à la création d'un accès, et à condition que la suppression des éléments arborés ne crée pas une rupture de continuité supérieure à 20m. Dans le cas où un terrain est concerné par un arbre isolé, une ripisylve ou un bosquet situé le long du cours d'eau figurant au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du CU, les constructions, ouvrages et travaux situés à proximité sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique de ces éléments arborés. L'entretien et la gestion de ces espaces sont autorisés.
	Les pelouses sèches sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU et identifiées au plan de zonage. En outre, les utilisations et occupations des sols suivantes sont interdites : • Toutes constructions ou installations, autres que celles liées à la mise en valeur (écologique, touristique, pédagogique) ou à l'entretien du milieu. Restent toutefois autorisés les aménagements sans extension au sol des constructions existantes dans la mesure où ces dernières ne viennent pas altérer les milieux présents (fertilisation des sols, dénaturation, ...) • Les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quelles que soient leurs épaisseur et superficie, • Les remblais, quelle que soit l'épaisseur, sauf dans le cas d'aménagement de mise en valeur du site, sous réserve d'être paysagé et de reconstituer une pelouse sèche. • En cas d'atteinte à une pelouse sèche, une surface au moins équivalente de pelouse sèche doit être reconstituée, avec des essences de qualité équivalente.

INTRODUIRE DES VALEURS PAYSAGÈRES DANS LES CHOIX DES PLANTATIONS

SCoT/PLU(i)

ILLUSTRATIONS

Le Parc peut introduire des valeurs paysagères dans le choix des plantations des haies pour :

- limiter la fermeture des paysages agricoles ouverts notamment dans le secteur du Haut Plateau, de la Côtère Rodhanienne, et du plateau de Condrieu.
- recomposer paysagèrement les franges urbaines particulièrement exposées (silhouette urbaine d'intérêt, notamment).

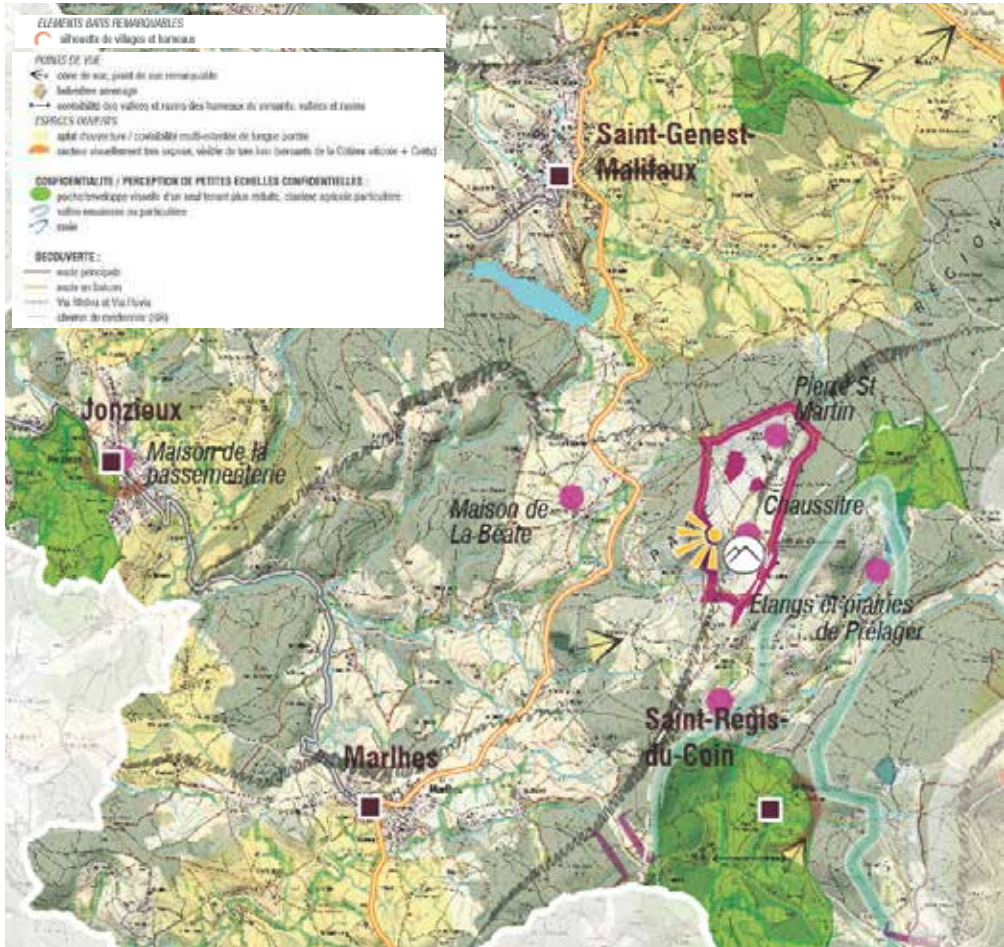
Réglementairement, si un SCOT ou un PLU(i) peuvent préconiser la protection des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 /19 du code de l'urbanisme ou la mise en place d'emplacements réservés pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques, ils n'ont pour autant pas vocation à réglementer les pratiques (document de gestion). Ainsi, c'est à travers la Charte et les actions menées par le Parc que des valeurs paysagères peuvent être intégrées dans les choix de plantation des haies.

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : recommandation à intégrer en lien avec la charte du Parc en cours de révision.

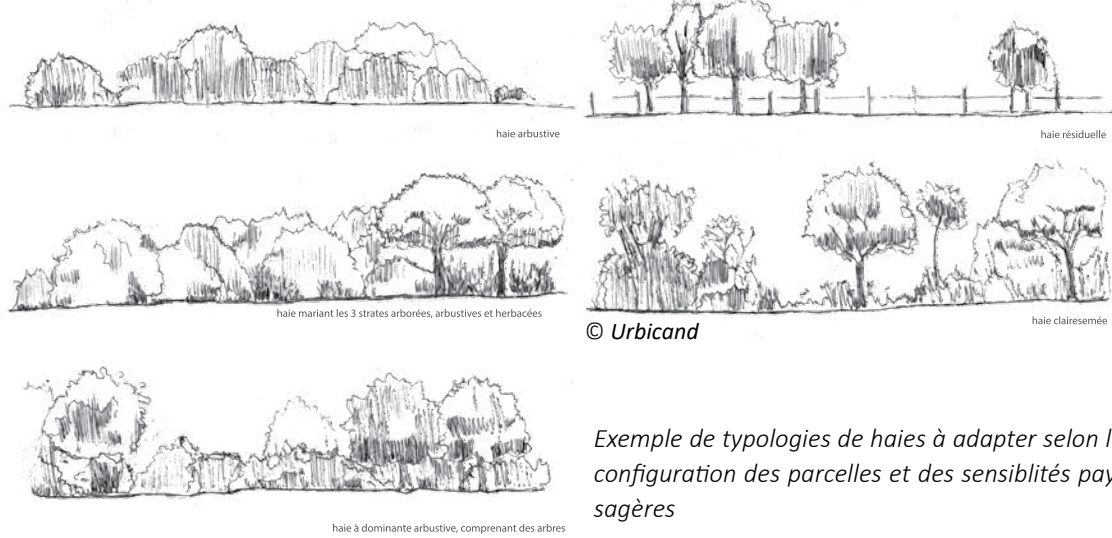
Quel impact de la structuration d'un maillage de haies sur la perception des secteurs paysagers ouverts (forte co-visibilité)?



Exemple de projection de l'insertion d'une trame arborée et arbustive autour de Maclas.



Exemple de poches de covisibilité sur lesquelles porter une attention particulière.
Source : extrait de la carte des sensibilités du Plan de paysage sur le secteur du Haut Plateau



© Urbicand

Exemple de typologies de haies à adapter selon la configuration des parcelles et des sensibilités paysagères



1982

© Observatoire photographique des paysages du Pilat – Sophie Ristelhueber, Février 1982



2020

© Observatoire photographique des paysages du Pilat – Daniel Quesney, Février 2020

Exemples d'insertion paysagère possible de constructions en franges urbaines par la plantation ou le développement de haies libres à Saint-Genest-Malifaux.

- lien avec l'Orientation n°3 de la stratégie
- lien avec l'OQP 3.1 et 3.2
- lien avec les fiches action n°6 et n°7

PARTIE 3 : ADAPTER L'ESPACE URBAIN AUX MOBILITÉS DOUCES ET ACTIVES

3.1 CONNAÎTRE ET EXPLICITER LES CONDITIONS DE MOBILITÉ DOUCE ET ACTIVE

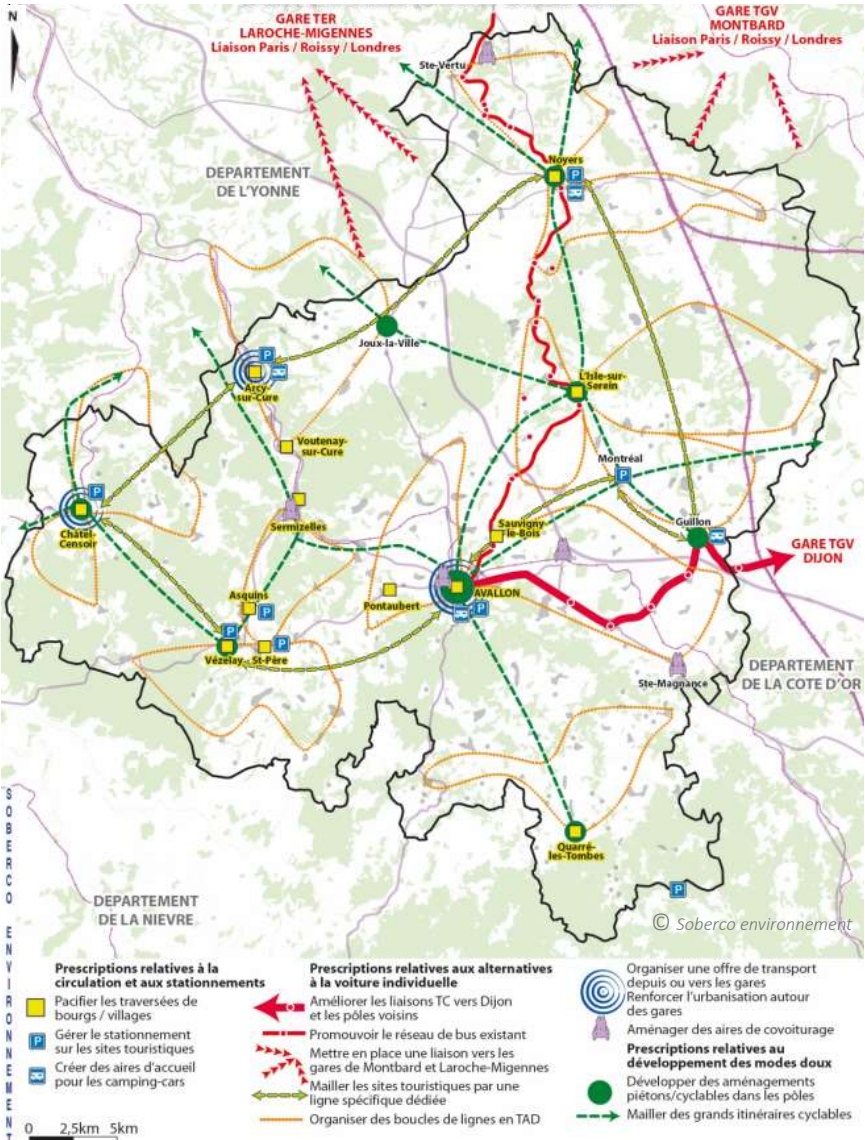
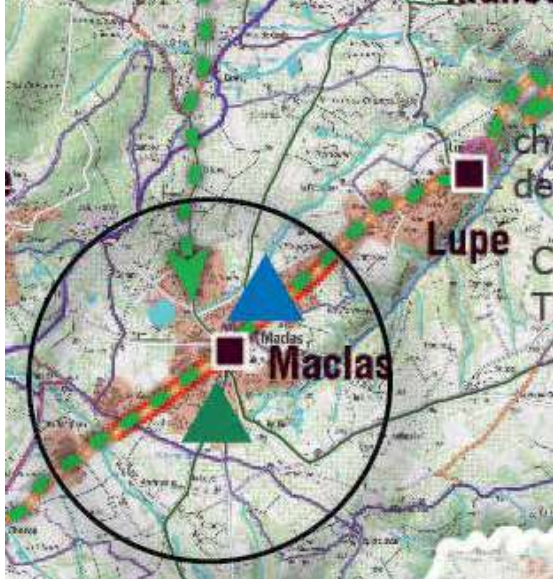
3.2. STRUCTURER ET RENFORCER LE MAILLAGE EXISTANT

3.3. INCITER LES PORTEURS DE PROJETS



3.1. CONNAÎTRE ET EXPLICITER LES CONDITIONS DE MOBILITÉ DOUCE ET ACTIVE

IDENTIFIER LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ ET LES SECTEURS STRATÉGIQUES

SCoT	CE QUE DIT LA LOI / PRÉCONISATIONS POSSIBLES	ILLUSTRATIONS
Le SCoT définit des orientations en mobilité qui sont pensées en lien avec l'armature urbaine. L'objectif est de diminuer l'usage de la voiture individuelle et ainsi de participer à la constitution d'un territoire équilibré en répondant aux enjeux de solidarité territoriale et d'amélioration de l'accessibilité aux différentes ressources du territoire. De plus, l'organisation de la mobilité va permettre d'accompagner la mutation vers les territoires "post-carbone", c'est pourquoi le réseau de transports collectifs est privilégié, tout comme le développement des mobilités douces et actives. Cette politique passe donc par l'analyse des infrastructures viaires en lien avec l'offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements, des services, des zones économiques, des centralités qui structurent le territoire et l'offre de transport collectifs (TC) afin d'assurer le lien et la desserte de tous ces composants du territoire. Le SCoT fixe des prescriptions sur la thématique de la mobilité dans le DOO et peut effectuer des recommandations sur les traitements associés et/ou des documents à produire. PIÈCES CONCERNÉES (DOO) : Prescriptions relatives à la circulation, aux stationnements, aux alternatives à la voiture individuelle, au développement des transports en commun (aménagement qualitatif des pôles gare) et aux modes doux Recommandations sur le traitement qualitatif des espaces publics partagés accueillant de la mobilité selon une approche paysagère et sociale. NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : recommandation à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES À LA VOITURE INDIVIDUELLE “Les documents d’urbanisme identifient les itinéraires modes doux (cycles et piétons) à protéger et/ou à créer, en particulier les chemins de randonnée et les grands itinéraires cyclables entre les différents villages et polarités du territoire comme les GRP Tour de l’Avallonnais et Tour du Morvan. Les documents d’urbanisme mettent en place des réseaux de cheminements doux à l’échelle intercommunale et communale avec des liaisons cyclables entre les différents pôles avec en priorité les axes Avallon/l’Isle-sur-Serein/ Noyers, Avallon/Vézelay/Châtel-Censoir et Avallon/Arcy-sur-Cure. Un itinéraire en direction du Parc naturel régional du Morvan est à créer. Les documents d’urbanisme identifient et réservent les espaces nécessaires aux cheminements doux à l’échelle locale pour réduire l’utilisation de la voiture pour les petits trajets, en particulier pour les nouvelles extensions à vocation résidentielle ou économique. Les orientations d’aménagement et de programmation définies pour ces extensions intègrent un volet « déplacements doux » pour préciser les principes de maillage envisagés et les principales caractéristiques (largeur des trottoirs, signalétique vers les principaux pôles, ...). Les opérations d’aménagement privilégient les quartiers passants, limitent l’usage de voie en impasse et renforcent les maillages doux entre les nouveaux quartiers et les centres-bourgs.” DOO du SCoT du Grand Avallonnais, axe 1.5.2, n°14 EXEMPLE DE RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE SYSTÉMATIQUE DES MOBILITÉS PIÉTONNES ET CYCLABLES “Le SCoT recommande de développer les outils spécifiques pour mettre en lumière les politiques d’ensemble d’organisation des déplacements doux. La mise en place d’un Programme d’Orientations et d’Actions (POA) « déplacements » est possible dans les PLU intercommunaux.” DOO du SCoT du Chalonais, axe 3.4	Carte de synthèse d'un DOO "Organiser la mobilité en s'appuyant sur l'armature urbaine"  DOO du SCoT du Grand Avallonnais Des préconisations à relier à la carte sur la mobilité de l'orientation n°3 de la stratégie  ORIENTATION III : DES MOBILITÉS DOUCES À RENFORCER POUR FAIRE ÉMERGER DES PAYSAGES DE TRANSITION ATTRACTIFS 3.2 FAVORISER LA CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ DE CHEMINEMENTS DOUX ET ACTIFS DANS LES ESPACES HABITÉS Favoriser le développement de parcours de mobilités douces et actives sur chaque commune : - centralité - sentier (issus du SCAN25 de l'IGN) Matérialiser et sécuriser les zones de traversées des villages et des bourgs sur la RD386 (Côte de Rhodanienne) et la RD503 (Piémont Rhodanien, Vallée de la Devaine), et les entrées des villages et bourgs des plateaux : - traversée de bourg située sur un axe routier structurant supportant un flux routier important Aménager des espaces intermédiaires au service de paysages urbains attractifs : - site de covoiturage existant - site de location de vélos électriques existant 3.3 RENFORCER LES LIAISONS DOUCES ET ACTIVES VERS LES CENTRES BOURGS DE PROXIMITÉ ET LES SITES FRAIS Renforcer les connexions piétonnes et cyclables entre les espaces habités, les voies vertes, les gares et les sites naturels et touristiques : - via Rhône et via Fluvia existantes - corridor cyclable principal à renforcer - corridor cyclable secondaire à renforcer pour le maillage territorial - gare et voie ferrée - centre bourg de proximité (bourg-centre et commune urbaine du diagnostic PNR) EN ESPACES TOURISTIQUES DE PLEIN AIR 3.4 UN PILAT-TOURISME SANS VOITURE : VALORISER LES SENTIERS EXISTANTS EN VUE D'UNE INTERMODALITÉ. CHANGER DE MODES DE DÉPLACEMENTS POUR VISITER UN PILAT AU CARACTÈRE MOINS ROUTIER Proposer des navettes et voitures en autopartage depuis les communes d'accueil touristique, (capacité d'hébergements et services) et les gares : - ligne de bus existante - connexion villages / Crêts à prioriser pour un déplacement alternatif à la voiture - site emblématique des Crêts

PLU(I)

PRÉCONISATIONS POSSIBLES

ILLUSTRATIONS

A l'échelle communale, les PLU(i) se doivent de respecter les prescriptions du SCoT. Cependant, un travail d'analyse fine est nécessaire pour préciser les enjeux liés au contexte communal en ayant toujours à l'esprit que réglementairement le PLU doit assurer une mixité des fonctions urbaines à toutes les échelles. Il porte sur :

- un repérage des zones de centralité de la commune
- un repérage des points durs (zones de discontinuités)
- une prise en compte des enjeux de mobilité à grande échelle (SCoT)
- une analyse du réseau viaire, des typologies de voies existantes et celle à créer et/ou à transformer

PIÈCES CONCERNÉES

- **Règlement**
- **Programme d'Orientation et d'Actions (POA) :** pour un PLUi, il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain
- **OAP thématique et/ou sectorielle**
- **Annexes :** plans de mobilité spécifiques (schéma cyclable, schéma des modes doux, schéma directeur multimodale de voirie/hierarchisation de voirie, ...) ; guide de recommandations sur le traitement qualitatif des espaces publics partagé accueillant de la mobilité selon une approche paysagère, sociale et des flux

PARTIE DU RÈGLEMENT CONCERNÉE

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères > article 5 : Stationnement
Section 3 : Equipements et réseaux
> article 1 : Déserte par les voies publiques ou privées

NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).

EXEMPLE DE DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES

“Les caractéristiques des voies privées de desserte et des passages obtenus en application des articles 682 et suivants du Code Civil doivent permettre d’assurer l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, et être adaptées à la nature et à l’importance du programme.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des emprises des voies privées doivent être adaptées :

- aux usages qu’elles supportent
- aux opérations qu’elles doivent desservir
- au contexte urbain dans lequel elles se trouvent

Les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l’absence de solution permettant le maillage viaire,
- en cas d’opérations d’ensemble impliquant une mutualisation des places de stationnement,
- lorsqu’elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.”

Source : Règlement écrit du PLU de la ville de Sochaux

EXEMPLE DE PRÉCONISATION

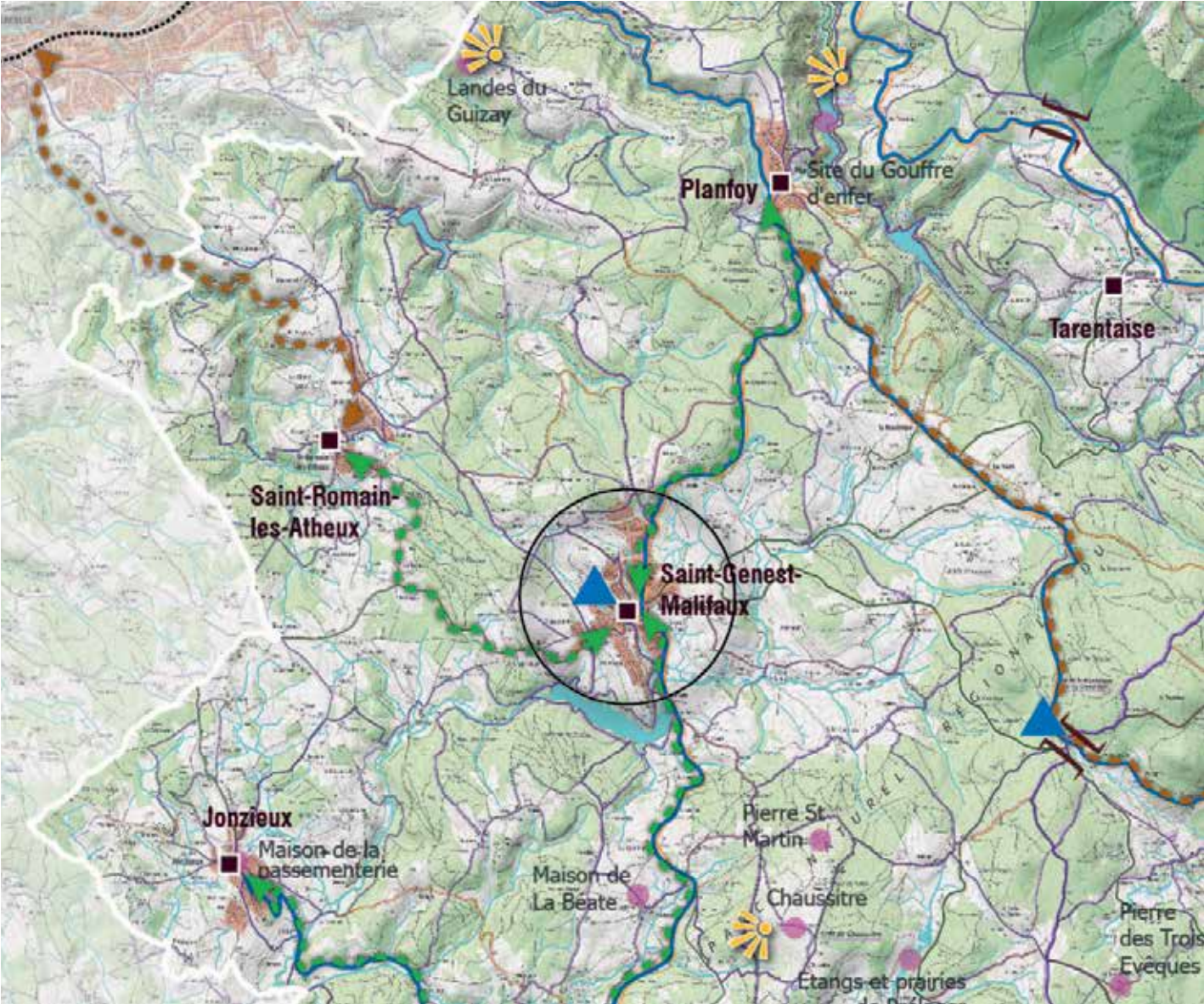
“L’existence de centralités (petits commerces, écoles, services publics...) est favorable aux modes actifs. À ce titre, le PLUi préconise de mener toutes actions nécessaires à leur maintien et leur développement.

Il s’agira donc de dynamiser le commerce de centre-ville, d’améliorer le cadre de vie et de limiter les nuisances routières selon les principes suivants :

- améliorer l’accessibilité aux centralités en modes doux, dans des conditions de sécurité optimales ; les Plans d’Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics constituent un outil supplémentaire pour assurer cet objectif ;
- rechercher des compromis acceptables pour faciliter le passage des transports collectifs ;
- inciter à un report des trafics du réseau local vers le réseau structurant.”

Source : POA du PLUi de la Communauté d'Agglo de la Rochelle

Les préconisations des OAP thématiques ou sectorielle à réaliser sur la mobilité doivent être reliées aux orientations stratégiques de la carte sur la mobilité (OQP n°3).



EN ESPACES URBAINS

3.1 FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D'ESPACES PARTAGES EN MILIEU URBAIN ET REDUIRE LA PLACE DES USAGES MOTORISES

Matérialiser les centralités urbaines et villageoises par la forme urbaine (réduction de l'effet linéaire des centres bourgs traversants), la réduction de la voirie, ou encore le dégagement de zone piétonne ou partagée (trottoir, rez-de-chaussée commerçants, place) :

■ centralité villageoise

Réduire le langage routier des aménagements et proposer des espaces publics multifonctionnels (support de stationnement, de manifestation, de découverte du patrimoine, ...), frais et accueillants pour les usagers :

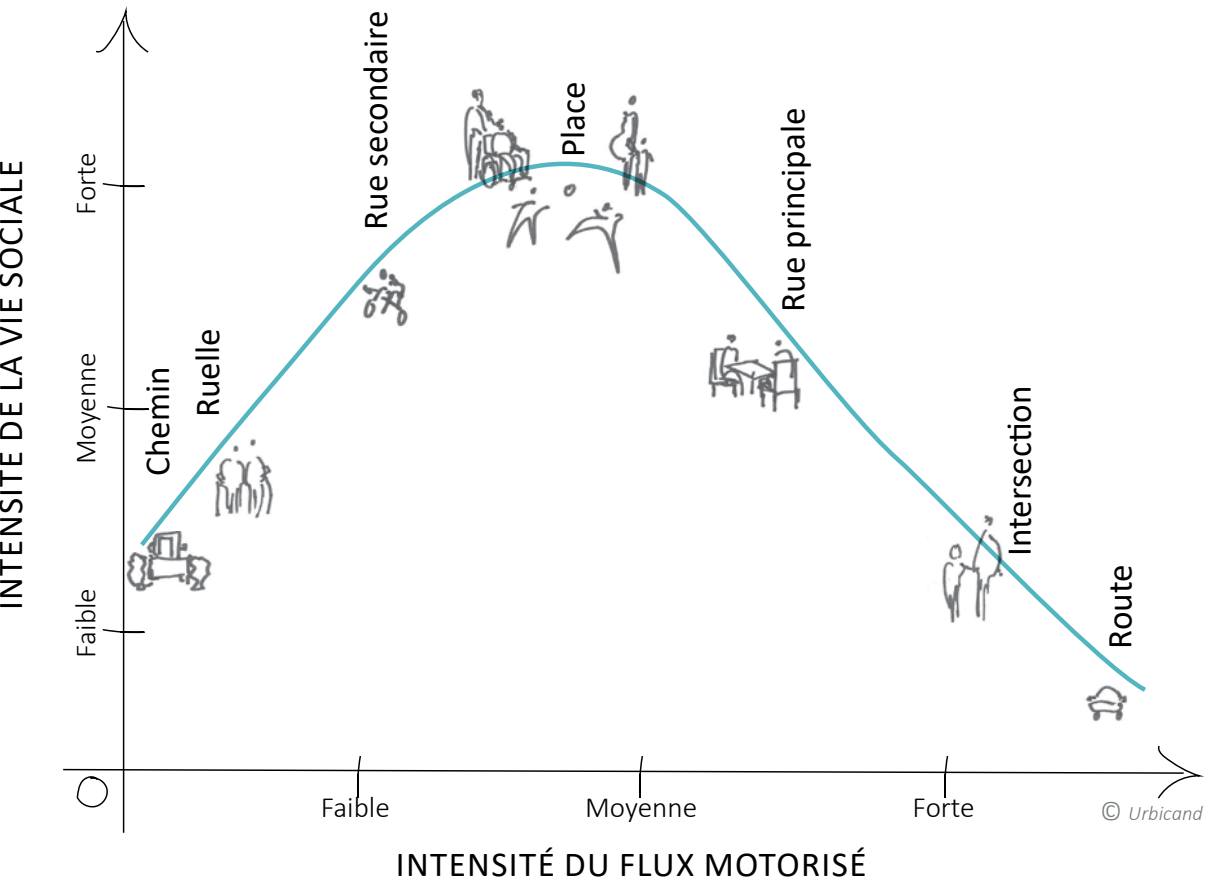
■ espace urbain

QUALIFIER L'ARMATURE VIAIRE SELON LES FONCTIONS URBAINES, NATURELLES ET SOCIALES ASSOCIÉES

ANALYSER LES ESPACES, L'INTENSITÉ DU FLUX MOTORISÉ ET CELLE DES USAGES

L'usage de la voiture, même pour des déplacements de proximité, reste majoritaire. Au fil des années, l'adaptation des espaces publics à l'usage de la voiture et le caractère routier des aménagements rendent difficile le développement d'usages piétons et doux. De plus, les infrastructures de mobilités douces et actives sont souvent peu nombreuses et discontinues.
Pour tout projet d'aménagement, il est ainsi recommandé d'identifier au préalable les fonctions et les usages présents sur l'espace public concerné, l'intensité de la vie sociale et celle du flux motorisé afin de proposer des aménagements adaptés, qualitatifs et durables. Effectivement, ces trois éléments conditionnent la vie future de l'espace aménagé qui prendra vie si l'ensemble de ces critères sont pris en compte dès le départ.

COURBE REPRÉSENTANT L'INTENSITÉ SOCIALE ET L'INTENSITÉ DU FLUX MOTORISÉ AU SEIN DES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES D'ESPACES PUBLICS IDENTIFIÉS

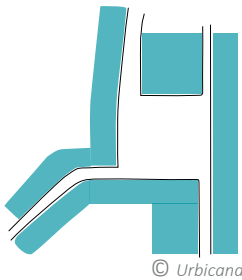


QU'EST-CE QUE L'INTENSITÉ DE LA VIE SOCIALE ?
C'est la vie de l'espace public, l'animation qui y est présente, la façon dont les usagers prennent possession du lieu.
Qui l'emprunte ? Enfants, adultes, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou handicapées, ...
A quelle fréquence le lieu est-il emprunté ?
Y a-t-il des événements qui y prennent place ? Marché, manifestations culturelles, rencontres associatives, ...

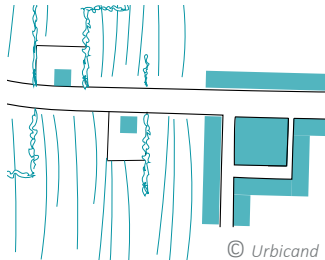
QU'EST-CE QUE L'INTENSITÉ DU FLUX MOTORISÉ ?
C'est le nombre de véhicules qui empruntent l'espace public concerné.
Combien de véhicules circulent, à quelle fréquence et quels sont-ils ? (camions, voitures, engins agricoles, ...)
A quelle vitesse roulent-ils ?
Y a-t-il des conflits d'usages avec les mobilités douces et actives ?

Les différentes typologies d'espace public n'ont pas les mêmes enjeux en termes d'intensité de la vie sociale au regard du flux motorisé. Cependant, les conflits entre piétons, cycles et véhicules sont omniprésents mais à différents degrés.
Dans le cadre de la définition des projets d'aménagement liés à la réalisation d'un document d'urbanisme, plusieurs enjeux de mobilité doivent donc être considérés, à savoir : le développement, la reconnexion, la requalification des infrastructures existantes, ainsi que la création et/ou le réaménagement d'espaces partagés.

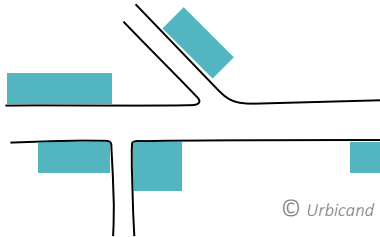
QUELS SONT LES ESPACES CONCERNÉS ?
Trois grandes catégories (ci-dessus) sont principalement ciblées au regard des fonctions qui y prennent place, des intensités du flux motorisé et de celles des usage(r)s.



LES PLACES



LES VOIES DE CIRCULATION

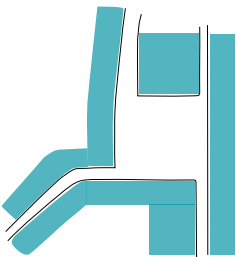


LES INTERSECTIONS / CARREFOURS

FAVORISER UNE APPROCHE TRANSVERSALE DANS L'ANALYSE DES ESPACES PUBLICS



LES PLACES



- place centrale
- place secondaire
- placette
- parvis

Urbicand, 2023

“Emplacement aménagé, destiné à une fonction particulière”

Morphologie : vide urbain au sein d’un tissu dense (le plus souvent). Le bâti et les rues délimitent l’espace de la place.

Positionnement dans l’espace urbain : stratégique dans l’armature urbaine (place centrale) ; échelle du quartier (place secondaire/résidentielle) ; au détour d’un carrefour, dans un renforcement ou en cœur d’îlot (placette) ; en lien avec un équipement / commerce / bâtiment (parvis et place centrale).

Modes d’occupation et usages : temporaires (toutes) mais régulières type marchés ou manifestations culturelles (place centrale ou secondaire) ou lié au stationnement résidentiel (place secondaire)

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Concernant le traitement des espaces publics et de la mobilité, une démarche de PLU(i) n'a pas vocation à porter une analyse fine et contextualisée de ces espaces. Les pages suivantes doivent donc être vues comme un guide pour permettre de nourrir les démarches opérationnelles.



Place centrale - Saint-Pierre-de-Boeuf



Place secondaire - Saint-Julien-Molin-Molette



Parvis de l'église - Condrieu



Placette - Trèves

QUESTIONS À SE POSER LORS DE LA DÉFINITION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT OU D'ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

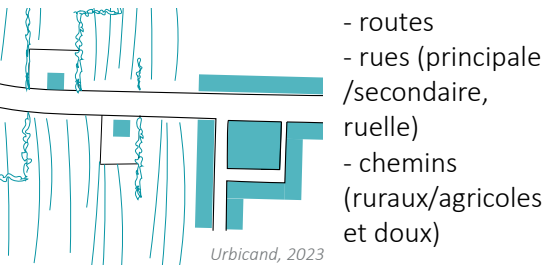
Analyse géomorphologique	Analyse sociale	Analyse des flux	Analyse du niveau de végétalisation
Quel emplacement dans le tissu urbain ? A quoi est connectée la place ? (bâtiment(s), une autre place, des rues, ...)	Qui fréquente la place ? Quels types d’usagers peut-on rencontrer ?	Quels sont les chemins existants matérialisés au sol ?	Y a-t-il de la végétation sur la place ?
Qu’est-ce qui borde/délimite la place ? (bâtiments, rues)	A quelle fréquence/temporalité ?	Comment l’espace est-il traversé ? (par les piétons, les cycles et les véhicules) A quelle fréquence ?	Toutes les strates sont-elles représentées ? (herbacées, arbustes, arbres)
Historiquement, était-ce une place ? (voir carte IGN historiques, cartes postales anciennes)	Y a-t-il des événements ? (marché, concerts, manifestations, événements culturels ou associatifs, courses, ...)	Quelles mobilités sont présentes ?	Est-ce que la végétation plantée apporte de l'ombre ? Si oui, quelle est la qualité de l'ombre ? (dense, clairesemée, faible)
Quelle(s) fonction(s) sont présentes ? (commerces, services, habitations) Qu’est-ce qu’on y fait ?	Quelle est la place donnée à la voiture ? et aux piétons/cycles ?	Y a-t-il des ruptures ou des discontinuités dans les cheminements ?	La végétation montre-t-elle des signes de souffrance ?
Quelle morphologie ? (rectangle, carré, triangulaire, trapèze,...) Quelle dimension possède la place ?			La végétation est-elle adaptée à la typologie de l'espace et au climat ?
Y a-t-il de la pente ? Y a-t-il des changements de niveaux (marches, bordures, ...) ?			Quel est le niveau de gestion de cette végétation ? Est-elle libre, taillée ?
En quel(s) matériau(x) est le sol ? Est-ce en bon/mauvais état ?			A quelle fréquence est-elle gérée ?
Quel type de mobilier est utilisé ? Est-il qualitatif ? Où est-il positionné ? Y en a-t-il trop ?			Y a-t-il la possibilité d'amener de l'eau de pluie pour favoriser la pousse des végétaux et l'évapo-transpiration ?
De quoi est-elle composée ? (végétation, stationnements, arrêt de bus, espace piéton, terrasses de commerces, ...)			
Quel est l'ensoleillement de la place ? Y a-t-il de l'ombre aux heures les plus chaudes ?			

ENJEUX PRINCIPAUX RENCONTRÉS :

- > combiner les différentes fonctions
- > éviter les conflits d’usages et conserver leurs multiplicité
- > gérer les flux
- > gérer le stationnement de proximité (place secondaire)
- > valoriser les placettes souvent peu visibles ou lisibles
- > assurer l’accès au bâtiment, la fonction d’accueil de l’espace et sa lisibilité (parvis)



LES VOIES DE CIRCULATION



“Espace aménagé pour faciliter les déplacements d’un point à un autre”

Morphologie par sous-catégories :
LES ROUTES : larges, hors agglomération, avec ou sans marquage au sol, avec un fort caractère routier.
LES RUES : en zone urbaine, bordées d’un front bâti plus ou moins dense ou continu avec ou sans trottoirs. Ruelles : plus étroites et/ou en impasse.
LES CHEMINS : interstices entre des bâtiments, le long des cours d’eau, dans les parcs ou à travers champs.

Positionnement dans le territoire : entrée/sortie de ville/village (route); rupture d’urbanisation (route); dans les villes ou les villages (les rues et les chemins); et hors agglomération (routes et chemins)

Modes d’occupation et usages :
LES ROUTES : tous types d’usagers (cyclistes et piétons : randonneurs) avec une dominance des véhicules motorisés (camions, engins agricoles, voitures) avec une vitesse élevée.
LES RUES : comme les routes avec une vitesse réduite.
LES CHEMINS : dédiés aux piétons et aux modes doux et actifs avec un passage d’engins agricoles pour les cheminements ruraux.



Ruelle - Maclas



Chemin (entrée mairie) - Saint-Paul-en-Jarez



Route (départementale) en sortie de ville -
Tupin-et-Semons



Route (départementale) hors agglomération -
Autour de Maclas

QUESTIONS À SE POSER LORS DE LA DÉFINITION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT OU D'ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

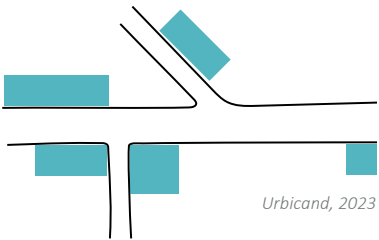
Analyse géomorphologique	Analyse sociale	Analyse des flux	Analyse du niveau de végétalisation
Qu’est-ce qui borde/délimite la rue ? (bâtiments, habitations, places)	Qui fréquente la rue ? Quels types d’usagers peut-on rencontrer ?	Quels sont les chemins existants matérialisés au sol ?	Y a-t-il de la végétation dans les rues ?
Quel emplacement dans le tissu urbain ? A quoi est connecté la rue ? A quoi mène-t-elle ? (habitations, services, ...)	A quelle fréquence/temporalité ?	Quelles mobilités sont présentes ?	Toutes les strates sont-elles représentées ? (herbacées, arbustes, arbres)
Historiquement, était-ce une rue ? (voir carte IGN historiques, cartes postales anciennes)	Y a-t-il des événements ? (marché, concerts, manifestations, événements culturels ou associatifs, courses, ...)	Quelle est la fréquentation ? (par les piétons/cycles et par les véhicules)	Est-ce que la végétation plantée apporte de l'ombre ? Si oui, quelle est la qualité de l'ombre ? (dense, clairesemée, faible)
Quelle morphologie ? Quelle dimension/gabarit possède la rue ? Est-ce une rue partagée ? Quelle place possède la voiture et le piéton ?	Quelle est la place donnée à la voiture ? et aux piétons/cycles ?	Y a-t-il des ruptures ou des discontinuités dans les cheminements ? (piétons, cycles et véhicules)	La végétation montre-t-elle des signes de souffrance ?
Y a-t-il de la pente ? Où est placé le fil d’eau ? Y a-t-il des changements de niveaux (marches, bordures, ...)			La végétation est-elle adaptée à la typologie de l'espace et au climat ?
En quel(s) matériau(x) est le sol ? Est-ce en bon/mauvais état ?			Quel est le niveau de gestion de cette végétation ? Est-elle libre, taillée ?
Y a-t-il du mobilier ? (terrasses, bancs, arrêt de bus, potelets) Comment et où est-il positionné ?			A quelle fréquence est-elle gérée ?
Y a-t-il de la végétation ?			Y a-t-il la possibilité d'amener de l'eau de pluie pour favoriser la pousse des végétaux et l'évapo-transpiration ?
Quel est l’ensoleillement de la rue ? Y a-t-il de l’ombre aux heures les plus chaudes ? Quelle est l’ombre portée des bâtiments ?			

ENJEUX PRINCIPAUX RENCONTRÉS :

- > limiter et réguler la vitesse des véhicules motorisés et l’intensité des flux
- > sécuriser l’ensemble des usagers par rapport à l’intensité du flux motorisé et les cheminements doux
- > Adapter l’aménagement à l’échelle de la voie (fonction, intensité vie sociale et intensité du flux)
- > créer des cheminements doux agréables et accessibles pour tout.e.s
- > éviter les conflits d’usages entre engins agricoles, randonneurs et/ou cyclistes
- > définir l’entrée ou la sortie de ville/village : passage d’un paysage rural à un paysage urbain



LES INTERSECTIONS / CARREFOURS



“Point d’intersection de deux voies.”

Morphologie : différence de gabarit entre les deux voies. Signalé par un marquage au sol, des panneaux de signalisation routiers, des bordures, par le fil d’eau (acheminement des eaux pluviales en surface) ou encore par un changement de matériau.

Position et typologie des voies concernées :
EN COEUR DE VILLAGE/VILLE

- rue / espace public (place, placette, parvis, ...)
- rue principale / secondaire / ruelle
- rue principale / cheminement doux

HORS AGGLOMÉRATION

- route / chemin rural/agricole
- route / entrée/sortie de maison
- route / espace de stationnement (site touristique)
- route / cheminements doux (randonnée, cycle)

AVEC AXE DE TRANSPORT EN COMMUN

- voie ferrée
- car / bus



En coeur de village



Hors agglomération



Avec un axe de transport en commun

POINT DE VIGILANCE : LES RONDS-POINTS

Les rond-points sont défavorables aux mobilités douces : ils rallongent le trajet des piétons et cyclistes et représentent des secteurs plus dangereux pour ces derniers.
De plus, ils consomment plus d'espace qu'un carrefour classique et offrent une moins bonne régulation du trafic qu'un carrefour à feu.

QUESTIONS À SE POSER LORS DE LA DÉFINITION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT OU D'ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

Analyse géomorphologique	Analyse sociale	Analyse des flux	Analyse du niveau de végétalisation
Qu'est-ce qui borde/délimite l'intersection ou le carrefour ? (bâtiments, habitations, champs, talus, ...)	Qui fréquente l'intersection ou le carrefour ? Quels types d'utilisateurs peut-on rencontrer ?	Quels sont les cheminements existants matérialisés au sol ?	Y a-t-il de la végétation dans les rues ?
Quel emplacement dans le tissu urbain ? (en coeur de village/ville, hors agglomération, transports en commun)	A quelle fréquence/temporalité ?	Quels types de mobilités sont présents ?	Toutes les strates sont-elles représentées ? (herbacées, arbustes, arbres)
Que relie l'intersection ? (espace public, rues, routes, cheminement, ...)	Y a-t-il des événements ? (manifestations, événements culturels ou associatifs, courses, ...)	Quelle est la fréquentation ? (par les piétons/cycles et par les véhicules)	Est-ce que la végétation plantée apporte de l'ombre ? Si oui, quelle est la qualité de l'ombre ? (dense, clairesemée, faible)
Historiquement, était-ce une intersection ?	Quelle est la place donnée aux véhicules, aux piétons et aux cycles ?	L'intersection constitue une rupture physique mais l'est-elle aussi dans son dessin ou sa morphologie ?	La végétation montre-t-elle des signes de souffrance ?
Quelle morphologie ? Quelle dimension/gabarit possède l'intersection ? Quelle place possède les véhicules, le piéton et les cycles ?		Y a-t-il des ruptures ou des discontinuités dans les cheminements ? (piétons, cycles et véhicules)	La végétation est-elle adaptée à la typologie de l'espace et au climat ?
Y a-t-il de la pente ? Où est placé le fil d'eau ? Y a-t-il des changements de niveaux ?			Quel est le niveau de gestion de cette végétation ? Est-elle libre, taillée ?
En quel(s) matériau(x) est le sol ? Est-ce en bon/mauvais état ?			A quelle fréquence est-elle gérée ?
Y a-t-il du mobilier à proximité ? (terrasses, bancs, arrêt de bus, potelets, panneau de signalisation) Comment et où est-il positionné ?			Y a-t-il la possibilité d'amener de l'eau de pluie pour favoriser la pousse des végétaux et l'évapo-transpiration ?
Quel est l'ensoleillement de l'intersection ? Y a-t-il de l'ombre aux heures les plus chaudes ?			

ENJEUX PRINCIPAUX RENCONTRÉS :

- > rendre visible les intersections pour tout.e.s (piétons, cycles, engins agricoles, véhicules motorisés, ...)
- > hiérarchiser les typologies d'intersection en fonction des usages et de l'intensité du flux motorisé pour sécuriser les usagers
- > réguler le trafic
- > sécuriser les traversées et entrées/sorties de voie
- > Éviter les ruptures franches et permettre la liaison vers d'autres cheminements ou leurs continuités

3.2. STRUCTURER ET RENFORCER LE MAILLAGE EXISTANT

RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LA MIXITÉ DES FONCTIONS URBAINES

SCoT	PRÉCONISATIONS POSSIBLES	ILLUSTRATIONS
Le SCoT définit "les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. (...) et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs" (article L141-13). Il précise "les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs (article L141-14). PIÈCES CONCERNÉES DOO DU SCOT - Prescriptions relatives aux renforcement des centralités urbaines, à la valorisation du transport collectif, à l'aménagement qualitatif des pôles gare - Recommandations sur le traitement qualitatif des espaces publics partagés accueillant de la mobilité selon une approche paysagère et sociale et aux usages alternatifs à la voiture individuelle. NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS EN LIEN AVEC LE RENFORCEMENT DES POLARITÉS EN VUE DE RÉDUIRE LES BESOINS DE DÉPLACEMENTS "Les documents d'urbanisme intègrent des objectifs de renforcement des polarités de l'armature urbaine du SCoT, dans leurs différentes fonctions (logements, emplois, services et équipements, commerces). Ils intègrent également des objectifs de renforcement des centralités de chaque commune, afin de limiter les besoins en déplacements des résidents sur tout le territoire. Cette orientation est déclinée dans les autres prescriptions du SCoT, en particulier : - Dans la prescription n°1-1 visant à conforter l'offre de logements dans les polarités de l'armature urbaine ; - Dans la prescription n°1-8 visant à conforter l'offre de services dans les polarités de l'armature urbaine ; - Dans les prescriptions n°1-6 et n°1-7 visant à prioriser l'urbanisation au plus proche des centralités principales de chaque commune, et au sein des enveloppes urbaines (dents creuses)." DOO du SCoT du Chalonnois, axe 3.1 n°3.1 Eléments représentés dans le Document Graphique du SCoT  Polarités de l'armature urbaine, à conforter dans leurs différentes fonctions EXEMPLE DE RECOMMANDATIONS POUR LA VALORISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS "Afin de mieux maîtriser et de faciliter la densification des espaces à proximité des arrêts de transports collectifs, les documents d'urbanisme gagneront à intégrer des OAP Aménagement « Densification » ou « Renouvellement » sur ces espaces. (...) Le SCoT recommande, (...), de questionner la localisation des arrêts de transports collectifs routiers en fonction des enjeux de fonctionnement propres à chaque commune, et en fonction des projets d'urbanisme envisagés." DOO du SCoT du Chalonnois, axe 3.2 n°3.2	Exemple de traduction du principe de renforcement des centralités défini dans le SCoT du Chalonnois dans une commune (hors polarité) du PLU(i) Entre Saône et Grosne. Assurer un développement multipolaire équilibré  Polarités de l'armature urbaine, à conforter dans leurs différentes fonctions Organiser une stratégie économique commune  Espaces d'activités prioritaires pour le renouvellement urbain  Principaux espaces de développement du foncier d'activités  Grands itinéraires touristiques à aménager qualitativement Faciliter les mobilités  Pôles gare à aménager qualitativement, et à densifier  Pôle gare à aménager qualitativement Extrait du Plan DOO du SCoT du Chalonnois Dans l'exemple ci-dessous, la zone de développement résidentiel (zone AU) est ciblée dans la continuité de l'enveloppe urbaine à proximité directe des pôles de services et d'équipement afin de limiter l'usage de la voiture individuelle pour les déplacement quotidiens Renforcer les centralités et l'armature urbaine existantes  Rue existante principale / principale village / secondaire  Rue à requalifier et à sécuriser  Cheminement doux existant / à créer ou à conforter  Place/Placette publique à conforter / aménager / requalifier  Centralité principale / secondaire  Voie ferrée Mieux intégrer le développement urbain  Limites de l'enveloppe urbaine  Capacité de densification / densification avec réserves  Bâti vacant à réinvestir  Secteur préférentiel de développement de l'habitat Planche communale élaborée en phase PADD PLUI Entre Saône et Grosne Zones Urbaines (U) : - UA : Centre historique - UAa : Centralité de pôle urbain - UAb : Centralité urbaine ou villageoise - UB : Faubourg / zone résidentielle dense - UC : Zone urbaine peu dense - UE : Zone d'équipement existante ou à créer - UM : Zone urbaine mixte à vocation commerciale - UP : Zone urbaine d'intérêt patrimonial paysager - UY : Zone à vocation économique - UYa : Zone à vocation économique liée à l'aire de service de l'autoroute - UYb : Zone à vocation économique soumise à un risque technologique Zones A Urbaniser (AU) : - SAUA : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle - SALY : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique Plan de zonage PLUI Entre Saône et Grosne

INCITER AU DÉVELOPPEMENT D'ESPACES PARTAGÉS ET À LA RECOMPOSITION DE L'ARMATURE VIAIRE

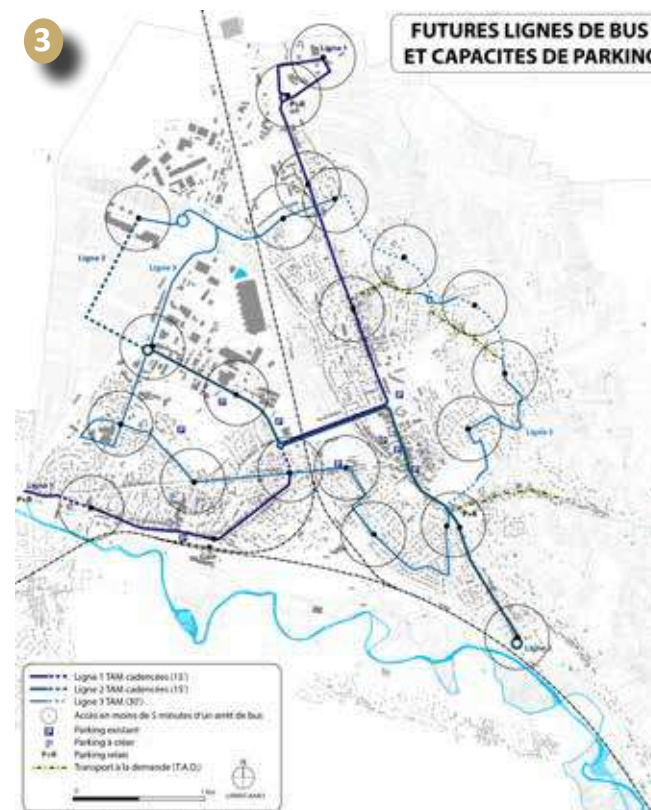
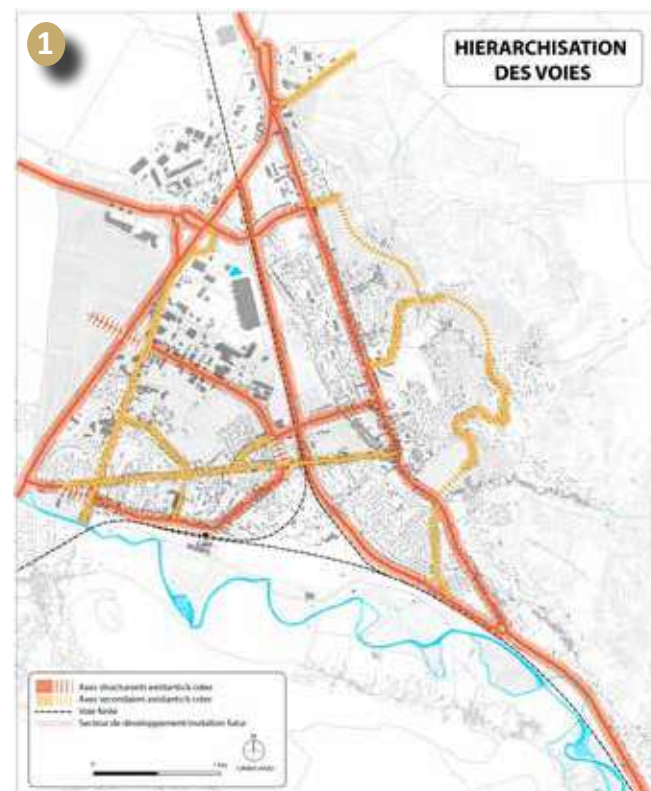
PLU(i)	PRÉCONISATIONS POSSIBLES	ILLUSTRATIONS
Le PLU(i) décline (à l'échelle communale et intercommunale) les orientations du SCOT en matière de mobilité et cible les zones de développement urbain en lien avec l'armature territoriale et les équipements et/ou polarités génératrices de flux. Dans les secteurs à urbaniser faisant l'objet d'une OAP, il peut "définir des schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics" (article L151-7 du code de l'urbanisme). PIÈCES CONCERNÉES • Rapport de présentation : précision des besoins de mobilité (zones de ruptures, traversées de bourgs problématiques, ...) et inventaire des capacités de stationnement • PADD : repérage des secteurs de développement urbain proches des centralités et des infrastructures de transport en commun, et définition de recommandations sur les secteurs stratégiques ou à enjeu en matière de mobilité douce ou active • Règlement : dispositions générale précisant les typologies de voiries et de leur modalités de traitement, rédaction de prescription sur le traitement des mobilités douces et actives dans les OAP sectorielle, définition d'une OAP thématique (schéma de mobilité d'ensemble) à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité ou d'un secteur spécifique. NIVEAU PRESCRIPTIF EN LIEN AVEC LA CHARTE DU PARC : recommandations à intégrer dans la charte du Parc en cours de révision (rapport de compatibilité).	EXEMPLE DE RÉDACTION D'ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DANS UN PADD Axe 3.10 : Une offre multimodale pour une meilleure fluidité des déplacements "Le développement d'une offre multimodale de déplacements sera le meilleur moyen pour désengorger les voies routières qui saturent régulièrement aux heures de pointe dans les secteurs névralgiques : gare et Jean de Paris, centre-ville, Tiret. L'effort le plus important (financièrement, techniquement, foncièrement) portera sur la poursuite de la constitution d'un réseau pour les modes actifs (vélos, piétons) pour relier les différents pôles de la commune aux secteurs d'habitat et de travail. Les aménagements déjà entrepris doivent être amplifiés. Ce réseau sera essentiellement intégré à la trame verte à rendre accessible au public, et se prolongera sur les voies existantes en tant que de besoin, ce qui contribuerait à leur aménagement et embellissement. Mais d'autres points doivent être améliorés, en particulier : • le stationnement et les circulations autour de la gare • le développement du transport en commun TAM • le bouclage Est entre le carré Sirand et le nouveau quartier Sous la Chaume par la création d'une voie de contournement du quartier ancien de Tiret • le stationnement en centre-ville • la qualité des entrées de ville, en particulier celle depuis la RD 1075 vers Jean de Paris, et l'entrée de ville à venir, dans le prolongement de l'avenue Léon Blum, avec un franchissement de la RD 1075 ainsi que celle en provenance de l'autoroute (avenues du Colonel Chambonnet et de Lattre de Tassigny)." Source : PLU d'Ambérieux-en-Bugey	Dans le volet "stratégie urbaine" du PADD du PLU d'Ambérieux-en-Bugey, l'un des enjeux soulevé est de définir une offre multimodale pour une meilleure fluidité des déplacements. Une première réflexion est menée en hiérarchisant les typologies des circulations douces (structurant, liaison, chemin ou route rurale de promenade) en lien avec les pôles générateurs de déplacement et les écoles (<i>voir schéma ci-dessus</i>). PLU Ambérieux-en-Bugey

PRÉCONISATIONS POSSIBLES

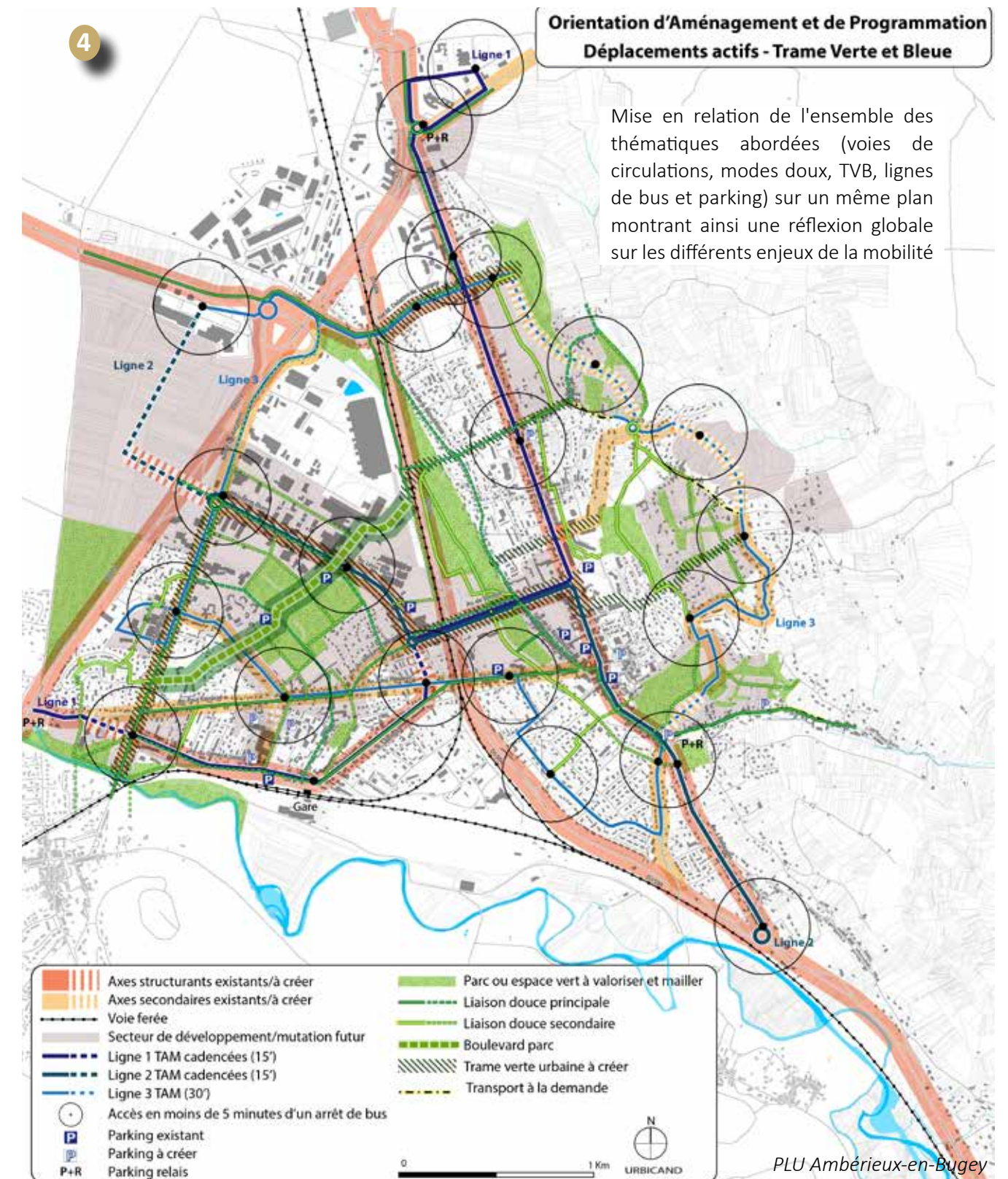
EXEMPLE D'OAP THÉMATIQUE

Une OAP thématique précise les orientations du PADD en réalisant des cartes sur la hiérarchisation des voies (1), les liaisons douces en lien avec les espaces verts (2) et les problématiques de transports en commun, de stationnement et de livraison (3). L'ensemble de ces cartes est ensuite combiné dans une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux de l'OAP déplacement (4).

- 1 Axes structurants et secondaires existants identifiés ainsi que ceux à créer en lien avec les futurs secteurs de développement de la commune. La voie ferrée est également identifiée.
- 2 Association des cheminement doux à la trame verte et bleue et aux espaces verts de la commune dans une logique de proximité avec un espace de fraîcheur (cf. renaturation)
- 3 Un buffer autour des arrêts de bus représente son accessibilité à moins de 5 minutes. Différentes typologies de parking sont également identifiées (existant, à créer, relais)



ILLUSTRATIONS



PLU Ambérieux-en-Bugey

ILLUSTRATIONS / RÉFÉRENCES SIMILAIRES

EXEMPLES D'OAP SECTORIELLE INTÉGRANT DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DOUCE ET DE TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS

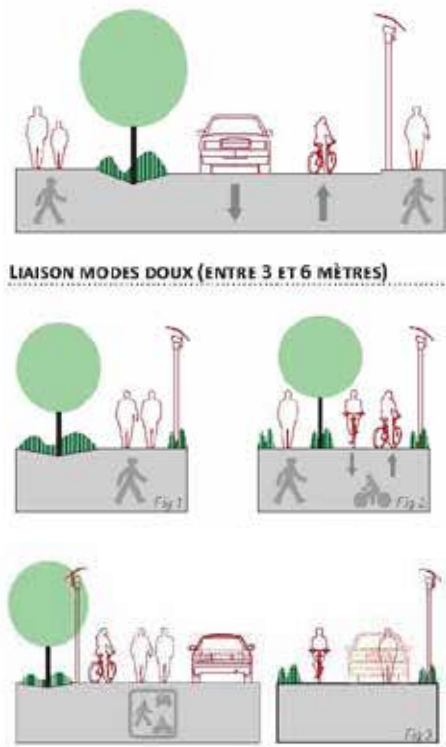
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de fixer, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Un accent est mis sur :

- la hiérarchisation des voies et la création de ruelles via un réseau de liaisons douces entre les espaces urbanisés
- la densification du bâti en coeur de bourg pour assurer la création d'un espace partagé : une place ou placette végétalisée qui accueille des stationnements et d'autres activités par exemple (cf. renaturation)
- la diversification des formes urbaines et des typologies de bâtis pour accompagner la transformation du coeur du village



Source : PLUi du Grand Dole (commune de Chevigny)



Extrait de coupes de principes en préambule du volet OAP du PLUi de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois

- Déplacement / Espace public**
- Rue principale existante
 - Ruelle à créer
 - Stationnement existant
 - Placette paysagère à créer accueillant des stationnements
 - Espace de stationnement à aménager en entrée de parcelle (usoir)
 - Cheminement piéton à aménager
- Paysage / Environnement**
- Élément de patrimoine à valoriser
 - Facade urbaine de qualité à préserver
 - Point de vue à préserver
 - Mur en pierre à maintenir et/ou réhabiliter
 - Espace agricole à maintenir
 - Espace vert à aménager
 - Terrain de sport existant
 - Verger / aire de jeux en cours d'aménagement
 - Hale vive à aménager en lisière (transition public/privé)
 - Arbre remarquable à préserver
 - Trame verte à maintenir (boisement, prairie)
- Urbanisation**
- Ilot d'habitat individuel
 - Ilot d'habitat mitoyen ou intermédiaire
 - Bâtiment communal en cours de réhabilitation
 - Sens d'implantation du volume principal
 - Implantation de la construction principale dans une bande de recul de 10 m minimum
 - Implantation d'une annexe sur rue

L'OAP sectorielle ci-dessous traite des accès viaires, des intersections et des aménagements paysagers à mettre en place pour requalifier l'armature urbaine et paysagère d'une commune. Les cheminements doux à créer sont liés aux espaces de nature, de détente et/ou de loisirs. Un carrefour à créer et à sécuriser est repéré.



- Éléments du contexte à valoriser**
- Constructions existantes
 - Bosquets, boisements existants
- Accès et fonctionnement viaire**
- Voiries existantes
 - Voie à créer pour assurer la desserte
 - Parking à créer
 - Carrefour/intersection à créer et à sécuriser
 - Perspectives visuelles à préserver et/ou à créer
- Armature urbaine et paysagère**
- Espace d'usage collectif à créer / à qualifier
 - Espace de nature, de détente et/ou de loisirs et d'aménités à créer
 - Liaisons douces et/ou cheminements piétons existants
 - Liaisons douces et/ou cheminements piétons à créer
 - Bosquets, boisements à créer
- Éléments de programmation**
- Espace constructible à dominante d'habitat

Source : tome 3 - Les OAP spatialisées "La Porte du Chay"- OAP Habitat - PLUi La Rochelle

3.3. INCITER LES PORTEURS DE PROJETS

ADAPTER LE PROFIL DES VOIES, ORGANISER LES USAGES ET VÉGÉTALISER

PLU(i)

ILLUSTRATIONS

Adapter l'espace urbain aux mobilités douces et actives et traiter qualitativement ces espaces de circulation permettent d'améliorer le confort des usagers, la continuité du réseau et d'atténuer les conflits d'usages généralement liés à la fragmentation des espaces.

A travers ses OAP ou ses dispositions générales, le règlement d'un PLU(i) peut définir des prescriptions en matière d'aménagement **des espaces publics** (et notamment des voiries) **selon leur typologie et les fonctionnalités recherchées.**

L'objectif est d'orienter les porteurs de projets vers des matériaux adaptés et limiter la fragmentation de l'espace. Un référentiel moins routier, un confort favorisé, un esthétisme à créer à travers la mise en avant d'un imaginaire autour de l'arbre, des cycles naturels et du vivant sont des exemples de thématiques à aborder dans le cadre de la rédaction d'OAP sectorielles ou thématiques.

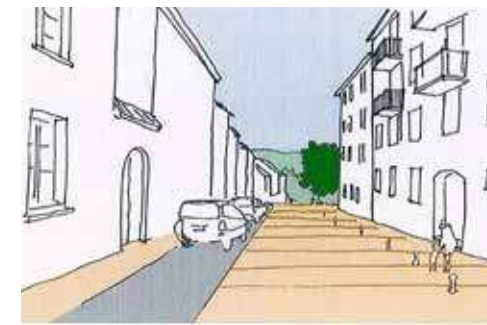
TPOLOGIES DE VOIES DE CIRCULATION PARTAGÉES



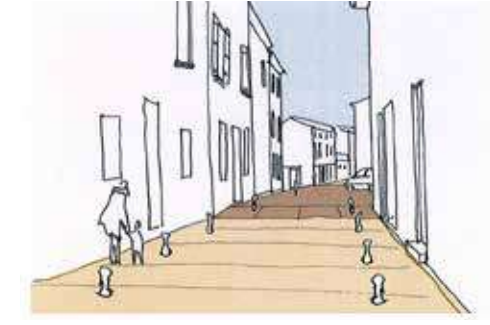
Rue large, type voie principale en traversée du centre-bourg. La voie de circulation pour véhicules motorisés se situe au centre. De chaque côté, des stationnements avec un revêtement de sol identique à l'espace du piéton. D'un côté, une place/placette ou large trottoir avec un alignement d'arbres apportant de l'ombre, de l'autre côté, des potelets pour sécuriser le trottoir.



Rue à sens unique comportant une voie de circulation de véhicules motorisés centrale, bordées de petits potelets sécurisant les trottoirs de chaque côté, le long des façades, matérialisés par un revêtement de sol différent de la voie de circulation. Les pieds de façades sont également végétalisés.



Rue à sens unique comportant une voie pour véhicules motorisés étroite et un large espace dédié aux modes doux et actifs matérialisé par un revêtement de sol différent. Au sein de ce large espace et proche d'une façade, des petits potelets sont positionnés afin de réserver un espace piéton sécurisé.



Rue à sens unique étroite comportant un même revêtement de sol de façade à façade. Des petits potelets permettent d'identifier l'espace circulé par les véhicules motorisés et les deux trottoirs le long des façades.

DÉFINITION "VOIE PARTAGÉE"

Une voie est dite partagée lorsqu'elle permet un usage multimodal visant à faire circuler sur un espace mixte, des vélos et voitures sans distinction par un marquage au sol.

Source : illustrations graphiques issues de l'étude d'aménagement du bourg de Saint-Paul-en-Jarez.



Aménagement de la rue Robert d'Arbissel (zone de rencontre) - Fontevraud-l'Abbaye (49)



Rue piétonne certains jours
Ville de Strasbourg



Dispositif des rues écoles "Place aux enfants"
Rue Anthoard - Grenoble (38)



Mise à distance du piéton de la voirie par un trottoir et une **bande de végétation basse** et **différenciation des matériaux au sols** - Bessey

PLU(i)

PRÉCONISATIONS POSSIBLES /ILLUSTRATIONS

Les SCoT, dans leur DOO peuvent **préconiser/recommander** l'aménagement qualitatif des pôles gare et **demandeur** aux PLU(i) d'identifier les besoins en termes :

- de stationnement des différents modes de déplacement
- d'aménagement en connexions douces pour conforter l'accessibilité piétonne et vélo des pôles gare allant jusqu'aux centralités et zones résidentielles des communes concernées.

En fonction des enjeux et des capacités d'aménagements identifiés, les PLU(i) **prévoient** les modalités d'aménagement des secteurs stratégiques (règlement écrit, OAP, servitudes, ...).

Pour rappel, la carte OQP n°3 recense les sites de covoiturage existants, les sites de location de vélos électriques existants, les lignes de bus, les connexions villages/Crêts, les centralités villageoises, les gares et voie ferrée ainsi que les centre-bourgs de proximité.

3.2 FAVORISER LA CONTINUÏTÉ ET LA QUALITÉ DE CHEMINEMENTS DOUX ET ACTIFS DANS LES ESPACES HABITÉS

Aménager des espaces intermodaux au service de paysages urbains attractifs :

- ▲ site de covoiturage existant
- ▲ site de location de vélos électriques existant

3.3 RENFORCER LES LIAISONS DOUCES ET ACTIVES VERS LES CENTRES BOURGS DE PROXIMITÉ ET LES SITES FRAIS

Renforcer les connexions piétonnes et cyclables entre les espaces habités, les voies vertes, les gares et les sites naturels et touristiques :

- via Rhôna et via Fluvia existantes
- corridor cyclable principal à renforcer
- corridor cyclable secondaire à renforcer pour le maillage territorial
- gare et voie ferrée
- centre bourg de proximité (bourg-centre et commune urbaine du diagnostic PNR)

Extrait de la légende de la carte des OQP n°3

EXEMPLE DE POINTS DE CONNEXION INTERMODAUX À AMÉNAGER QUALITATIVEMENT ET EN LIEN AVEC L'ARMATURE URBAINE

Penser les aménagements des pôles gare ou des aires de covoiturage est essentiel dans la prise en compte de la mobilité à l'échelle tant d'un territoire, d'une intercommunalité que d'une commune. Créer des points de connexion intercommunaux, renforcer leur rôle et leur fonctionnalité à long terme est aujourd'hui nécessaire pour réduire l'emprise de la voiture individuelle et favoriser les modes doux, actifs, la prise des transports en commun ou encore le covoiturage, l'autopartage ou toutes autres alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

COMMENT Y PARVENIR ?

- Aménager dans chaque centre bourg un espace intermodal proche de services et d'équipements et/ou d'un arrêt de transport en commun (bus-gare) pour éviter de placer ces espaces en dehors de la centralité pour limiter les déplacements motorisés vers ces espaces, et, dans le cadre d'une stratégie de revitalisation de la commune, d'augmenter les flux et les passages à proximité d'un commerce,
- Privilégier le développement résidentiel et économique à proximité des espaces intermodaux majeurs (SCOT/PLU),
- Assurer la continuité de ces espaces avec les autres infrastructures de déplacement (ex. via Rhôna, piste cyclable, GR, ...),
- Proposer un traitement paysager qualitatif (ex. conditions d'ombrage, banc, végétalisation des abords, traitement végétal des limites séparatives).



Exemple d'aménagement d'une aire de covoiturage en lien avec la gestion des cheminements doux (chemin de randonnée à proximité et liaison créer jusqu'au cœur du village). Une aire de pique-nique a été ajoutée et de la végétation (arbres apportant de l'ombre, herbacées, arbustes) a été plantée. Des potelets en bois constituent la signalétique et sécurisent le piéton - Village de Thiéfosse (88).



Exemple de pôle d'échange multimodale - Gare de Lunel, Occitanie



Ce pôle d'échange multimodal offre un parvis piétons ainsi que des espaces de rangements de vélo au plus proche de l'entrée de la gare. Un travail sur les revêtements de sol, la topographie (mise à niveau de la voirie et du parvis, pente et ascenseur pour l'accès PMR), la végétalisation ainsi que le mobilier est visible. Les transitions douces entre chaque espace sont également pensées.



Exemple d'un espace multifonctionnel : cette placette patrimoniale et paysagère sert d'espace de stationnements, d'espace de détente : c'est plus qu'un parking végétalisé - Cessey-sur-Tille.

PLU(i)

PRÉCONISATIONS POSSIBLES/ILLUSTRATIONS

Ces questions **peuvent/doivent** dans le **règlement écrit** :

- deuxième section concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère > *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions (article 4) et du stationnement (article 5).*
- troisième section de son règlement concernant les équipements et les réseaux, le PLU(i) > *desserte par les voies publiques ou privées (article 1).*

Ces questions **peuvent/doivent** être abordées au sein des dispositions générales d'une OAP thématique ou sectorielle ou bien dans un cahier de prescriptions et de réglementations architecturales et paysagères.

QUESTIONS À SE POSER

Quelle qualité architecturale et paysagère possède l'espace ?

- L'espace est-il lisible/compréhensible pour favoriser une mobilité fluide (signalétique, compréhension rapide des chemins, sécurisation entre les différents modes de déplacement) ?
- Le mobilier est-il adapté aux usages existants, aux besoins des usagers : est-il configuré pour l'attente (assise, pluie, borne à eau, recharges électriques, ...), est-il simple d'utilisation ?
- Le mobilier est-il en harmonie avec le projet d'aménagement ? Y a-t-il un cumul de mobilier qui entache la qualité de l'aménagement et la lisibilité des espaces ?

Comment favoriser l'intermodalité (parcours, identification de l'offre) ?

EXEMPLE DE TRAITEMENT DES POINTS DE CONNEXION INTERMODAUX AVEC UN MOBILIER ET UNE SIGNALISATION ADAPTÉE

Afin que les points de connexion intermodaux soient utilisés et appropriés, les aménagements proposés doivent être pensés pour un maximum d'usage(s). En plus d'être qualitatif, du mobilier adapté est nécessaire pour que ces lieux puissent être utilisés comme des espaces de pause, de détente, par exemple pendant l'attente du prochain train ou bus. Ils doivent également permettre de stationner son vélo en sécurité, de s'abriter s'il pleut ou tout simplement de s'asseoir pour reprendre son souffle.

COMMENT Y PARVENIR ?

- Sur les zones de transition intermodales, proposer des équipements adaptés selon la fonctionnalité et la typologie des espaces publics
- Installer du mobilier selon les mobilités pressenties et les usagers (ex. casiers, anneaux, borne de recharge EDF, zone de pic nic, point d'eau, ...) tout en évitant l'effet de cumul d'un mobilier mal intégré

EXEMPLE DE MOBILIER POUR VÉLO



Arceaux vélos et emplacements de parking pour deux-roues proche du parvis de la gare - Gare de Lunel - Occitanie



2 box vélo fermées à clé - Aire de covoiturage - Lésigny

EXEMPLE D'ABRI



Un abri vélo/zone d'attente Aire de covoiturage du Mont de Cappe - Marquise



Abri bus, banc et signalisation au sol marquant les différents quais - Gare de Lunel - Occitanie

SIGNALÉTIQUE



Traitement paysager et traversées piétonnes Aire de covoiturage du Drazou - Occitanie

EXEMPLE DE BORNE DE RECHARGE



Borne de recharge pour voitures électriques Zone de l'Issart

EXEMPLE D'ASSISE



Bancs en béton désigné pour encadrer la fosse de plantation ou un arbre apportera de l'ombre en été - Gare de Lunel - Occitanie

RÉFÉRENCES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES - DOCUMENTS D'URBANISME

PARTIE 1 : RENATURER LES ESPACES HABITÉS

1.1 Repérer les secteurs de renaturation préférentiels

- Repérage des îlots de chaleur dans le PLUi
 - Rapport de présentation du PLUi de Grenoble Alpes Métropole (p.9)
- Traduction de la carte de la TVB et des zones de risques à l'échelle PLUi et SCoT
 - Etat Initial de l'environnement, SCoT des Rives du Rhône (p.10)
 - Carte de synthèses de la TVB métropolitaine et Carte de synthèses de localisation des espaces verts publics de la Métropole, Etat Initial de l'Environnement, Rapport de présentation du PLUi Grenoble Alpes Métropole (p.11)
 - Traduction de la TVB à l'échelle communale : PADD du PLUi Entre Saône et Grosnes (p.12)

1.2 Définir un projet d'aménagement frugal

- Prescriptions sur la sobriété foncière dans le SCoT
 - DOO du SCoT de la Puisaye Forterre Val d'Yonne (p.13)
- Repérage des secteurs stratégiques de densification urbaine dans le SCoT
 - DOO et document graphique du SCoT du Chalonais (p.13)
- Sélection du potentiel foncier dans le PLUi à l'aide d'une méthode d'analyse multicritère
 - Règlement du PLUi Entre Saône et Grosnes (p.14)
- Repérage des besoins de renaturation
 - Etude de revitalisation du centre-bourg d'Arfeuilles (p.15)
- Dédensification d'un îlot urbain dense
 - Commune de Stenay (p.15)
- OAP Trame Verte et Bleue dans le PLUi et application à un permis de construire
 - OAP du PLUi de Grenoble Alpes Métropole (p.17)
 - Notice paysagère d'un permis de construire pour l'aménagement d'une parcelle à Muriannette (p.18)
- Prescriptions réglementaires pour la protection de la TVB dans le PLUi
 - Règlement du PLUi Entre Saône et Grosnes (p.19)

1.3 Les espaces urbains concernés

- Méthodes pour limiter l'artificialisation et/ou l'imperméabilisation des sols dans le PLUi
 - OAP TVB et Paysage, PLUm Nantes Métropole (p.24)
 - PLUi Coeur de Puisaye (p.24)
 - PLUi entre Saône et Grosnes (p.24)

PARTIE 2 : ACCOMPAGNER LES DÉVELOPPEMENT DE PAYSAGES AGRICOLES MOSAÏQUES

2.1 Protéger et valoriser les franges agronaturelles et urbaines

- Protection des frange dans le PLUi selon des critères paysagers
 - Règlement du PLUi du Grand Dole (p.36)
- Protection des franges dans le PLUi selon des critères agronomiques
 - Règlement du PLUi-HD du Grand Dijon (p.37)
 - Schéma de secteur de la côtère rhodanienne, SCoT des Rives du Rhone (p.37)
- Repérage des franges urbaines et rurales à qualifier dans le SCoT
 - Carte de synthèse du DOO, SCoT Plaines du Roussillon (p.38)
- Protection de la ceinture agropaysagère d'un village dans le PLUi
 - Règlement du PLUi Entre Saône et Grosnes (p.39)
- Projet de valorisation des franges dans une OAP
 - OAP sectorielle d'Ouges, PLUi-HD du Grand Dijon (p.41)
- Etude pré-opérationnelle de valorisation de franges
 - Etude de valorisation des coteaux de la métropole du Grand Nancy (p.42)

2.2 Structurer et renforcer la trame agroécologique

- Protection des composante de la trame agroécologique (haies, mares, ripisylve, bosquets, pelouses sèches, zones humides, alignements d'arbres) dans le PLUi
 - Règlement du PLUi Entre Saône et Grosnes (p.44)

PARTIE 3 : ADAPTER L'ESPACE URBAIN AUX MOBILITÉS DOUCES ET ACTIVES

3.1 Connaître et expliciter les conditions de mobilités douces et actives

- Prescriptions relatives à la mobilité dans le SCoT
 - Carte de synthèse du DOO du Grand Avallonnais "Organiser la mobilité en s'appuyant sur l'armature urbaine" (p.47)

3.2 Structurer et renforcer le maillage existant

- Renforcer les centralités dans le SCoT et le PLUi
 - DOO du SCoT du Chalonais (p.53)
 - PADD et règlement du PLUi Entre Saône et Grosnes (p.53)
- Inciter à la recomposition de l'armature des voiries
 - PADD et OAP thématique "Déplacements actifs - Trame verte et bleue" du PLU d'Ambérieux-en-Bugey (p.54-55)
 - Schéma de circulations douces en annexe du PLU de Bièvres (p.56)
 - OAP thématique Mobilité du PLUi de Valence (p.56)
 - OAP 16 (commune de Chevigny) du PLUi du Grand Dole commune de Chevigny (p.57)
 - OAP spatialisée "La Porte du Chay" - OAP Habitat Partie 1 du PLUi La Rochelle (p.57)
- Requalifier une traversée de bourg du point de vue de la mobilité et du paysage dans le PLUi
 - OAP 36.2 (commune de Parcey) du PLUi Du Grand Dole (p.59)

POUR ALLER PLUS LOIN

LES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES DU PLAN PAYSAGE

De nombreux autres documents sont à explorer dans le cadre du *Plan Paysage pour la transition climatique, énergétique et paysagère du Pilat*.



Le **diagnostic** vous présente la structure paysagère du PNR du Pilat, ainsi qu'un exercice prospectif sur les manifestations à venir (et déjà perceptible aujourd'hui) du changement climatique sur le territoire. Une analyse de potentiel et des projets ENR du territoire complète le document.

La **stratégie** donne les orientations stratégiques pour le territoire, auxquelles sont associées des Objectifs de Qualité Paysagère (OQP). A chaque orientation est associée une cartographie traduisant ces objectifs sur le territoire du PNR du Pilat.

Un document complémentaire de **hiérarchisation de la stratégie** propose une sélection des OQP prioritaires à développer sur le territoire.



Les **fiches actions** développent la mise en place d'une série d'actions s'inscrivant dans les OQP décrits dans la stratégie. Chaque fiche action explique les modalités de mise en œuvre, les partenaires potentiels, les méthodes possibles pour mettre en place l'action.

Le **guide Paysage et ENR** donne des pistes pour une meilleure insertion paysagère des projets d'installation ENR sur le territoire, ainsi que les outils réglementaires permettant d'accompagner la qualité paysagère des projets. Ce guide est élaboré, comme le présent guide, en complément des fiches actions.



ET POUR LA SUITE ?

A vous de vous emparer de ce document et de l'alimenter